



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ

Quebec Official Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY

PROVINCE DE QUÉBEC

PROVINCE OF QUEBEC

QUÉBEC, SAMEDI 23 FÉVRIER 1918.

QUEBEC, SATURDAY, 23RD FEBRUARY, 1918.

(S GEORGE V, CHAPITRE 7)

(S GEORGE V, CHAPTER 7)

Loi relative à la Commission des chemins à barrières de la rive sud, à Québec

An Act respecting the South Shore Turnpike Trust

(Sanctionnée, le 9 février 1918)

(Assented to 9th February, 1918.)

ATTENDU que, par les lois antérieures qui les régissent, les syndics des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, ont sous leur contrôle divers chemins près de Québec, et sont autorisés à percevoir des taux aux barrières qu'ils y ont établies afin de pourvoir à l'entretien desdits chemins et au paiement des obligations et débetures qu'ils ont été autorisés à émettre:

Attendu qu'il est de l'intérêt public d'abolir ladite commission et qu'il convient de pourvoir à la reconstruction et à l'entretien futur desdits chemins et d'abolir toutes les barrières et tous les ponts de péage et tous les taux qui ont été antérieurement autorisés :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

WHEREAS, under previous acts by which they are governed, the Quebec South Shore Turnpike Road Trustees have under their control certain roads in the neighborhood of Quebec, and are authorized to collect tolls at toll-gates thereon established for the maintenance of the said roads, and for the payment of the bonds and debentures which they have been authorized to issue;

Whereas it is in the public interest to abolish the said trust and expedient to provide for the reconstruction and future maintenance of the said roads and to abolish all toll-gates and toll-bridges and all tolls which have been heretofore collected;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. La Commission des syndics des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, telle que créée par la loi 20 Victoria, chapitre 125, et ses amendements, est dissoute à toutes fins que de droit.

2. Ladite dissolution prend effet à compter de la date fixée dans une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

3. A compter de la date fixée dans ladite proclamation, toutes barrières de péage doivent être laissées ouvertes et aucun taux de péage, soit sur les chemins ou les ponts, ne peut plus être perçu.

4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un curateur aux biens desdits syndics. Ce curateur, en suivant les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la liquidation des successions vacantes, réalisera, dès que la proclamation émise en vertu de la présente loi entrera en vigueur, l'actif desdits syndics et le distribuera à leurs créanciers, sous le contrôle de la Cour supérieure du district de Québec ou de l'un des juges de ladite cour.

5. Tous les chemins et ponts ci-devant sous le contrôle desdits syndics sont et deviennent, à compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur de ladite proclamation, chemins et ponts municipaux, et sont la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés, conformément aux dispositions du Code municipal de Québec ou des dispositions législatives particulières régissant telles municipalités.

6. A compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur de ladite proclamation, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer une corporation de trois membres appelée "la Commission des chemins de Lévis", spécialement chargée de reconstruire et d'entretenir les chemins ci-devant sous le contrôle des syndics des chemins à barrières de la rive sud, à Québec.

Les commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les commissaires ainsi nommés restent en office durant bon plaisir et ne sont pas rémunérés pour leurs services.

En cas de vacance dans la charge de commissaire, pour une cause quelconque, cette vacance est remplie par une autre personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une ou plusieurs vacances parmi les membres de la commission n'a pas pour effet de dissoudre ladite commission et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplir telle vacance, sujet aux dispositions de la présente loi.

7. Le bureau principal de la commission est dans la cité de Lévis, mais elle peut aussi tenir ses assemblées à Québec.

Le quorum des assemblées de la commission est de deux membres.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président qui, en sus de son vote comme commissaire, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission, avec l'assentiment préalable du ministre de la voirie, peut se choisir un secrétaire et retenir les services de toutes personnes compétentes dont elle peut avoir besoin. Les rémunérations de ces officiers sont fixées par la

1. The body known as the Quebec South Shore Turnpike Trust, as established by the act 20 Victoria, chapter 125, and its amendments, is dissolved for all legal purposes.

2. The said dissolution shall take effect from the date fixed by a proclamation issued by the Lieutenant-Governor in Council, and which must be published in the *Quebec Official Gazette*.

3. From and after the date fixed in the said proclamation, every toll-gate must be left open, and no toll, either on the roads or bridges, may be collected.

4. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a curator to the property of the said trustees. Such curator, in accordance with the formalities prescribed by the Code of Civil Procedure for the liquidation of vacant successions, shall realize, as soon as the proclamation issued under this act comes into force, all the assets of the said trustees, and distribute them among their creditors, under the direction of the Superior Court of the district of Québec, or of one of the judges of the said court.

5. All the roads and bridges heretofore under the control of the said trustees shall, from and after the date fixed for the coming into force of the said proclamation, be and become municipal roads and bridges, and shall be the property of the municipalities within whose boundaries they are situated, in accordance with the provisions of the Quebec Municipal Code or of special legislative provisions by which such municipalities are governed.

6. From and after the date fixed for the coming into force of the said proclamation, the Lieutenant-Governor in Council may create a corporation of three members, called "The Lévis Roads Commission," whose special duty it shall be to reconstruct and maintain the roads heretofore under the control of the Quebec South Shore Turnpike Road Trustees.

The Commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

The commissioners so appointed shall hold office during good pleasure, and shall not receive any remuneration for their services.

In case of any vacancy in the office of commissioner, for any cause whatsoever, such vacancy shall be filled by another person appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

One or more vacancies among the members of the commission shall not have the effect of dissolving the said commission, and any such vacancy may be filled by the Lieutenant-Governor in Council, subject to the provisions of this act.

7. The head office of the commission shall be in the city of Lévis, but it may likewise hold its meetings at Québec.

The quorum at meetings of the said commission shall be two members.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chairman, who, in addition to his vote as commissioner, shall have a casting-vote in case of an equal division of votes.

The commission, after having obtained the consent of the Minister of Roads, may choose a secretary and retain the services of as many competent persons as they may require. The remuneration of such officers shall be fixed by the

commission et sont payées par elle, ainsi que les frais d'administration et autres déboursés, à même les fonds dont elle a le contrôle en vertu de la présente loi.

8. La commission créée par la présente loi sera dissoute de plein droit à l'expiration des cinq années qui suivront la date de la création de la corporation, et son actif et son passif seront alors distribués entre les municipalités intéressées, conformément aux prescriptions du lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Les membres de la commission ne peuvent être poursuivis pour des actes faits, accomplis ou omis dans l'exécution de leurs devoirs en vertu de la présente loi.

La commission elle-même ne peut être poursuivie qu'avec le consentement du procureur général.

10. La commission a aussi le pouvoir :

a. De reconstruire lesdits chemins et ponts mentionnés dans la présente loi sous la direction du ministre de la voirie, d'une manière permanente et moderne ;

b. De pourvoir à l'entretien desdits chemins et ponts pendant les cinq années de son existence ;

c. D'acquérir, comme faisant partie des frais de construction, tous les outils et machineries nécessaires ;

d. D'acquérir par achat, donation ou expropriation, conformément à la section 12 de la présente loi, tout terrain nécessaire pour élargir ou modifier le tracé des chemins à reconstruire ; les frais d'acquisition ou d'expropriation de tel terrain ainsi que tout terrain déjà acquis mais non payé font partie des frais de construction ; et les terrains acquis deviennent la propriété de la municipalité où le chemin construit est situé.

11. Dès qu'une municipalité intéressée s'est prévalu du pouvoir d'emprunt ci-après mentionné pour la construction des chemins et ponts qui font l'objet de la présente loi, la commission doit procéder à reconstruire, en tout ou en partie, lesdits chemins et ponts situés dans les limites de cette municipalité, soit en macadamisant, empierrant ou gravelant lesdits chemins, soit en adoptant tout autre système jugé convenable pour lesdits chemins et ponts et approuvé par le ministre de la voirie.

12. 1. Avant de procéder à la reconstruction d'un chemin en vertu de la section 11 de la présente loi, la commission peut faire un plan pour élargir ou modifier le tracé de ce chemin, et, après que le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé ce plan, elle peut acquérir par achat, donation ou expropriation, les terrains désignés dans ce plan pour servir à l'élargissement ou à la modification du tracé du chemin ; et elle est dispensée de reconstruire et d'entretenir, après que le chemin modifié est construit, les portions de l'ancien chemin que le plan indique comme ne devant plus faire partie du nouveau tracé.

2. Dans le cas de difficultés entre les parties au sujet d'une expropriation, les questions qui s'élèvent sont réglées conformément aux dispositions des articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562 et 6565 à 6591, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendés. Les mots "la compagnie", partout où ils se rencontrent dans ces articles, désignent la Commission des chemins de Lévis, et les mots "chemin de fer", le chemin à construire.

Le juge peut en tout temps accorder à la com-

mission and paid by it, as also the expenses of administration and the disbursements, out of the funds under their control in virtue of this act.

8. The commission created by this act shall be dissolved by operation of law at the expiration of five years from the date of the creation of the corporation, and its assets and liabilities shall then be distributed among the municipalities interested, in accordance with the directions of the Lieutenant-Governor in Council.

9. The members of the commission may not be sued because of anything done, accomplished or left undone in the performance of their duties under this act.

The commission itself may not be sued except with the consent of the Attorney-General.

10. The commission shall also have power to:

a. Reconstruct the said roads and bridges mentioned in this act, under the direction of the Minister of Roads, in a modern and permanent manner;

b. Provide for the maintenance of the said roads and bridges during the five years of its existence;

c. Acquire, as forming part of the cost of construction, all necessary machinery and tools;

d. Acquire by purchase, donation or expropriation, in accordance with section 12 of this act, whatever land is necessary to widen or alter the course of the roads to be reconstructed; the cost of acquisition or expropriation of such land, as well as that of any land already acquired but not yet paid for, to form part of the cost of construction; and all land so acquired to become the property of the municipality in which the road so constructed is situated.

11. As soon as any interested municipality has availed itself of the borrowing-power hereinafter mentioned for the construction of the roads and bridges which are the object of this act, the commission shall proceed to reconstruct, wholly or in part, the said roads and bridges situated within the boundaries of such municipality, either by macadamizing, stoning or gravelling the said roads, or by adopting any other system deemed suitable for the said roads and bridges, and approved by the Minister of Roads.

12. 1. Before proceeding under section 11 of this act with the reconstruction of a road, the commission may prepare a plan for the widening or alteration in the course of such road, and after the approval of such plan by the Lieutenant-Governor in Council, it may acquire, by purchase, donation or expropriation, the lands shown on such plan as necessary for the widening or for the alteration in the course of such road; and after the road, so altered, has been constructed, the commission shall be relieved from constructing or maintaining the portions of the old road shown on the plan as no longer forming part of the road in its new course.

2. In case difficulty arises between any parties with regard to expropriation, the questions so arising shall be settled in accordance with the provisions of articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562, and 6565 to 6591 inclusive of the Revised Statutes, 1909, as amended. The words "the company", wherever they appear in such articles, shall mean the Lévis Roads Commission, and the word "railway" shall mean the road to be built.

The judge may at any time grant to the com-

mission la possession préalable des terrains requis aux conditions qu'il prescrit.

En décidant de l'indemnité à payer, le juge peut, lorsque la chose peut convenablement se faire, attribuer au propriétaire exproprié la propriété du terrain occupé par l'ancien chemin, et lui tenir compte de la valeur de ce terrain.

13. 1. Toute municipalité intéressée dans les chemins et ponts mentionnés dans la présente loi peut se prévaloir de la loi des bons chemins de 1912, 3 Geo. V, chapitre 21, et de ses amendements, avec ces modifications :

" a. Qu'au lieu de remplir les formalités exigées par la section 2 de ladite loi des bons chemins, 1912, la municipalité intéressée n'a, pour se prévaloir de ladite loi, qu'à adopter une résolution pour s'engager à payer au trésorier de la province l'intérêt, au taux de trois pour cent par an pendant quarante et un ans, sur les deniers qui seront dépensés par la commission pour la construction des chemins et ponts situés dans ses limites. Cette résolution doit, en même temps, autoriser le maire ou préfet et le secrétaire-trésorier ou greffier, selon le cas, à signer des coupons pour constater les obligations de la municipalité, à mesure que le gouvernement fournira à la commission les deniers requis;

b. Que les deniers nécessaires sont payés à et contrôlés par la commission nommée en vertu de la présente loi ; et

c. Que les travaux sont exécutés par elle conformément à la section 10 de la présente loi.

2. La municipalité intéressée reste toutefois soumise aux autres prescriptions de la loi des bons chemins, 1912, et ses amendements—sauf les sections 5, 5a et 22— et la commission assume les obligations imposées par les sections 14, 15 et 17 de ladite loi et ses amendements, *mutatis mutandis*.

14. 1. La commission, après que les travaux entrepris sont terminés dans une municipalité, pourvoit à leur entretien convenable. Elle fait faire elle-même les travaux d'entretien et de réparations et doit, avant le premier mai de chaque année, ou à toute autre époque, si nécessaire, transmettre au ministre de la voirie, à la cité de Lévis et aux municipalités intéressées un état des sommes requises pour l'entretien des chemins dans chacune d'elles. L'entretien des chemins d'hiver est toutefois à la charge seulement des municipalités dans lesquelles ils sont situés.

2. La moitié du coût de l'entretien est payable par la municipalité intéressée, un quart par la cité de Lévis, et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner le paiement de l'autre quart, à même le fonds consolidé du revenu de la province, pourvu, toutefois, que le coût total de l'entretien, des frais d'administration, salaires et autres déboursés n'excède pas une somme annuelle de \$5,000.00 ; le surplus, s'il y en a, est à la charge de la municipalité dans laquelle le chemin est situé.

3. Jusqu'à ce que lesdits travaux de reconstruction soient terminés d'une manière complète et permanente, la commission peut les entretenir d'une manière provisoire en suivant les formalités prescrites par la présente section.

4. La commission détermine, chaque fois qu'il en est besoin, le montant payable par chaque municipalité intéressée et par la cité de Lévis, pour payer les travaux de construction, d'entretien et de réparation desdits chemins et ponts, les frais d'administration, les salaires et les autres

mission immediate possession of the land required, or terms fixed by him.

In deciding as to the amount or the compensation to be paid, the judge may, when the matter can be suitably arranged in that way, apportion to the proprietor the ownership of the land occupied by the old road, and debit him with the value of such land.

13. 1. Every municipality interested in the roads and bridges mentioned in this act may avail itself of the Good Roads Act, 1912, 3 George V, chapter 21, and its amendments, with these modifications:

a. That instead of complying with the formalities required by section 2 of the said Good Roads Act, 1912, the municipality interested, in order to avail itself of the said act, need only pass a resolution by which it agrees to pay to the Provincial Treasurer the interest, at the rate of three per cent per annum, for forty-one years, on the sums to be expended by the commission upon the building of roads and bridges within its boundaries. Such resolution must, at the same time, authorize the mayor or warden, and the secretary-treasurer or clerk, as the case may be, to sign coupons to establish the obligations of the municipality, so soon as the Government furnishes to the commission the funds required;

b. That the necessary amounts shall be paid to and controlled by the commission appointed under this act; and

c. That the work shall be performed by such commission in accordance with section 10 of this act.

2. The interested municipality shall, however, remain subject to the other provisions of the Good Roads Act, 1912, and its amendments—except sections 5, 5a and 22—and the commission shall assume the obligations imposed by sections 14, 15 and 17 of the said act and its amendments, *mutatis mutandis*.

14. 1. After the work undertaken in a municipality is completed, the commission shall provide for its proper maintenance. The commission must itself see to the performance of the work of maintenance and repair, and must, before the first of May in each year, or, if necessary, at any other time, transmit to the Minister of Roads, to the city of Lévis and to the interested municipalities, a statement of the amounts required for the maintenance of the roads in each one. The maintenance of winter roads shall, however, be at the sole charge of the municipalities in which they are situated.

2. Half the cost of maintenance shall be payable by the interested municipality, one-quarter by the city of Lévis, and the Lieutenant-Governor in Council may order the payment of the remaining quarter out of the consolidated revenue fund of the Province, provided, however, that the total cost of maintenance, administration expenses, salaries and other disbursements, do not exceed the annual amount of \$5,000.00; the surplus, if any, shall be paid by the municipality in which the road is situated.

3. Until the said work of reconstruction is completed in a permanent and finished manner, the commission may maintain the same in a provisional way in accordance with the formalities mentioned in this section.

4. The commission shall fix, wherever necessary, the amount payable by each interested municipality and by the city of Lévis, to pay for the work of construction, maintenance and repair of the said roads and bridges, the cost of administration, salaries and other expenses, shall fix

déboursés, fixe le délai dans lequel ce montant doit être payé et après lequel il porte intérêt, et rend des ordonnances signées par son président, enjoignant à chacune des municipalités intéressées et à la cité de Lévis de lui payer le montant ainsi déterminé.

5. Ces ordonnances ont la valeur d'un jugement émanant de la Cour supérieure du district de Québec condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers; et des copies peuvent en être certifiées véritables par le secrétaire de la commission.

L'accusé de réception d'une copie d'une telle ordonnance, signé par le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une corporation municipale, fait preuve de la signification de l'ordonnance au bureau de cette corporation.

15. 1. Toute municipalité à laquelle la présente loi peut s'appliquer et qui refuse de se prévaloir de ses dispositions, ou qui néglige de se conformer à ses prescriptions, peut y être contrainte par une ordonnance de la Commission des services d'utilité publique de Québec, à l'instance de la cité de Lévis ou d'une autre municipalité voisine ou de la Commission des chemins de Lévis.

2. La Commission des services d'utilité publique de Québec, en ce qui concerne la présente section, possède toute la juridiction établie par les lois générales, quand celles-ci donnent juridiction à la commission sur une utilité publique telle que définie par lesdites lois.

16. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, si une proclamation est lancée en vertu de la section 2 de la présente loi, d'autoriser l'échange des débetures dites privilégiées émises sous l'autorité des syndics ayant le contrôle des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, s'élevant à la somme de \$41,384.00, pour des débetures de la province, de la même dénomination, portant un intérêt annuel de cinq pour cent à compter de leur émission et remboursables dans une période n'excédant pas quarante ans.

17. Le trésorier de la province, après autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, doit émettre les débetures ci-dessus, en la forme déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

18. Tout porteur de débetures qui échange celles qu'il détient pour des débetures du gouvernement doit, en faisant cette échange, renoncer en faveur du gouvernement à tout recours qu'il peut avoir sur l'actif des syndics.

19. Toute loi incompatible avec la présente loi est abrogée à compter de la date fixée dans la proclamation émise en vertu de la section 2, sauf pour les fins de la liquidation des biens des syndics des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, faite par le curateur nommé en vertu de la présente loi.

20. Nonobstant tout contrat existant, la confection ou l'entretien, soit pendant l'été ou pendant l'hiver, de chemin ou parties de chemins ci-devant sous le contrôle de la Commission des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, et dans lesquels circule le tramway de *The Levis County Railway*, seront réglés et déterminés à l'instance d'une municipalité intéressée, de ladite compagnie de tramway, ou de la commission créée par la présente loi, quant à la part contributive de *The Levis County Railway*, par la Commission des services d'utilité publique de Québec,

the delay within which such amount must be paid and after which it shall bear interest, and shall issue orders under the signature of the president calling upon each of the municipalities interested, and on the city of Lévis, to pay over to the commission the amount so fixed.

5. Such order shall have the effect of a judgment of the Superior Court of the district of Québec condemning a municipal corporation to the payment of a sum of money; and copies of the same may be certified as true copies by the secretary of the commission.

An acknowledgment of receipt of a copy of any order, signed by the secretary-treasurer or the clerk of any municipal corporation, shall be evidence of the service of such order at the office of such corporation.

15. 1. Any municipality to which this law is applicable, and which refuses to avail itself of its provisions, or neglects to comply with such provisions, may be compelled so to do by an order of the Quebec Public Utilities Commission, on the application of the city of Lévis, or of any other neighboring municipality, or of the Levis Roads Commission.

2. The Quebec Public Utilities Commission, in so far as this section is concerned, shall have all the jurisdiction established by the general acts when the latter give the commission jurisdiction over a public utility as defined by the said acts.

16. The Lieutenant-Governor in Council, if a proclamation is issued under section 2 of this act, may authorize the exchange of the debentures called preferred issued under the authority of the Trustees of the Quebec South Shore Turnpike roads, amounting to the sum of \$41,384.00, for debentures of the Province, of the same denomination, bearing interest at the rate of five per cent per annum from the date of issue, and repayable at a term of not more than forty years.

17. The Provincial Treasurer, with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, shall issue the above debentures in the form determined by the Lieutenant-Governor in Council.

18. Every debenture-holder who exchanges the debentures he holds for the Government debentures must, when such exchange is made, renounce in favour of the Government any recourse he may have against the assets of the trustees.

19. Every act inconsistent with this act is repealed, from and after the date fixed by the proclamation issued under section 2, except for the purposes of the liquidation of the property of the Quebec South Shore Turnpike Road Trustees, by the curator appointed under this act.

20. Notwithstanding any existing contract, the construction and maintenance, during either summer or winter, of roads or pieces of road heretofore under the control of the Quebec South Shore Turnpike Road Trustees and over which the cars of the Levis County Railway run, shall be settled and determined, on the application of any interested municipality, of the said Levis County Railway, or of the commission created by this act, as to the contribution to be made by the Levis County Railway, by the Quebec Public Utilities' Commission, or the latter com-

si cette commission croit juste et équitable de faire contribuer ladite compagnie à la confection ou à l'entretien desdits chemins.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 8)

Loi amendant la loi 2 George V, chapitre 3, ratifiant la vente des ponts Viau et Lachapelle et des chemins macadamisés de l'Île Jésus

(Sanctionnée, le 9 février 1918.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 9 de la loi 2 George V, chapitre 3, est amendée :

a. En ajoutant après les mots : " comme chemin macadamisé ", à la fin de la section, les suivants : " sauf pour cette partie dudit chemin Masson, située dans les limites du village de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, et s'étendant de et y compris l'emplacement No 321 du cadastre de Saint-Vincent de Paul, jusqu'à l'extrémité ouest dudit chemin Masson, laquelle partie sera à la charge et au soin de la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, à compter du 1er mai 1918 " ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le conseil du comté de Laval, pour les fins de l'entretien de la montée de Sainte-Rose et du chemin Masson, comprend toutes les municipalités, tant de villes que celles régies par le Code municipal de Québec, situées dans les limites de l'Île Jésus ; cependant la corporation de la ville de Laval sur le Lac ne peut être appelée à contribuer à tel entretien que jusqu'à concurrence d'une évaluation totale limitée à cinquante mille piastres, pour un terme de dix ans, à compter de la date de son incorporation en ville, et cela tant pour les dépenses encourues jusqu'à date que pour celles nécessitées dans l'avenir pendant cette période de dix années ;—après cette période de dix années, la ville de Laval sur le Lac contribuera à tel entretien, avec les autres municipalités, au *pro rata* de leur évaluation respective ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 9)

Loi pourvoyant à l'abolition des barrières et des taux de péage sur une partie de chemin dans la paroisse de Saint-Laurent, et sur une partie de chemin dans la cité de Montréal

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

ATTENDU que les barrières et les taux de péage ont été abolis sur tous les chemins sous le contrôle des Syndics des chemins à barrières de Montréal, moins sur une petite partie de chemin située dans la paroisse de Saint-Laurent et dans la cité de Montréal ;

Attendu qu'il convient de les abolir également dans les deuxdites municipalités ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

mission is of opinion that it is just and equitable to compel the said company to contribute to the construction or maintenance of the said roads.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 8)

An Act to amend the act 2 George V, chapter 3, ratifying the sale of the Viau and Lachapelle bridges and of the macadamized roads on Ile Jésus

(Assented to 9th February, 1918.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 9 of the act 2 George V, chapter 3, is amended :

a. By adding, after the words : " as a macadamized road " at the end of the section, the following : " except for that piece of the Masson road situate within the boundaries of the village of the parish of St. Vincent de Paul, and extending from and including lot No. 321 of the cadastre of St. Vincent de Paul, to the western end of the said Masson road, which piece shall be at the charge and under the care of the municipality of the parish of St. Vincent de Paul, counting from the 1st of May, 1918 " ;

b. By adding the following paragraph thereto :

" The council of the county of Laval, for the purposes of the maintenance of the Montée Ste. Rose and of the Masson road, shall comprise all the municipalities, both those of towns and those governed by the Quebec Municipal Code, situate within the boundaries of Ile Jésus ; nevertheless the corporation of the town of Laval-sur-le-Lac can be called upon to contribute to such maintenance only to the extent of a total valuation limited to fifty thousand dollars, for a term of ten years, counting from the date of its incorporation as a town, and this as regards both the expense incurred and that which may be necessary in future during such term of ten years ; after such period of ten years, the town of Laval sur-le-Lac shall contribute to such maintenance with the other municipalities in proportion to their respective valuation ".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 9)

An Act to provide for the abolition of toll-gates and tolls on a piece of road in the parish of St. Laurent and on a piece of road in the city of Montreal.

(Assented to 9th February, 1918.)

WHEREAS toll-gates and tolls have been abolished on all the roads under the control of the Montreal Turnpike Road Trustees, less a small piece of a road situate in the parish of St. Laurent and in the city of Montreal ;

Whereas it is expedient to also abolish them in the said two municipalities ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Les barrières et les taux de péage sont par la présente loi abolis sur les deux parties de chemins dont suivent les descriptions :

Cette partie de chemin située dans la paroisse de Saint-Laurent, d'une longueur de 1.684 mille, commençant sur le chemin de la côte Vertu, en la paroisse de Saint-Laurent, depuis la voie du *Montreal Park & Island*, sur une longueur de 0.052 mille, tournant angle droit vers le nord-ouest, étant la montée de Cartierville, jusqu'aux limites de l'ancienne ville de Cartierville, maintenant cité de Montréal, sur une longueur de 1.632 mille.

Et aussi cette partie de chemin depuis le petit Bois Franc jusqu'aux limites sud-est de l'ancienne ville de Cartierville, sur une longueur de 0.315 mille, laquelle partie de chemin se trouvant maintenant dans les limites de la cité de Montréal.

2. Il sera payé aux commissaires ou syndics des chemins à barrière de Montréal, sous le contrôle desquels sont lesdites parties de chemin, une indemnité de \$4,000.00 par mille et une somme proportionnelle pour chaque fraction de mille, moins une somme de \$1,684.00 pour la commutation de leurs droits sur lesdites parties de chemin, mais tous autres biens tels que barrières, maisons, emplacements, machineries ou pierre leur appartenant resteront leur propriété.

3. L'indemnité mentionnée à la section 2 de la présente loi, sera payée par la paroisse de Saint-Laurent et par la cité de Montréal en proportion de l'étendue du chemin située dans leurs limites respectives, les limites ou bornes de la cité de Montréal étant fixées du Petit Bois Franc, en allant vers Cartierville, maintenant cité de Montréal.

4. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, lesdits commissaires ou syndics devront immédiatement cesser de prélever des péages et enlever leurs barrières ; et lesdites parties de chemin deviendront alors la propriété et seront sous le contrôle et à la charge desdites municipalités, dans leurs limites respectives telles que fixées par la section précédente.

5. A défaut par l'une ou l'autre desdites municipalités de payer leur part contributoire, lesdits commissaires ou syndics pourront les recouvrer par action devant tout tribunal de juridiction compétente.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Toll-gates and tolls are hereby abolished on the two pieces of road described as follows :

That piece of road situate in the parish of St. Laurent, 1.684 mile in length, beginning on the Côte Vertu road, in the parish of St. Laurent, from the track of the Montreal Park and Island railway, in a length of 0.052 mile, running at a right angle towards the northwest, being the *Montée de Cartierville*, to the limits of the former town of Cartierville, now the city of Montreal, on a length of 1.632 mile ;

And also that piece of road from the *Petit Bois Franc* to the southeastern boundary of the former town of Cartierville, on a length of 0.315 mile, such piece of road now being within the boundaries of the city of Montreal.

2. There shall be paid to the Montreal Turnpike Road Trustees, under whose control such pieces of road are, an indemnity of four thousand dollars per mile and a proportional amount for every fraction of a mile, less a sum of one thousand six hundred and eighty-four dollars for the commutations of their rights on the said pieces of road, but all other property, such as gates, houses, lots, machinery or stone, shall remain their own.

3. The indemnity mentioned in section 2 of this act, shall be paid by the parish of St. Laurent and by the city of Montreal in proportion to the length of road within their respective boundaries, the limits or boundaries of the city of Montreal being fixed at the *Petit Bois Franc*, and running towards Cartierville, now Montreal.

4. On proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, the said trustees shall forthwith cease to levy tolls and shall remove their gates ; and the said pieces of road shall then become the property and be under the control and at the charge of the said municipalities within their respective boundaries, as fixed in the foregoing section.

5. In the event of either of the said municipalities failing to pay its share, the said trustees may recover the same by suit before any court of competent jurisdiction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 10.)

Loi concernant la contribution par certaines municipalités à la construction de certains chemins

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

ATTENDU que la plupart des municipalités traversées par la route Montréal-Québec ou par la route Edouard VII ont promis une contribution de mille piastres pour chaque mille de ces routes construit dans leurs limites, et qu'un bon nombre de ces municipalités ont déjà payé, du moins en partie, la contribution promise :

Attendu que toutes les municipalités traversées par ces routes modernes en retirent de grands avantages et qu'il est juste qu'elles contribuent toutes dans la même proportion ;

(8 GEORGE V, CHAPTER 10.)

An Act respecting the contribution of certain municipalities to the construction of certain roads

(Assented to 9th February, 1918.)

WHEREAS the greater number of the municipalities traversed by the Montréal-Québec or the King Edward VII road have promised a contribution of one thousand dollars for every mile of such roads constructed within their boundaries, and a good number of such municipalities have already paid, at least in part, such promised contribution ;

Whereas all the municipalities traversed by such modern roads derive great advantages therefrom, and it is only just that they should all contribute in the same proportion ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Chacune des municipalités traversées par la route Montréal-Québec, (sauf par la partie formée du chemin ayant appartenu à la commission des chemins à barrières de la rive nord, à Québec,) ou par la route Edouard VII, est tenue, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de payer au trésorier de la province une contribution de mille piastres pour chaque mille de ces routes construites ou reconstruites dans ses limites par le gouvernement, et une contribution proportionnelle pour chaque partie de mille.

2. Les sommes déjà versées par une municipalité au trésorier de la province en paiement de contributions promises par elle, seront déduites du montant de la contribution déterminée par la section 1 de la présente loi.

3. Les résolutions adoptées en vertu du sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de la section 20 de la loi 3 George V, chapitre 21, et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, conservent leur effet.

4. Le conseil de toute municipalité tenue au paiement de ces contributions peut, par résolution, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter un emprunt par émission de bons, obligations ou débetures sous le seing du maire et de toute autre personne désignée dans la résolution, le contreseing du secrétaire-trésorier ou greffier et le sceau de la corporation, pour une somme n'excédant pas le montant de la contribution à payer, remboursable dans un délai n'excédant pas dix ans et portant intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par an.

La résolution doit pourvoir, à même les revenus de la municipalité, ou par l'imposition d'une taxe spéciale, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le montant emprunté à ou avant l'expiration de la période d'emprunt.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Each of the municipalities traversed by the Montreal-Quebec road (except that part of the road formerly belonging to the Quebec North Shore Turnpike Road Trustees,) or by the King Edward VII road, shall be bound, from and after the coming into force of this act, to pay to the Provincial Treasurer a contribution of one thousand dollars for each mile of such roads constructed or reconstructed by the Government within its boundaries, and a proportional contribution for every fraction of a mile.

2. All sums of money already paid in by any municipality to the Provincial Treasurer in payment of contributions promised by it shall be deducted from the amount of the contribution fixed by section 1 of this act.

3. All resolutions adopted under sub-paragraph *d* of paragraph 1 of section 20 of the act 3 George V, chapter 21, and approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall retain their full force and effect.

4. The council of any municipality liable for the payment of such a contribution may, by resolution, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, borrow, by means of an issue of bonds, debentures or securities, under the signature of the mayor and any other person designated in the resolution, the counter-signature of the secretary-treasurer or clerk and the seal of the corporation, a sum of not more than the amount of the contribution to be paid, said loan to be repayable within a delay of not more than ten years, and bearing interest at a rate of not more than seven per cent per annum.

The resolution must provide, out of the revenues of the municipality, or by the imposition of a special tax, for the payment of the interest each year, and for the establishment of a sinking-fund sufficient to repay the amount borrowed at or before the expiration of the term of the loan.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 11)

Loi concernant les chemins de grande communication

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Lorsque le ministre de la voirie considère qu'un chemin, à raison des intérêts agricoles ou industriels de la région que ce chemin traverse, ou du roulage auquel il est soumis, est un chemin de grande communication, il peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, soit prescrire ce qui doit être fait pour le construire, le réparer, l'améliorer ou l'entretenir, soit faire exécuter ce qu'il a ainsi prescrit, aux frais de la corporation municipale intéressée.

2. Après s'être renseigné sur l'importance de tel chemin et sur les moyens de le construire, de le réparer, de l'améliorer ou de l'entretenir, le

(8 GEORGE V, CHAPTER 11.)

An Act respecting Main Communication Roads

(Assented to 9th February, 1918.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. When the Minister of Roads considers that any road, owing to the agricultural or industrial interests of the region through which it runs or to the traffic and number of vehicles passing over it, is a main communication road, he may, by conforming to the provisions of this act, either order whatever may be necessary to be done for making, repairing, improving or maintaining the same, or have what he has ordered done at the expense of the municipality interested.

2. After obtaining information regarding the importance of such road and the means to be taken for making, repairing, improving or main-

ministre de la voirie décide de quelle manière et avec quels matériaux l'ouvrage sera fait, et communique sa décision à la corporation municipale qui a le contrôle du chemin, par un avis sous pli recommandé, adressé au maire de cette corporation, ou au préfet, s'il s'agit d'un chemin de comté qui n'est pas à la charge de la corporation locale où il est situé.

En même temps, le ministre fait connaître à combien a été évalué le coût des travaux qu'il prescrit et indique le délai dans lequel ils doivent être commencés, ainsi que celui dans lequel ils doivent être terminés.

Si le ministre ordonne d'élargir ou de modifier le tracé d'un chemin ou de certaines parties de ce chemin, il donne, avec l'avis, la désignation des terrains qui doivent être acquis.

3. La corporation municipale qui a juridiction sur le chemin dont l'élargissement ou la modification du tracé est requis, a le pouvoir, si elle est régie par le Code municipal, en se conformant aux dispositions du titre vingt-sept du Code municipal de Québec, (arts 787 à 802), ou, si elle est régie par une charte, en se conformant aux dispositions de cette charte relatives aux expropriations, de s'approprier les terrains que le ministre de la voirie ordonne d'acquérir, et, dans ce cas, les restrictions imposées aux pouvoirs d'expropriation d'une corporation de comté ou de campagne, par l'article 789 du Code municipal de Québec, ne s'appliquent pas.

4. Sur réception de l'avis mentionné dans la section 2, il est du devoir de celui qui l'a reçu de convoquer immédiatement pour la date la plus rapprochée possible, une session spéciale du conseil municipal dont il est le chef, pour prendre en considération la communication du ministre, à moins qu'une séance générale ne doive être tenue plus tôt.

5. Dans les sept jours qui suivent la séance spéciale ou générale, suivant le cas, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation de transmettre au ministre de la voirie, sous pli recommandé, copie certifiée de la résolution passée par le conseil à ladite séance.

6. Si la corporation décide de faire elle-même les travaux prescrits par le ministre, la résolution doit mentionner la date à laquelle ils seront commencés; cette résolution est la seule formalité nécessaire pour décréter l'exécution desdits travaux, nonobstant l'existence de tout règlement concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin.

Lorsque le ministre a recommandé l'acquisition de terrains, si la corporation est régie par le Code municipal de Québec, la résolution doit fixer la date à laquelle les estimateurs, à défaut d'entente entre le conseil et les propriétaires du terrain, commenceront les procédures en expropriation.

7. Si la date choisie par la corporation pour le commencement des travaux ou pour le commencement des procédures en expropriation est jugée trop éloignée, ou si la résolution n'est pas transmise dans le délai fixé dans l'avis, ou si la corporation, ayant décidé de faire elle-même les travaux prescrits et l'acquisition des terrains requis, néglige de commencer à la date fixée, ou ayant commencé les travaux ou les procédures, ne les poursuit pas avec une diligence satisfaisante, ou encore si, par la résolution, le ministre de la voirie est prié de faire faire lui-même les travaux et d'acquérir les terrains requis, il peut, sans autre

taining the same, the Minister of Roads may decide in what manner and with what materials the work shall be done, and communicate his decision to the municipal corporation having control of the road, by a notice, sent in a registered envelope addressed to the mayor of such corporation, or to the warden in the case of a county road not at the charge of the local corporation where it is situated.

At the same time, the Minister shall state the estimated cost of the work ordered by him, and the delay within which the same must be begun and finished.

If the Minister orders a road or certain parts of such road to be widened or its course altered, he shall give, with the notice, the description of the land that must be acquired.

3. The municipal corporation having jurisdiction over the road, the widening or alteration of the course whereof is needed, shall, by complying with the provisions of title twenty-seventh of the Quebec Municipal Code (articles 787 to 802) if it is governed by the Quebec Municipal Code, or, if it is governed by a charter, by complying with the provisions of such charter with regard to expropriations, have power to expropriate the land ordered by the Minister to be acquired; and, in such case, the restrictions regarding the expropriation powers of county or rural corporations enacted by article 789 of the Quebec Municipal Code, shall not apply.

4. On receipt of the notice mentioned in section 2, it shall be the duty of the person receiving it to at once call a special meeting of the municipal council whereof he is the head, at the nearest possible date, to take the Minister's communication under consideration, unless a general meeting is to be sooner held.

5. Within the seven days following the special or general meeting, as the case may be, it shall be the duty of the secretary-treasury or clerk of the corporation to send a certified copy of the resolution passed by the council at the said sitting, to the Minister of Roads in a registered envelope.

6. If the corporation decides to itself do the work ordered by the Minister, the resolution must mention the date it will begin; this resolution shall be the only formality required for ordering the performance of the said work, notwithstanding the existence of any by-law respecting the improvement or maintenance of the road.

When the Minister has recommended that land be acquired, if the corporation is governed by the provisions of the Quebec Municipal Code, the resolution must fix the date at which the assessors shall begin expropriation proceedings when the council and the owners of the land cannot come to an agreement.

7. If the date chosen by the council for beginning the work or the proceedings in expropriation, is deemed to remote, or if the resolution is not sent within the delay specified in the notice, or if the corporation, after deciding to do the prescribed work and to acquire the necessary land itself, neglected to begin on the fixed date, or, having begun the work or proceedings, does not continue the same with sufficient diligence, or, again, if the Minister of Roads is requested by resolution to have the work done or the necessary land acquired himself, he may, without further notice and notwithstanding the existence of any

avis, nonobstant l'existence de tout règlement municipal concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin, prendre les mesures nécessaires pour faire faire les travaux aux frais de la corporation qui en a le contrôle, et pour acquérir les terrains nécessaires aux élargissements ou modification de tracé qu'il a ordonnés.

8. Le coût des travaux que le ministre de la voirie a fait faire en vertu de la section 7, ainsi que le prix d'achat des terrains acquis, peuvent être recouverts, par le trésorier de la province, de la corporation qui a le contrôle du chemin, par action ordinaire en son nom, dès que le ministre de la voirie lui en a fait connaître le montant.

Le certificat du ministre de la voirie est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre la corporation désignée.

9. Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation pour travaux exécutés et terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de la section 7, le secrétaire-trésorier ou trésorier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal de Québec, ou de la charte qui régit la corporation, selon le cas, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé sur toute la municipalité. Toutefois, si les travaux ont été exécutés dans un chemin de front local qui n'est pas à la charge de la corporation, le conseil peut ordonner au secrétaire-trésorier de prélever le montant réclamé seulement sur les biens-fonds imposables du rang où se trouve ce chemin de front.

Si les travaux ont été exécutés dans un chemin de comté, le conseil du comté, ou le bureau de délégués de comté, selon le cas, peuvent, par règlement, déclarer quelles corporations locales sont tenues de payer les travaux exécutés et les terrains acquis, et quelle est la proportion contributive de chacune; dans ce cas, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit percevoir le montant réclamé suivant ce règlement.

10. Lorsque la corporation fait elle-même les travaux prescrits sous l'autorité de la présente loi, elle doit en tenir un compte séparé, conformément au mode indiqué par le ministre de la voirie, et le faire parvenir à ce dernier avant le 8 février de l'année qui suit celle pendant laquelle lesdits travaux ont été exécutés.

11. Les sommes payées par une corporation pour l'exécution de travaux prescrits ou faits par le ministre de la voirie en vertu de la présente loi, peuvent être comptées pour l'obtention des subventions dont le paiement est autorisé par la section quinzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (arts 2012 à 2022*d*) telle que remplacée par la loi 1 George V (2e session), chapitre 21, section 1, et amendé par les lois 2 George V, chapitre 21, section 1, 2 George V, chapitre 22, sections 1 et 2, et 4 George V, chapitre 18, section 8.

12. Au lieu de profiter des subventions mentionnées dans la section II de la présente loi, une corporation peut, avec le consentement du ministre de la voirie adopter une résolution pour s'engager à payer au trésorier de la province l'intérêt au taux de trois pour cent par an, pendant quarante et un ans, sur le montant réclamé en vertu de la section 8 de la présente loi ou sur telle partie de ce montant dont il est convenu entre elle et le ministre de la voirie, et bénéficier dans cette mesure de la loi des bons chemins 1912, (3 George V, chapitre 21, et ses

municipal by-law respecting the improvement or maintenance of the road, take all necessary measures for having the work done at the expense of the corporation controlling the same, and for acquiring the land needed for the widening or alteration of course ordered by him.

8. The cost of the work which the Minister of Roads gets done under section 7, as well as the purchase price of the land acquired, may be recovered, by the Provincial Treasurer, from the corporation controlling the road, by an ordinary action taken in his name, as soon as the Minister of Roads informs him of the amount.

The certificate of the Minister of Roads shall be final and shall establish beyond dispute the exigibility of the debt from the corporation indicated.

9. As soon as the Provincial Treasurer has notified any corporation of the amount due by such corporation for work done or for land acquired by the Minister of Roads under section 7, the secretary-treasurer or treasurer of such corporation must at once, in accordance with the provisions of the Quebec Municipal Code, or of the charter governing the corporation, as the case may be, draw up a special collection roll and levy the amount claimed upon the whole municipality. Nevertheless, if the work has been done on a local front road not at the charge of the corporation, the council may order the secretary-treasurer to levy the amount claimed only upon the taxable immovables of the range where such front road lies.

When the work has been done on a county road, the county council or the board of delegates of the county, as the case may be, may declare by by-law what local corporations are bound to pay for the work done and lands acquired, and also the proportion to be contributed by each one; in such case, the secretary-treasurer of the county council shall collect the amount claimed, in accordance with the said by-law.

10. When the corporation itself does the work ordered under the authority of this act, it must keep a separate account for the same in the manner indicated by the Minister of Roads, and send it to the latter before the 8th day of February of the year following that when the work was done.

11. The amount paid by a corporation for work ordered or done by the Minister of Roads under this act, may be counted for obtaining the subsidies the payment whereof is authorized by section fifteen of chapter seventh, of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 2012 to 2022*d*), as replaced by the act 1 George V (2nd session), chapter 21, section 1, and amended by the acts 2 George V, chapter 21, section 1; 2 George V, chapter 22, sections 1 and 2 and 4 George V, chapter 18, section 8.

12. Instead of benefiting by the subsidies mentioned in section 11 of this act, a corporation may, with the consent of the Minister of Roads, pass a resolution binding itself to pay to the Provincial Treasurer the interest at three per cent per annum, for forty-one years on the amount claimed under section 8 of this act, or on such portion of that amount as may be agreed upon between it and the Minister of Roads, and benefit to that extent by the Good Roads Act, 1912 (3 George V, chapter 21 and its amendments). In such case,

amendements.) Dans ce cas la corporation est dispensée d'adopter le règlement exigé par le paragraphe *a* de la section 2 de ladite loi des bons chemins 1912, et de se conformer aux dispositions des sections 14, 15 et 17 de ladite loi ; le premier paragraphe de la section 11 de ladite loi des bons chemins 1912 ne s'applique pas, mais le trésorier de la province porte au compte des sommes payées, en vertu de la loi des bons chemins 1912, le montant que le ministre ou le sous-ministre de la voirie certifie devoir être porté en vertu de la présente section.

13. Toute corporation municipale, avec l'approbation du ministre de la voirie, peut contribuer par le paiement de deniers, soit à la corporation municipale faisant faire les travaux, soit au trésorier de la province, pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'entretien d'un chemin de grande communication, que ce chemin soit situé dans les ou en dehors des limites du territoire qu'elle régit.

Toute résolution adoptée par une corporation municipale pour promettre une telle contribution est valide et obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la voirie.

14. Lorsque le ministre de la voirie procède lui-même à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement ou à la modification du tracé d'un chemin de grande communication, les articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562 et 6565 à 6591, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, tels que modifiés, s'appliquent en y remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots : "la compagnie" par les mots : "le ministre de la voirie", et les mots : "chemin de fer" par les mots : "chemin de grande communication". Le juge peut, en accordant la possession préalable des terrains requis, accepter, au lieu du cautionnement exigé par le paragraphe 3 de l'article 6579, un certificat du trésorier de la province, portant que ce dernier tient à la disposition de la cour le montant déterminé.

15. Les terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de la présente loi, deviennent la propriété de la corporation municipale ayant juridiction sur le chemin amélioré, lorsque les travaux prescrits ont été exécutés.

16. Les sommes nécessaires à la mise à exécution de la présente loi sont prises par le ministre de la voirie à même les fonds mis à sa disposition, chaque année, pour l'amélioration et l'entretien des chemins.

17. La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

the corporation is dispensed from passing the by-law required by paragraph *a* of section 2 of the Good Roads Act, 1912, and from complying with the provisions of sections 14, 15 and 17 of the said act ; the first paragraph of section 11 of the said Good Roads Act, 1912, shall not apply, but the Provincial Treasurer shall carry to the account of sums paid, under the Good Roads Act, 1912, the amount which the Minister or Deputy Minister of Roads certifies as having to be so carried under this section.

13. Any municipal corporation may, with the approval of the Minister of Roads, contribute by paying money, either to the municipal corporation which is having the work done, or to the Provincial Treasurer, for making, repairing, improving and maintaining a main communication road, whether such road is situate within or without the limits of the territory governed by it.

Any resolution passed by a municipal corporation promising such contribution shall be valid and binding as soon as it is approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Roads.

14. When the Minister of Roads himself proceeds to acquire the land needed for the widening or alteration of the course of a main communication road, articles 6555, 6556, 6557, 6558, 6562 and 6565 to 6591, inclusive, of the Revised Statutes, 1909, as amended, shall apply by replacing the words : "the company" wherever they occur by the words : "the Minister of Roads," and the word : "railway" by the words : "main communication road". The judge may, in granting, before the award, possession of the lands needed, accept, in lieu of the security required by paragraph 3 of article 6579, a certificate from the Provincial Treasurer stating that the latter holds at the disposal of the court the amount determined upon.

15. The lands acquired by the Minister of Roads under this act shall become the property of the municipal corporation having jurisdiction over the improved road, when the work ordered has been done.

16. The amounts required for carrying out this act shall be taken by the Minister of Roads from the sums placed at his disposal every year for the improvement and maintenance of roads.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 20)

(8 GEORGE V, CHAPTER 20)

Loi créant un département des affaires municipales, et amendement en conséquence les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec

An Act to create a department of Municipal Affairs, and to amend therefor the Revised Statutes, 1909, the Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code.

(Sanctionnée le 9 février 1918).

(Assented to 9th February, 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. L'article 707 des Statuts refondus, 1909,

1. Article 707 of the Revised Statutes, 1909,

tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 6, et par la loi 4 George V, chapitre 18, section 5, est de nouveau amendé en y ajoutant, après le paragraphe 8, le suivant :

"8a. Le département des affaires municipales présidé par celui des ministres ci-dessus, qui est chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de surveiller l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal."

2. L'article 771 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant le sous-paragraphe a du paragraphe 7.

3. Le chapitre et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après les formules qui suivent le chapitre neuvième du titre quatrième :

"CHAPITRE X

"DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES MUNICIPALES

"SECTION I

"Dispositions déclaratoires

"2520p. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre.

Toute copie de document formant partie des archives du département et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *prima facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire.

"SECTION II

"Du ministre des affaires municipales et de ses fonctions

"2520q. Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration des affaires municipales, (et désigné sous le titre de "ministre des affaires municipales") a l'administration et la direction du département des Affaires municipales.

"2520r. Le ministre des affaires municipales a charge, par toute la province, de surveiller l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal.

"2520s. Le ministre dépose, chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de ce département pendant l'année précédente.

"SECTION III

"Du personnel du département

"2520t. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des affaires municipales.

Il nomme, en outre, tous les officiers, inspecteurs et commis nécessaires à la bonne administration du département.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, les comptables qu'il juge nécessaires à

as amended by the acts 2 George V, chapter 17, section 6, and 4 George V, chapter 18, section 5, is again amended by inserting therein, after paragraph 8 thereof, the following paragraph, to wit:

"8a. The Department of Municipal Affairs, presided over by that one of the above Ministers, who is entrusted by the Lieutenant-Governor in Council with the oversight of the administration and the putting into operation of the laws respecting the municipal system."

2. Article 771 of the Revised Statutes, 1909, is amended by striking out sub-paragraph a of paragraph 7 thereof.

3. The following chapter and articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after the forms following chapter Ninth of Title Fourth, to wit:

"CHAPTER X.

"DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS

"SECTION I

"Declaratory Provisions

"2520p. No deed, contract, document or writing shall be binding upon the Department, or held to be the act of the Minister, unless signed by him or his Deputy Minister.

A copy of any document forming part of the records of the department, certified by the minister or the deputy-minister as a true copy, is authentic and has, *prima facie*, the same legal effect as the original in any court of justice.

"SECTION II

"Minister of Municipal Affairs and his Functions.

"2520q. The Minister entrusted by the Lieutenant-Governor in Council with the administration of municipal affairs (and called the "Minister of Municipal Affairs"), has the administration and direction of the Department of Municipal Affairs.

"2520r. The Minister of Municipal Affairs has charge throughout the Province of overseeing the administration and putting into operation the laws respecting the municipal system.

"2520s. The Minister shall, within ten days after the opening of each session thereof, submit to the Legislature a report of the affairs of that department during the preceding year.

"SECTION III

"Staff of the Department.

"2520t. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Municipal Affairs.

He shall further appoint all the officers, inspectors and clerks found necessary for the proper administration of the Department.

Such officers, inspectors and clerks shall hold office during pleasure, and shall perform the duties which are assigned to them by law or by the Minister.

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint, from time to time, from outside of the Department, such accountants as he may deem

l'efficacité du service et les destituer suivant son bon plaisir.

Les inspecteurs et les comptables ainsi nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter, devant un juge de la Cour supérieure, le serment d'office.

Tout rapport d'un inspecteur ou d'un comptable dûment certifié par l'un ou l'autre comme vraie copie fait preuve *prima facie* de son contenu devant tout tribunal judiciaire."

4. L'article 4208 des Statuts refondus de 1888 est amendé en ajoutant, après les mots : " lieutenant-gouverneur ", dans la troisième ligne, les mots : " le ministre des affaires municipales ".

5. L'article 4347 des Statuts refondus de 1888 est amendé en remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : " ministre des affaires municipales ".

6. L'article 4352 des Statuts refondus de 1888 est amendé en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant :

" Une copie de ce rapport des auditeurs, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales."

7. L'article 5269 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant les mots : " département du Secrétaire de la province ", dans la troisième ligne du paragraphe 5, par les mots : " ministre des affaires municipales " ;

b. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans la première ligne du paragraphe 6, par les mots : " ministre des affaires municipales " ;

c. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans la deuxième ligne du paragraphe 9, par les mots : " ministre des affaires municipales ".

8. L'article 5306 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans la troisième ligne, par les mots : " ministre des affaires municipales " ;

b. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans la quatrième ligne, par les mots : " ministre des affaires municipales ".

9. L'article 5344 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans la deuxième ligne, par les mots : " ministre des affaires municipales, en duplicata ".

10. L'article 5345 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : " ministre des affaires municipales " ;

b. En remplaçant les mots : " secrétaire de la province ", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : " ministre des affaires municipales ".

11. L'article 5359 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales ".

necessary for the efficiency of the service, and dismiss them at his pleasure.

Such inspectors and accountants so appointed shall, before entering upon their duties, take the oath of office before a judge of the Superior Court.

Every report of an inspector or an accountant, duly certified by either as a true copy, shall be proof, *prima facie*, of its contents before any judicial tribunal."

4. Article 4208 of the Revised Statutes, 1888, is amended by inserting therein, after the words: "Lieutenant-Governor", in the third line thereof, the words: "the Minister of Municipal Affairs".

5. Article 4347 of the Revised Statutes, 1888, is amended by replacing the words: "Provincial Secretary," in the second and third lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

6. Article 4352 of the Revised Statutes, 1888, is amended by adding thereto the following paragraph, to wit:

"A copy of such auditors' report, certified by the secretary-treasurer, must be forwarded forthwith by the latter to the Minister of Municipal Affairs".

7. Article 5269 of the Revised Statutes, 1909, is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line of paragraph 5 thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

b. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the first line of paragraph 6 thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs";

c. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the second line of paragraph 9 thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

8. Article 5306 of the Revised Statutes, 1909, is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs";

b. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

9. Article 5344 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the second and third lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs, in duplicate".

10. Article 5345 of the Revised Statutes, 1909, is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs";

b. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the fifth and sixth lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

11. Article 5359 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph, to wit:

"A copy of such report, certified by the secretary-treasurer, must be forwarded forthwith by the latter to the Minister of Municipal Affairs".

12. L'article 5890 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les sixième et septième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales, en duplicata".

13. L'article 5891 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

14. L'article 5953 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

15. L'article 38 du Code municipal de Québec, est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du troisième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

16. L'article 41 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

17. L'article 43 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

18. L'article 93 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne du second alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

19. L'article 107 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les troisième et quatrième lignes, et dans la sixième ligne du paragraphe 5, par les mots : "ministre des affaires municipales".

20. L'article 108 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne du troisième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales";

b. En en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du quatrième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

21. L'article 131 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

22. L'article 170 du Code municipal de Québec est amendé en y insérant, après les mots : "officiers municipaux", dans les cinquième et sixième lignes, les mots : "des inspecteurs et des comptables nommés par le ministre des affaires municipales".

23. L'article 175 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la troisième ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales, en duplicata";

b. En en remplaçant les mots : "secrétaire de

12. Article 5890 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the sixth line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs, in duplicate".

13. Article 5891 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the first line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

14. Article 5953 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the fifth line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

15. Article 38 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the second and third lines of the third paragraph thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

16. Article 41 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the fourth line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

17. Article 43 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the first line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

18. Article 93 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the fifth line of the second paragraph thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

19. Article 107 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words : "Provincial Secretary", in the third and fourth lines and in the fifth line of paragraph 5 thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs."

20. Article 108 of the Quebec Municipal Code is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth and fifth lines of the third paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs";

b. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line of the fourth paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

21. Article 131 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the first line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

22. Article 170 of the Quebec Municipal Code is amended by inserting therein, after the words: "municipal officers", in the sixth line thereof, the words: "to the inspectors and a-countants appointed by the Minister of Municipal Affairs."

23. Article 175 of the Quebec Municipal Code is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs, in duplicate";

b. By replacing the words: "Provincial Secre-

la province", dans la deuxième ligne du paragraphe 22, par les mots : "ministre des affaires municipales".

24. L'article 176 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la deuxième ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales, en duplicata".

25. L'article 177 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

26. L'article 246 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

27. L'article 249 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du deuxième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

28. L'article 250 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du troisième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

29. L'article 255 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales";

b. En remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

30. L'article 287 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

31. L'article 288 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

32. L'article 326 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

33. L'article 328 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

34. L'article 388 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

35. L'article 653 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les sixième et septième

paragraphe", in the second line of paragraph 22 thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

24. Article 176 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line thereof, by the words "Minister" of Municipal Affairs, in duplicate."

25. Article 177 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fifth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

26. Article 246 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

27. Article 249 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary," in the third line of the second paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

28. Article 250 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the second and third lines of the third paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

29. Article 255 of the Quebec Municipal Code is amended:

a. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the first and second lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs";

b. By replacing the words: "Provincial Secretary", in the fifth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

30. Article 287 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth line of the second paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

31. Article 288 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth line of the second paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

32. Article 326 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fourth and fifth lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

33. Article 328 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the second and third lines thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs."

34. Article 388 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the fifth line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

35. Article 653 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the sixth line of the third paragraph

lignes du troisième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

36. L'article 654 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les première et deuxième lignes du paragraphe 16, par les mots : "ministre des affaires municipales".

37. L'article 666 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots : "ministre des affaires municipales".

38. L'article 785 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

39. L'article 786 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots : "ministre des affaires municipales".

40. Dans toute loi, arrêté en conseil et règlement, les mots : "département du secrétaire de la province" ou "département", "sous-secrétaire de la province", ou "sous-ministre", partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des affaires municipales, et les mots : "secrétaire de la province" ou "ministre", dans tous les cas où il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des affaires municipales, sont remplacés par les mots : "département des affaires municipales", "sous-ministre des affaires municipales" ou "ministre des affaires municipales", selon le cas.

41. La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.

thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

36. Article 654 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the first line of paragraph 16 thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

37. Article 666 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the third line of the second paragraph thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

38. Article 785 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the first line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

39. Article 786 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the words: "Provincial Secretary", in the first line thereof, by the words: "Minister of Municipal Affairs".

40. In any statute, order in council, or regulation, the words: "Provincial Secretary's Department", or "Department", "Assistant Provincial Secretary" or "Deputy Minister", wherever they occur in connection with any matter under the control of the Department of Municipal Affairs, and the words: "Provincial Secretary" or "Minister" wherever they occur in connection with a matter under the control of the Department of Municipal Affairs, are replaced by the words: "Department of Municipal Affairs", "Deputy Minister of Municipal Affairs", or "Minister of Municipal Affairs", as the case may be.

41. This act shall come into force on the day it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation published in the *Quebec Official Gazette*.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 21)

Loi amendant l'article 718 des Statuts refondus 1909, concernant la Commission des services d'utilité publique

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 718 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 14, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant après le mot : "tramway", dans la douzième ligne du paragraphe *b*, les mots : "ou à travers les, ou le long des lacs, rivières et cours d'eau".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 21)

An Act to amend article 718 of the Revised Statutes, 1909, respecting the Quebec Public Utilities Commission

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 718 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 14, section 1, is again amended by inserting therein, after the word "tramway" in the ninth and tenth lines of paragraph *b* thereof, the words : "or across or along lakes, rivers or streams".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 23)

Loi amendant la loi des licences de Québec

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi contraire, le et après le premier jour de mai 1919, aucune licence ne devra être accordée pour la vente de liqueurs enivrantes dans la province, sauf et excepté pour la vente du vin pour des fins sacramentelles et de liqueurs enivrantes pour des fins de médecine, de mécanique, de fabrication et d'industrie.

2. Les droits de licence pour la vente du vin pour des fins sacramentelles ou de liqueurs enivrantes pour des fins de médecine, de mécanique, de fabrication ou d'industrie seront ceux que prescrit le paragraphe 13 de l'article 988 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la section 10 de la présente loi.

Quant aux formalités au sujet de l'octroi de ces licences, les restrictions à imposer aux porteurs de licence, et les pénalités encourues par ceux qui ne s'y conformeront pas, ainsi que les pénalités encourues par ceux qui vendront des liqueurs enivrantes sans licence, les dispositions applicables de la division I de la loi des licences de Québec s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3. A compter de la date de la sanction de la présente loi, une taxe pourra être imposée par voie de licence ou autrement, sur toute personne autorisée, en vertu de toute législation du parlement du Canada, à vendre des liqueurs enivrantes dans la province.

Cette taxe pourra être au montant et perçue de la manière que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil.

A compter de la publication, dans la *Gazette Officielle de Québec*, de tout arrêté ministériel émis en vertu de l'alinéa précédent, il sera interdit à toute personne de vendre des liqueurs enivrantes dans la province de Québec avant d'avoir payé cette taxe et de s'être conformée à toutes les formalités requises aux termes de cet arrêté ministériel.

Toute contravention aux dispositions de la présente section ou de tout arrêté ministériel émis en vertu d'icelle rendra le contrevenant passible des pénalités prescrites par l'article 1009 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 10.

4. Le paragraphe 1 de l'article 904 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 6, section 1, est de nouveau amendé en remplaçant les mots: "La bière, la lager beer, le cidre et toutes autres liqueurs", dans la deuxième et la troisième ligne de cet amendement, par les mots: "Toutes liqueurs et tous breuvages".

5. L'article 937 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"La décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation suivant les dispositions des articles 430 à 433 du Code municipal de Québec".

6. L'article 943 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 4 George V, chapitre

(8 GEORGE V, CHAPTER 23.)

An Act to amend the Quebec License Law

(Assented to 9th February, 1918.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any law to the contrary, on and after the first day of May, 1919, no license shall be issued for the sale of intoxicating liquors in the Province, save and except for the sale of wine for sacramental purposes and of intoxicating liquors for medicinal, mechanical, manufacturing or industrial purposes.

2. The license duties for the sale of wine for sacramental purposes or of intoxicating liquors for medicinal, mechanical, manufacturing or industrial purposes, shall be those prescribed by paragraph 13 of article 988 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by section 10 of this act.

As regards the formalities with respect to the granting of such licenses, the restrictions to be imposed upon license-holders and the penalties incurred by those who do not comply therewith, as well as the penalties incurred by those who sell intoxicating liquor without a license, the appropriate provisions of division I of the Quebec License Law shall apply, *mutatis mutandis*.

3. From and after the date of the sanction of this act, a tax may be imposed, by way of license or otherwise, upon any person authorized under any legislation of the Parliament of Canada to sell intoxicating liquor in the Province.

Such tax may be of such amount, and be collected in such manner, as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

From and after the publication in the *Quebec Official Gazette* of any order in council issued under the preceding paragraph, it shall be unlawful for any such person to sell intoxicating liquor in the Province of Quebec unless he has first paid such tax and complied with all the formalities required by the terms of such order in council.

Any contravention of the provisions of this section or of any order in council issued thereunder, shall render the offender liable to the penalties prescribed by article 1009 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 10.

4. Paragraph 1 of article 904 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 4 George V, chapter 6, section 1, is again amended by replacing the words: "beer, lager-beer, cider and any liquor," in the second and third lines of the said amendment, by the following: "Any liquor or beverage."

5. Article 937 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the second paragraph thereof by the following:

"The decision of the council may also be set aside in accordance with the provisions of articles 430 to 433 of the Quebec Municipal Code."

6. Article 943 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 4 George V, chapter 6, sec-

6, section 8, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 20, section 2; 6 George V, chapitre 12, section 1, et 7 George V, chapitre 17, section 5, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant les mots : "deux cents", dans la dix-septième ligne du paragraphe 1, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 5, par les mots : "deux cent cinquante sans préjudice du nombre de licences que la municipalité de Maisonneuve, annexée à la cité de Montréal, a le droit de conserver";

b. En ajoutant après le mot : "deux", dans la sixième ligne du paragraphe 4, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 5, les mots suivants : "octroyées, l'une au porteur seul du certificat confirmé par une décision du conseil municipal pour la maison située sur la moitié Est du lot numéro deux cent (200) du cadastre de la ville d'Iberville, et l'autre, pour la maison située sur la moitié Est du lot numéro cinquante (50) du même cadastre";

c. En ajoutant, à la fin du paragraphe 4, les mots : "dans la cité de Granby, à un maximum de trois; et dans la ville de Waterloo, à un maximum de un".

7. L'article 961 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"961. Les licences d'hôtel de tempérance sont accordées par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur production du certificat d'inspection requis par les articles 3866a et suivants, au cas où ces articles s'appliquent, et sur paiement des droits et honoraires requis.

Le nombre de licences d'hôtel de tempérance dans une municipalité est limité à une par chaque millier d'âmes de population ou fraction d'icelui, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nonobstant toute loi spéciale au contraire, et les dispositions de l'article 1105, aucune municipalité ne peut prélever par règlement, résolution ou autrement, une taxe, un impôt ou un droit pour tenir un hôtel de tempérance."

8. L'article 969 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots et chiffres : "des articles 561 et 563", dans la neuvième ligne du premier alinéa, par les mots et chiffres : "de l'article 402".

9. L'article 981 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 8, est abrogé.

10. Le paragraphe 13 de l'article 988 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"13. Sur chaque licence pour vendre des liqueurs destinées à des fins de médecine, de mécanique, de fabrication ou d'industrie, pour l'usage du culte divin dans des municipalités où il existe un règlement prohibitif, une somme que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle somme devant être :

- a. Dans les cités, d'au plus six cents piastres;
- b. Dans les villes, d'au plus cinq cents piastres;
- c. Dans toutes les autres municipalités, d'au plus trois cents piastres;
- d. Dans un territoire non organisé, d'au plus deux cents piastres."

11. Le paragraphe 16 de l'article 988 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 10, section 5, est remplacé par les suivants :

tion 8, and amended by the acts 5 George V, chapter 20, section 2, 6 George V, chapter 12, section 1, and 7 George V, chapter 17, section 5, is further amended :

a. By replacing the words : "two hundred", in the fifteenth and sixteenth lines of paragraph 1 thereof, as replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 5, by the words : "two hundred and fifty, without prejudice to the number of licenses that the city of Maisonneuve, annexed to the city of Montreal, has the right to preserve";

b. By inserting therein, after the word "two" in the fifth line of paragraph 4 thereof as replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 5, the words : "granted, one only to the holder of a certificate confirmed by a decision of the municipal council for the house situated on the east half of lot No. 200 of the cadastre of the town of Iberville, and the other for the house situated on the east half of lot No. 50 of the same cadastre.";

c. By adding, at the end of paragraph 4 thereof, the words : "in the city of Granby to a maximum of three; and in the town of Waterloo to a maximum of one".

7. Article 961 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"961. Temperance hotel licenses shall be granted by the proper collector of provincial revenue upon production of the certificate of inspection required by articles 3866a and following, whenever such articles are applicable, and upon payment of the required duties and fees.

The number of temperance hotel licenses in a municipality shall be limited to one for each thousand souls or fraction thereof of the population, unless otherwise provided by the Lieutenant-Governor in Council.

Notwithstanding any special act to the contrary, and the provisions of article 1105, no municipality may, by by-law, resolution or otherwise, levy any tax, impost or duty for keeping a temperance hotel."

8. Article 969 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words and figures : "articles 561 and 563," in the eighth line of the first paragraph thereof, by the words and figures : "article 402."

9. Article 981 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 7 George V, chapter 17, section 8, is repealed.

10. Paragraph 13 of article 988 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"13. On each license to sell liquors for medicinal, mechanical, manufacturing or industrial purposes, or for use in divine worship, in municipalities where a prohibitory by-law is in force, such sum as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, which sum shall be :

- a. In cities, not more than six hundred dollars;
- b. In towns, not more than five hundred dollars;
- c. In all other municipalities, not more than three hundred dollars;
- d. In non-organized territory, not more than two hundred dollars."

11. Paragraph 16 of article 988 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 10, section 5, is replaced by the following paragraphs, to wit :

"16. Pour chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance dans une municipalité où une licence d'auberge est en vigueur :

- a. Dans la cité de Montréal, cinquante piastres ;
- b. Dans toute autre municipalité, cinq piastres.

17. Pour chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance dans une municipalité où aucune licence d'auberge n'est en vigueur :

- a. Dans les cités, cinq piastres par chambre à coucher ;
- b. Dans les villes et villages ayant une population dépassant deux mille âmes, trois piastres par chambre à coucher ;
- c. Dans les villes et villages ayant une population de moins de deux mille âmes, deux piastres par chambre à coucher ;
- d. Dans toutes autres municipalités, une piastre par chambre à coucher, pourvu que les droits ne soient pas moindres que cinq piastres.

18. Pour chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance dans un territoire non organisé, une piastre pour chaque chambre à coucher, pourvu que les droits ne soient pas moindres que cinq piastres.

19. Pour chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance durant un maximum de six mois dans une place de villégiature, la moitié des droits autrement exigibles pour une licence annuelle.

Les droits sous les paragraphes 17, 18 et 19, sont établis suivant le nombre total des chambres à coucher formant partie de l'hôtel de tempérance, situées ou non dans la même bâtisse, à l'exception, toutefois, de celles réservées au personnel de l'hôtel ou à la famille, et ce jusqu'à concurrence de six par hôtel de tempérance dans les cités, de quatre par hôtel de tempérance dans les villes et villages, et de trois par hôtel de tempérance dans les autres municipalités."

12. L'article 993 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par les suivants :

"1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramental, médicinal et industriel, une somme que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle somme devant être :

- a. Dans les cités, d'au plus six cents piastres ;
- b. Dans les villes, d'au plus cinq cents piastres ;
- c. Dans toutes les autres municipalités, d'au plus trois cents piastres ;
- d. Dans tout territoire non organisé, d'au plus deux cents piastres.

"2. Pour chaque licence de gros dans toute partie de la province, une somme que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle somme ne devant pas excéder huit cents piastres."

13. L'article 1027 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Quiconque, sans être muni d'une licence d'hôtel de tempérance, encore en vigueur tel que le prescrit la loi, induit, par une annonce ou un moyen ou signe quelconque, le public et les voyageurs à croire qu'il tient un hôtel de tempérance, ou sollicite ou accepte le patronage du public et des voyageurs, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de trente piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois."

"16. On each license to keep a temperance hotel in a municipality where an inn license is in force :

- a. In the city of Montreal, fifty dollars.
- b. In any other municipality, five dollars.

"17. On each license to keep a temperance hotel in a municipality where no inn license is in force :

- a. In any city, five dollars per bed-room ;
- b. In any town or village having a population of two thousand or more, three dollars per bed-room ;
- c. In any town or village having a population of less than two thousand, two dollars per bed-room ;
- d. In any other municipality, one dollar per bed-room, provided that the duties shall not be less than five dollars.

"18. On each license to keep a temperance hotel in non-organized territory, one dollar per bed-room, provided that the duties shall not be less than five dollars.

"19. On each license to keep a temperance hotel for a period of six months or less, in a summer resort, one-half the duties exigible in such place for an annual license.

The duties under paragraphs 17, 18 and 19 shall be determined according to the total number of bed-rooms forming part of the temperance hotel, whether situated in the same building or not, with the exception, however, of those reserved for the hotel employees and the family, up to six for a temperance hotel in a city, four for a temperance hotel in a town or village, and three for a temperance hotel in any other municipality."

12. Article 993 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing paragraphs 1 and 2 thereof by the following :

"1. On each druggist's or other vendor's license for the sale of liquors, for sacramental, medicinal and mechanical purposes, such sum as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, which sum shall be :

- a. In cities, not more than six hundred dollars ;
- b. In towns, not more than five hundred dollars ;
- c. In all other municipalities, not more than three hundred dollars ;
- d. In non-organized territory, not more than two hundred dollars ;

"2. On each wholesale license in any part of the Province, such sum as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, which sum shall not be more than eight hundred dollars."

13. Article 1027 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph, to wit :

"Whoever, without being the holder of a temperance hotel license still in force as by law prescribed, by means of an advertisement or any other means whatsoever, leads the public or travellers to believe that he keeps a temperance hotel, or solicits or accepts the patronage of the public and of travellers, shall be liable, for each offence, to a fine of thirty dollars, and, on failure to pay the same, to imprisonment for one month."

14. L'article 1032a des Statuts refondus,

14. Article 1032a of the Revised Statutes,

1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 6, section 21, et remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 16, est amendé, en en remplaçant les chiffres : "1918", dans la première ligne, par les chiffres : "1919."

15. L'article 1065 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 22, est amendé en en remplaçant les chiffres : "1918", dans la première ligne, par les chiffres : "1919."

16. L'article 1073 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"1073. Une infraction à l'une des dispositions de la division première de la présente section sera considérée comme une deuxième ou troisième offense, suivant le cas, s'il est démontré que l'accusé a été préalablement convaincu d'une ou de plusieurs infractions, suivant le cas, à quelqu'un des articles contenus dans la division première de la présente section, sauf toutefois les dispositions de l'article 1074, au sujet des offenses y mentionnées."

17. L'article 1075 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 25, est de nouveau amendé, en retranchant tous les mots après le mot : "cas", dans la septième ligne, jusqu'à la fin de l'article.

18. L'article 1097 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 6, section 34, est de nouveau amendé en y ajoutant après le mot : "écrit", dans la troisième ligne, les mots : "par le contrôleur du revenu de la province ou".

19. L'article 1098 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le contrôleur du revenu de la province peut aussi donner l'autorisation mentionnée dans le précédent alinéa."

20. L'article 1143 des statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 6 George V, chapitre 12, section 6, est de nouveau amendé en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, les mots suivants : "Les frais de cette analyse sont compris dans les frais taxés de l'action."

21. L'article 1151 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 4 George V, chapitre 6, section 38, et 5 George V, chapitre 20, section 9, est de nouveau amendé en ajoutant après le sous-paragraph *d* le suivant :

"e. Aux officiers du revenu, dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour effectuer, en vertu de la présente section, une saisie avant jugement de liqueurs enivrantes."

22. L'article 1159 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots suivants : "Si ce jugement condamne à l'emprisonnement seulement, il doit être exécuté sans délai."

23. L'article 1292a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est amendé :

a. En y ajoutant après le mot : "musique", dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots suivants : "une salle où ont lieu des danses ou autres amusements";

b. En y ajoutant après le mot : "musique", dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les

1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 6, section 21, and replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 16, is amended by replacing the figures "1918" in the first line thereof, by the figures : "1919".

15. Article 1065 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 22, is amended by replacing the figures : "1918" in the first line thereof, by the figures : "1919".

16. Article 1073 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"1073. An offence against any of the provisions of the first division of this section shall be considered a second or third offence, as the case may be, if it be shown that the accused has previously been convicted of one or more offences, as the case may be, against any of the articles contained in the first division of this section, saving always the provisions of article 1074 with regard to the offences mentioned therein."

17. Article 1075 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 7 George V, chapter 17, section 25, is again amended by striking out all the words after the words : "may be", in the eighth line thereof, to the end of the article.

18. Article 1097 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 4 George V, chapter 6, section 34, is again amended by inserting, therein, after the word : "writing" in the third line thereof, the words : "by the Comptroller of Provincial Revenue or".

19. Article 1098 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph, to wit :

"The Comptroller of Provincial Revenue may also give the authorization mentioned in the preceding paragraph."

20. Article 1143 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 6 George V, chapter 12, section 6, is again amended by adding, at the end of the second paragraph thereof, the following words, to wit : "The costs of such analysis shall form part of the taxed costs of the case."

21. Article 1151 of the Revised Statutes 1909, as amended by the acts 4 George V, chapter 6, section 38, and 5 George V, chapter 20, section 9, is again amended by adding thereto, after subparagraph *d* thereof, the following sub-paragraph, to wit :

"e. To each revenue officer, ten cents for each mile travelled by him to effect, under this section, a seizure before judgment of intoxicating liquor."

22. Article 1159 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto, at the end thereof, the following words : "If such judgment condemns the accused to imprisonment alone, it must be executed forthwith."

23. Article 1292a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is amended :

a. By inserting therein, after the words : "music hall," in the third line of paragraph 1 thereof, the words : "hall for dancing or other amusements";

b. By inserting therein, after the words : "music hall" in the third line of paragraph 2

mots suivants : "une salle où ont lieu des danses ou autres amusements";

c. En y ajoutant le paragraphe suivant :

"3 L'expression "prix d'entrée" signifie et comprend tout paiement fait pour assister ou prendre part à un amusement."

24. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1292a, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29 :

"1292aa. Toute personne tenant ou utilisant un lieu d'amusement ou lieu temporaire d'amusements sans avoir une licence à cet effet, encore en vigueur tel que le prescrit la loi, est passible pour chaque offense d'une amende égale au double du montant du droit de licence et des frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Dans le cas d'une compagnie, d'une association ou d'un club, la sentence d'emprisonnement peut être imposée au président, au gérant ou à l'agent dans la province de Québec."

25. L'article 1292b des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est amendé :

a. En y insérant après le mot : "d'amusements", dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots suivants : "ni prendre part dans ce lieu à un amusement quelconque" ;

b. En remplaçant, dans le deuxième alinéa, tous les mots après le mot : "billets", dans la troisième ligne, par les mots suivants : "ou par un autre moyen prescrit par le trésorier de la province, et ce dernier peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'il juge convenable sur la vente des billets, ou la mise en opération d'un autre moyen ainsi prescrit" ;

c. En y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le trésorier de la province peut aussi dans certains cas prescrire que le billet représente le prix d'entrée et le droit d'entrée".

26. L'article 1292d des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est amendé en y ajoutant après le mot : "représentation", dans les quatrième et cinquième lignes, les mots suivants : "ou dans le but de prendre part à un amusement quelconque dans ce lieu".

27. L'article 1292e des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est amendé en y ajoutant après le mot : "donne", dans la septième ligne, les mots suivants : "ou pour lui permettre de prendre part à un amusement".

28. L'article 1292h des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Tout officier du revenu autorisé par le trésorier de la province peut entrer gratuitement, sur présentation de cette autorisation, dans un lieu d'amusements ou dans un lieu temporaire d'amusements pour constater si les dispositions du présent paragraphe sont mises à exécution".

29. La section 37 de la loi 7 George V, chapitre 17 est abrogée.

30. L'article 1292j des Statuts refondus, 1909,

thereof, the words : "hall for dancing or other amusements";

c. By adding thereto the following paragraph, to wit :

"3. The expression "price of admission" means and includes any payment made to attend or take part in any amusement."

24. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1292a, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, to wit :

"1292aa. Any one who keeps or operates a place of amusement or a temporary place of amusement, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, is liable, for each offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and costs, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

In the case of a company, association or club, the sentence of imprisonment may be imposed on the president, the manager, or the agent in the Province of Québec."

25. Article 1292b of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is amended :

a. By inserting therein, after the word : "amusement", at the end of the second line of the first paragraph thereof, the words : "nor take part at such place in any amusement whatever" ;

b. By replacing, in the second paragraph thereof, all the words after the word "tickets," in the third line thereof, by the words : "or by any other method prescribed by the Provincial Treasurer ; and the latter may grant to such person or to any other person such commission as he may deem expedient upon the sale of such tickets or the putting in operation of any other method so prescribed" ;

c. By adding thereto, at the end thereof, the following paragraph, to wit :

"The Provincial Treasurer may also, in certain cases, prescribe that the ticket shall represent both the price of admission and the duty thereon."

26. Article 1292d of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is amended by inserting therein, after the word : "performance", in the fourth line thereof, the words : "or for the purpose of taking part in any amusement whatever in such place."

27. Article 1292e of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is amended by inserting therein, after the word "performance", in the sixth line thereof, the words : "or taking part in any amusement".

28. Article 1292h of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is amended by adding thereto the following paragraph, to wit :

"Any revenue officer authorized by the Provincial Treasurer may enter, free of charge, upon presentation of such authorization, into any place of amusement or temporary place of amusement, to ascertain if the provisions of this subsection are complied with."

29. Section 37 of the act 7 George V, chapter 17, is repealed.

30. Article 1292j of the Revised Statutes, 1909,

tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est remplacé par le suivant :

"1292j. Une licence n'est pas requise pour un lieu d'amusements ou lieu temporaire d'amusements dans une municipalité de canton ou de paroisse, ou dans un village ou une ville dont la population est moindre que mille âmes, ou pour une salle dans une maison d'éducation ou une église, pourvu qu'on n'exhibe pas de vues animées dans ce lieu ou cette salle ; mais elle est requise pour une salle de vues animées ou salle temporaire de vues animées dans ces municipalités ou dans ces villages ou villes.

Le droit d'entrée n'est pas exigible pour une partie, une exhibition, un concert ou autre représentation instructive ou amusante, reconnue par le bureau du revenu de la province comme étant joués ou donnés seulement pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses ou charitables et exclusivement par des amateurs demeurant dans la province et ne recevant aucune rémunération pour leurs services, pourvu toutefois qu'on n'y exhibe pas de vues animées".

31. L'article 1292k des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, est remplacé par le suivant :

"1292k. Sauf dans le cas prescrit par l'article 1292j, toute personne, avant d'entrer dans un lieu d'amusements ou lieu temporaire d'amusements, doit payer un droit, en vertu du présent paragraphe, comme suit :

Sur toute entrée dont le prix est moindre que trente-cinq centins, deux centins ;

Sur toute entrée dont le prix est de trente-cinq centins ou plus, mais moindre que soixante-quinze centins, trois centins ;

Sur toute entrée dont le prix est de soixante-quinze centins ou plus, mais moindre que une piastre et demie, cinq centins ;

Sur toute entrée dont le prix est de une piastre et demie ou plus, dix centins ;

Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'admission qu'il paierait, s'il ne possédait pas ce billet."

32. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1292m, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29 :

"1292n. Toute personne tenant ou exploitant un lieu d'amusements ou lieu temporaire d'amusements doit, lorsqu'elle en est requise par écrit, transmettre au trésorier de la province un rapport indiquant pour chaque prix d'entrée, le nombre d'admissions à chaque représentation de la semaine précédente.

Chaque contravention aux dispositions du présent article rend le contrevenant passible d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de deux cents piastres et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours".

33. La division VIIa de l'article 1302 des Statuts refondus, 1909, telle qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 20, section 15, et remplacée par la loi 7 George V, chapitre 17, section 30, est amendée en y ajoutant, après le paragraphe 2, le suivant :

"3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements à l'effet de diminuer les droits de licence pour les lieux d'amusements et pour les lieux temporaires d'amusements qui, à raison du manque de construction ou du genre de construction ou du genre d'amusements qui y sont donnés, ne peuvent être utilisés durant certaine saison de l'année."

as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is replaced by the following :

"1292j. No licence shall be required for a place of amusement or temporary place of amusement, in a township or parish municipality or in a village or town having a population of less than one thousand souls, or for a hall in an educational building or a church, provided no moving pictures are shown in such place or such hall; but such license shall be required for a moving picture hall or temporary moving picture hall in any such municipality or such village or town.

The admission duty shall not be exigible for any game, exhibition, concert or other instructive or amusing performance, recognized by the provincial revenue bureau as played or given solely for patriotic, agricultural, religious or charitable purposes, and exclusively by amateurs residing in the Province and receiving no remuneration for their services; provided, however, that no exhibition of moving pictures is given thereat."

31. Article 1292k of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, is replaced by the following:

"1292k. Save in the case mentioned in article 1292j, every person, before entering a place of amusement or temporary place of amusement, shall pay a duty under this subsection, as follows:

On every admission of a price of less than thirty-five cents, two cents;

On every admission of a price of thirty-five cents or more, but less than seventy-five cents, three cents;

On every admission of a price of seventy-five cents or more, but less than one dollar and a half, five cents;

On every admission of a price of one dollar and a half or more, ten cents;

The holder of a complimentary or season ticket shall pay the duty based on the price of admission that he would pay if he did not hold such ticket."

32. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1292m, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, to wit:

"1292n. Every person keeping or operating a place of amusement or temporary place of amusement shall, when requested in writing so to do, forward to the Provincial Treasurer a return showing the number of admissions at the various prices of admission, at each performance in the preceding week.

Every infringement of the provisions of this article shall render the offender liable to a fine of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than ten days."

33. Division VIIa of article 1302 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 5 George V, chapter 20, section 15, and replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 30, is amended by inserting therein, after paragraph 2 thereof, the following paragraph, to wit:

"3. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to reduce the license duties for places of amusement or temporary places of amusement which, by reason of lack of construction or the nature of the construction, or the nature of the amusements there carried on, cannot be made use of during a certain season of the year."

34. Le tarif des droits pour les licences contenu à l'article 1302 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 3 George V, chapitre 36, section 5; 4 George V, chapitre 40, section 12; 5 George V, chapitre 20, section 15; 5 George V, chapitre 22, section 4; 5 George V, chapitre 58, section 8, et 7 George V, chapitre 17, section 30, est de nouveau amendé en insérant, dans la première ligne de la division III, après le mot: "colporteur", les mots: "pour chaque district de revenu".

35. L'article 968 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 6, est amendé en en retranchant tous les mots après le mot: "cinquante", dans la cinquième ligne du premier alinéa.

36. Les sections 7, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi entreront en vigueur le premier mai, 1918; les autres sections de la présente loi entreront en vigueur le jour de sa sanction.

34. The tariff of duties for licenses contained in article 1302 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 3 George V, chapter 36, section 5; 4 George V, chapter 40, section 12; 5 George V, chapter 20; section 15; 5 George V, chapter 22, section 4; 5 George V, chapter 58, section 8, and 7 George V, chapter 17, section 30, is further amended by inserting in the first line of division III thereof, after the words: "for a peddler", the words: "for each revenue district".

35. Article 968 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 6, is amended by striking out, in the first paragraph thereof, all the words after the word: "fifty" in the fourth line thereof.

36. Sections 7, 10, 11, 12 and 13 of this act shall come into force on the first of May, 1918; the other sections of this act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V. CHAPITRE 24)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux droits sur les successions

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1375 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par la loi 7 George V, chapitre 20, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot: "descendant", dans les première et deuxième lignes du sous-paragraph *b* du paragraphe 2, par les mots: "fils ou fille".

2. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1376*a*, tel qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 25, section 1:

"**1376*b*.** Pour les fins de la présente section, la disposition qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien possédé en commun ou conjointement avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions."

3. L'article 1377*a* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 24, section 2, est amendé en ajoutant après le mot: "transmis", dans la première ligne, les mots: "en ligne directe".

4. L'article 1379 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par la loi 5 George V, chapitre 24, section 3, est de nouveau amendé:

a. En remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"**1379.** Aucun droit n'est imposable sur le premier mille piastres en valeur de chaque legs fait pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou une personne domiciliée en cette province";

b. En y insérant après le mot: "article", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots: "de même que celle de cinq mille piastres à déduire en vertu de l'article 1375".

(8 GEORGE V. CHAPTER 24)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, relating to succession duties

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1375 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, and amended by the act 7 George V, chapter 20, section 1, is again amended by replacing the word: "descendant", in the second line of subparagraph *b* of paragraph 2 thereof, by the words: "son or daughter".

2. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1376*a*, as enacted by the act 5 George V, chapter 25, section 1, to wit:

"**1376*b*.** For the purposes of this section, a disposition which consists of leaving to one or more survivors of several joint proprietors a property held in common or joint ownership before the death, is assimilated to a gift in contemplation of death, and the share of the deceased shall be subject to the payment of succession duties."

3. Article 1377*a* of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 5 George V, chapter 24, section 2, is amended by inserting therein, after the word: "transmitted," in the first line thereof, the words: "in direct line".

4. Article 1379 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, and amended by the act 5 George V, chapter 24, section 3, is again amended:

a. By replacing the first paragraph thereof by the following:

"**1379.** No duty shall be leviable on the first one thousand dollars of each legacy bequeathed for religious, charitable or educational purposes, carried on by a corporation or person domiciled within the Province.";

b. By inserting after the word: "article," in the second line of the second paragraph thereof, the words: "as well as that of five thousand dollars to be deducted under article 1375."

5. L'article 1380 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par la loi 5 George V, chapitre 25, section 2, est de nouveau amendé en y insérant, après les mots et chiffres : " dans l'article 1376a ", dans l'amendement fait par la section 2 de la loi 5 George V, chapitre 25, les mots : " ainsi que tout bénéficiaire d'assurance ".

6. L'article 1381 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 4, 5 George V, chapitre 25, section 3, et 7 George V, chapitre 20, section 3, est de nouveau amendé :

a. En ajoutant après les mots et chiffres : " dans l'article 1376a ", dans l'amendement fait par la section 3 de la loi 5 George V, chapitre 25, les mots : " ainsi que tout bénéficiaire d'assurance " ;

b. En remplaçant le paragraphe 7 par le suivant :

" 7. Sujet aux dispositions de l'article 1380, nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de la présente section n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire comme susdit ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, et aucune personne ou corporation ou aucun agent de transferts pour une corporation ne peut accepter ou enregistrer un transfert d'actions dans ses livres et aucun assureur ne peut payer valablement les sommes dues à raison d'un décès, à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible, et aucun régistrateur ne peut enregistrer dans ses livres un transport d'immeuble ou de créance affectant un immeuble, par privilège ou hypothèque, fait par une succession, à moins que le certificat du percepteur du revenu ou du percepteur des droits sur les successions qu'il appartient, attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'ait été préalablement enregistré par transcription à son bureau. Et tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire comme susdit, de même que toute personne, corporation ou tout agent de transfert ou tout assureur qui enfreint les dispositions du présent paragraphe, est passible d'une pénalité égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une pénalité d'au plus mille piastres quant il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette pénalité dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant—et, si ce dernier est une corporation, son gérant ou président,—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois et le montant de la pénalité peut être prélevé sur ses biens personnels " ;

Le lieutenant gouverneur en conseil peut, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'aucun droit n'est exigible.

c. En remplaçant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 9, les mots : " la juste valeur de ce bien n'ait pas été mentionnée dans la déclaration ou n'ait pas été évaluée au prix ordinaire du marché ", par les mots suivants : " la déclaration n'en donne pas la valeur réelle ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle ".

5. Article 1380 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, and amended by the act 5 George V chapter 25, section 2, is again amended by inserting therein, after the words and figures: "in article 1376a," in the amendment made by section 2 of the act 5 George V, chapter 25, the words: "as well as any insurance beneficiary."

6. Article 1381 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, and amended by the acts 5 George V, chapter 24, section 4, 5 George V, chapter 25, section 3 and 7 George V, chapter 20, section 3, is again amended:

a. By adding after the words and figures: "in article 1376a", in the amendment made by section 3 of the act 5 George V, chapter 25, the words: "as well as any insurance beneficiary";

b. By replacing paragraph 7 thereof by the following:

"7. Subject to the provisions of article 1380, no transfer of the properties of any estate or succession shall be valid, nor shall any title vest in any person, if the taxes payable under this section have not been paid; and no executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee as aforesaid shall consent to any transfer or payment of legacies, and no person or corporation, or transfer agent for a corporation, shall accept or register in his or its books any transfer of shares, and no insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death, unless the said duties have been paid, or unless a certificate has been delivered by the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible, and no registrar may enter in his books the transfer of any immoveable property, or of a debt affecting any immoveable property, by privilege or hypothec made by an estate, unless the certificate of the proper collector of provincial revenue or of the proper collector of succession duties, to the effect that such duties have been paid or that no such duty is exigible, has previously been registered at length in his office. Any executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee as aforesaid, or any person, corporation or transfer agent or any insurer, violating the provisions of this paragraph, is liable to a penalty equal to twice the amount of the duty, when any duty is exigible, or to a penalty of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such penalty in either case, the offender,—and, if the latter is a corporation, its president or manager,—is liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the penalty may be levied on his personal property."

The Lieutenant-Governor in Council may, on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the succession duties or before the delivery of a certificate of the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible.;

c. By replacing the words: "the true value has not been mentioned in the declaration, or it has not been valued at the ordinary market value," in the sixth, seventh and eighth lines of paragraph 9 thereof, by the words: "the declaration has not given the real value, or the value given is not the real value."

7. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1386, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1 :
"1386a. Pour toutes les fins de la présente loi le percepteur des droits sur les successions nommé à cette fin pour un district ou pour la province est compris dans la désignation "percepteur du revenu de la province".

8. L'article 1387b des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par la loi 7 George V, chapitre 20, section 4, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "descendant", dans la deuxième ligne du sous-paragraph *b* du paragraphe 2, par les mots suivants : "fils ou fille".

9. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1387da tel qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 25, section 5 :

"1387db. Pour les fins de la présente section, la disposition qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien possédé en commun ou conjointement avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions".

10. L'article 1387d des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par la loi 5 George V, chapitre 24, section 5, est de nouveau amendé en ajoutant après le mot : "transmis", dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots : "en ligne directe".

11. L'article 1387f des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par la loi 5 George V, chapitre 24, section 6, est de nouveau amendé :

a. En en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"1387f. Aucun droit n'est imposable sur le premier mille piastres en valeur de chaque legs fait pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou une personne domiciliée en cette province";

b. En insérant après le mot : "article", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots suivants : "de même que celle de cinq mille piastres à déduire en vertu de l'article 1387b".

12. L'article 1387g des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par la loi 5 George V, chapitre 25, section 6, est de nouveau amendé en ajoutant après les mots et chiffres : "dans l'article 1387da", dans l'amendement fait par la loi 5 George V, chapitre 25, section 6, les mots suivants : "ainsi que tout bénéficiaire d'assurance".

13. L'article 1387h des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 7, 5 George V, chapitre 25, section 7, et 7 George V, chapitre 20, section 6, est de nouveau amendé :

a. En ajoutant après les mots et chiffres : "dans l'article 1387da" de l'amendement fait par le paragraphe *b* de la section 7 de la loi 5 George V, chapitre 25, les mots suivants : "ainsi que tout bénéficiaire d'assurance";

b. En en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant :

"6. Sujet aux dispositions de l'article 1387g, nul transport de biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits

7. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1386, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, to wit :
"1386a. For all the purposes of this act, the collector of succession duties appointed for that purpose for a district or for the Province shall be included under the designation: "collector of provincial revenue."

8. Article 1387b of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the act 7 George V, chapter 20, section 4, is again amended by replacing the word: "descendant", in the second line of sub-paragraph *b* of paragraph 2 thereof, by the words: "son or daughter."

9. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1387da, as enacted by the act 5 George V, chapter 25, section 5, to wit:

"1387db. For the purposes of this section, a disposition which consists of leaving to one or more survivors of several joint proprietors a property held in common or joint ownership before the death, is assimilated to a gift in contemplation of death, and the share of the deceased shall be subject to the payment of succession duties."

10. Article 1387d of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the act 5 George V, chapter 24, section 5, is again amended by inserting therein, after the word: "transmitted", in the first line of the second paragraph thereof, the words: "in direct line."

11. Article 1387f of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the act 5 George V, chapter 24, section 6, is again amended:

a. By replacing the first paragraph thereof by the following:

"1387f. No duty shall be leviable on the first one thousand dollars of each legacy bequeathed for religious, charitable or educational purposes, carried on by a corporation or person domiciled within the Province.";

b. By inserting after the word: "article", in the second line of the second paragraph thereof, the words: "as well as that of five thousand dollars to be deducted under article 1387b".

12. Article 1387g of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the act 5 George V, chapter 25, section 6, is again amended by inserting therein, after the words and figures: "in article 1387da," in the amendment made by section 6 of the act 5 George V, chapter 25, the words: "as well as any insurance beneficiary".

13. Article 1387h of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the acts 5 George V, chapter 24, section 7, 5 George V, chapter 25, section 7, and 7 George V, chapter 20, section 6, is again amended:

a. By adding after the words and figures: "in article 1387da," in the amendment made by paragraph *b* of section 7 of the act 5 George V, chapter 25, the words: "as well as any insurance beneficiary";

b. By replacing paragraph 6 thereof by the following:

"6. Subject to the provisions of article 1387g, no transfer of the properties of any estate or succession shall be valid, nor shall any title

payables en vertu de la présente section n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire comme susdit ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, et aucune personne ou corporation ou aucun agent de transferts pour une corporation ne peut accepter ou enregistrer un transfert d'actions dans ses livres, et aucun assureur ne peut payer valablement les sommes dues à raison d'un décès à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible. Et tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire, ou donataire comme susdit, de même que toute personne, corporation ou tout agent de transfert ou tout assureur qui enfreint les dispositions du présent paragraphe, est passible d'une pénalité égale au double du montant des droits quand il y en a d'exigibles, ou d'une pénalité d'au plus mille piastres quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette pénalité dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant — et si ce dernier est une corporation, son gérant ou président, — est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois et le montant de la pénalité peut être prélevé sur ses biens personnels ;

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'aucun droit n'est exigible ;

c. En remplaçant dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 8, les mots : " la juste valeur de ce bien n'ait pas été mentionnée dans la déclaration ou n'ait pas été évaluée au prix ordinaire du marché ", par les mots suivants : " la déclaration n'en donne pas la valeur réelle ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle ".

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 25)

Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport de biens de succession, faits et passés depuis le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, sont valides nonobstant que les droits imposés en vertu des lois relatives aux droits sur les successions n'aient été payés que postérieurement à la date de la passation de tels actes, et, si tels droits n'ont pas encore été payés, pourvu qu'ils le soient dans les cent vingt jours de la mise en vigueur de la présente loi.

2. Le possesseur d'une propriété immobilière qui a fait partie des biens d'une succession ou a été le seul bien d'une succession, et qui a été l'objet d'un acte de transport fait et passé depuis

vest in any person, if the taxes payable under this section have not been paid; and no executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee as aforesaid shall consent to any transfer or payment of legacies, and no person or corporation, or transfer agent for a corporation, shall accept or register in his or its books any transfer of shares, and no insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death, unless the said duties have been paid, or unless a certificate has been delivered by the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible. Any executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee as aforesaid, or any person, corporation or transfer agent or any insurer, violating the provisions of this paragraph, is liable to a penalty equal to twice the amount of the duty, when any duty is exigible, or to a penalty of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such penalty in either case, the offender, — and, if the latter is a corporation, its president or manager, — is liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the penalty may be levied on his personal property."

The Lieutenant-Governor in Council may, on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the succession duties or before the delivery of a certificate of the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible ;

c. By replacing the words: "the true value has not been mentioned in the declaration, or it has not been valued at the ordinary market value", in the sixth, seventh and eighth lines of paragraph 8 thereof, by the words: "the declaration has not given the real value, or the value given is not the real value."

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 25)

An Act to validate certain deeds of transfer of the property of successions subject to succession duty.

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. All deeds transferring the ownership of the property of successions, made and passed since the twenty fourth day of June, eighteen hundred and ninety-two, are valid, notwithstanding that the duties imposed under the laws relating to duties upon successions were not paid till after the date on which such deeds were passed, or have not yet been paid, provided, in the latter case, the said duties be paid within one hundred and twenty days after the coming into force of this act.

2. The possessor of an immoveable property which has formed part of the property of a succession or has been the only property of a succession, and has been the object of a deed of transfer, made

le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, nonobstant que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions, s'il y en avait d'exigibles, n'aient pas été payés, peut, s'il est établi à la satisfaction du contrôleur du revenu de la province, que son titre à cet immeuble serait autrement valide et qu'il ne peut obtenir de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1381 des Statuts refondus, 1909, la déclaration y requise, faire lui-même une semblable déclaration, Le percepteur du revenu de la province, sur réception de cette déclaration du possesseur, déterminera le montant du droit de succession exigible, s'il y en a un et émettra, sur paiement d'icelui, un certificat établissant que ces droits ont été payés ou, s'il n'y a pas de droits exigibles, émettra un certificat attestant qu'aucun droit n'est exigible.

3. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, ni les droits acquis des tiers.

(S GEORGE V, CHAPITRE 26)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les véhicules-moteurs

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1388 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 4 George V, chapitre 12, section 1, et 7 George V, chapitre 21 section 1, est de nouveau amendé :

a. En ajoutant après le mot : "véhicules", dans la dernière ligne du paragraphe 2, les mots : "ou qui, dans l'accomplissement de ses devoirs comme employé, conduit un véhicule-moteur";

b. En y ajoutant le paragraphe suivant :

"3. Le mot "conducteur" dans la présente section, signifie toute personne qui conduit un véhicule-moteur autrement qu'en qualité de chauffeur."

2. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1395 :

"1395a. Tout manufacturier ou commerçant de véhicules-moteurs doit, suivant la forme prescrite par le trésorier de la province, faire un rapport mensuel au bureau du revenu du département du trésor à Québec, de toutes ventes et de tous échanges faits par eux de véhicules-moteurs usagés ou nouveaux, et doivent afficher dans leurs salles d'exhibition et y tenir affichées toutes les instructions imprimées que leur adresse par la poste ledit bureau du revenu."

3. L'article 1397 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V (2e session) chapitre 16, section 4, et amendé par la loi 7 George V, chapitre 21, section 6, est de nouveau amendé en y insérant après le mot : "l'enregistrement", dans la quatrième ligne, les mots : "et les plaques portant le numéro."

4. L'article 1402c des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 21, section 9, est amendé en remplaçant les mots : "ou gardé", dans la troisième ligne, par les mots : "gardé, vendu ou réparé".

and passed since the twenty-fourth day of June eighteen hundred and ninety-two, notwithstanding that the duties imposed under the law relating to duties on successions, if any were exigible, were not paid, may, if it is established to the satisfaction of the Comptroller of provincial revenue, that his title to such immoveable property would otherwise be valid and that he cannot obtain from one of the persons mentioned in paragraph 2 of article 1381 of the Revised Statutes, 1909, the declaration thereby required, himself make a similar declaration. The collector of provincial revenue shall, upon receipt of such declaration from the possessor, determine the amount of succession duty exigible, if any, and issue upon payment thereof a certificate establishing that such duties have been paid, or, if no duties are exigible, issue a certificate establishing that no duty is exigible.

3. This act shall not affect pending cases, nor the acquired rights of third parties.

(S GEORGE V, CHAPTER 26)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, concerning motor vehicles

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1388 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 4 George V, chapter 12, section 1, and 7 George V, chapter 21, section 1, is further amended:

a. By adding after the word "livelihood" in the second paragraph thereof, the words: "or who, in the fulfilment of his duties as an employee, drives any such motor vehicle";

b. By adding thereto the following paragraph:

"3. The word "operator" in this section means any person who operates a motor vehicle otherwise than as a chauffeur."

2. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1395:

"1395a. Every manufacturer of or dealer in motor vehicles shall, in the form prescribed by the Provincial Treasurer, report monthly to the Revenue Branch of the Treasury Department at Quebec all sales and exchanges made by them of used or new motor vehicles, and shall post up in their show rooms and kept posted therein all printed instructions mailed to them by the said Revenue Branch."

3. Article 1397 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 1 George V (2nd Session), chapter 16, section 4, and as amended by the act 7 George V, chapter 21, section 6, is further amended by inserting therein, after the word "registration" in the sixth and seventh lines thereof, the words "and number plates".

4. Article 1402c of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 21, section 9, is amended by replacing the words "or kept" in the second line thereof, by the words "kept, sold or repaired".

5. L'article 1411 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"3. Lorsque le percepteur du revenu de la province est appelé à intenter une poursuite, il peut, à sa discrétion, avant de l'intenter ou en tout temps durant les procédures, exiger de la personne à la demande de laquelle cette poursuite a été prise, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais dans le cas où la poursuite serait rejetée."

6. L'article 1420 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les loi 3 George V, chapitre 19, section 8, et 7 George V, chapitre 21, section 19, est de nouveau amendé en remplaçant les mots: "doit être réduite à quatre", dans la quatrième ligne, par les mots: "ne doit pas excéder huit".

7. L'article 1420b des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 3 George V, chapitre 19, section 9, et amendé par la loi 7 George V, chapitre 21, section 20, est remplacé par le suivant :

"1420b. Lorsqu'un véhicule-moteur rejoint un tramway qui est arrêté pour laisser monter ou descendre les voyageurs, il ne doit pas, à moins d'un ordre contraire de la part de l'officier préposé à la circulation, à cet endroit, dépasser ce tramway, tant que le tramway n'est pas reparti et que tous ceux qui en sont descendus n'ont pas atteint le côté de la rue.

Un véhicule-moteur, qui rencontre ou rejoint un tramway en mouvement doit être dirigé de manière que le tramway soit à la gauche de la personne qui conduit le véhicule-moteur, à moins que la position de la ligne du tramway ne rende la chose impossible.

La pénalité pour contravention au présent article consiste en une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de deux cents piastres, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, en un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux à la fois."

8. L'article 1429 des Statuts refondus, 1909, abrogé par la loi 7 George V, chapitre 21, section 24, est de nouveau édicte comme suit :

"1429. Sauf dans les cas auxquels s'applique l'article 1404, les dispositions de la présente section n'interdisent pas à une personne non licenciée de conduire un véhicule-moteur, si elle est accompagnée d'un chauffeur ou conducteur licencié, et pourvu que cette personne non licenciée obtienne un permis de conduire un véhicule-moteur.

Ce permis peut être émis par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, pour la période de temps, aux termes et conditions et sur paiement de l'honoraire que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil."

9. L'article 1431 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 7 George V, chapitre 21, section 25, est de nouveau amendé en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

"Les déclarations requises par, ou faites en vertu de la présente section peuvent aussi être attestées sous serment devant un notaire, un juge de paix, un maire, ou un commissaire de la cour supérieure."

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. Article 1411 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph:

"3. Whenever the collector of provincial revenue is called upon to institute a prosecution, he may in his discretion, either before instituting it or at any time during the proceedings, require from the person upon whose application such prosecution is instituted, the deposit of a reasonable amount to cover costs, in the event of the action being dismissed".

6. Article 1420 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 3 George V, chapter 19, section 8, and 7 George V, chapter 21, section 19, is again amended by replacing the words: "shall be reduced to four", in the third line thereof, by the words: "shall not exceed eight".

7. Article 1420b of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 3 George V, chapter 19, section 9, and amended by the act 7 George V, chapter 21, section 20, is replaced by the following:

"1420b. When a motor vehicle overtakes a street car which is stationary for the purpose of taking on or discharging passengers, such motor vehicle, unless otherwise ordered by the officer in charge of traffic at that place, shall not pass the car until the car shall have started and any passengers who have alighted shall have reached the side of the street.

A motor vehicle, meeting or overtaking a street car in motion, shall be driven so that the street car shall be to the left of the person operating the motor vehicle, unless the position of the track makes it impossible to do so.

The penalty for any contravention of this article shall be a fine of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, imprisonment for not more than two months, or both".

8. Article 1429 of the Revised Statutes, 1909, repealed by the act 7 George V, chapter 21, section 24, is now re-enacted as follows:

"1429. Save in the cases to which article 1404 applies, the provisions of this section shall not prevent the operation of a motor vehicle by an unlicensed person if with or accompanied by a licensed chauffeur or operator, and provided that such unlicensed person obtains a permit to operate a motor vehicle.

Such permit may be issued by the proper collector of provincial revenue, for such duration of time, on such terms and conditions, and on payment of such fee, as the Lieutenant-Governor in Council may fix."

9. Article 1431 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 7 George V, chapter 21, section 25, is further amended by inserting therein after the first paragraph thereof, the following:

"The declarations required by or made under the authority of this section may also be sworn to before a notary, justice of the peace, mayor, or commissioner for the Superior Court".

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 27)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relative-
ment aux dépôts judiciaires et autres

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
du Conseil législatif et de l'Assemblée légis-
lative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts
refondus, 1909, après l'article 1480 :

"1480a. Tout curateur à une cession de biens
qui, en cette qualité, a reçu une somme de deux
cents piastres ou plus, ou différentes sommes dont
les montants réunis forment un total de deux
cents piastres ou plus, doit immédiatement en
faire le dépôt de la manière ci-dessus prescrite,
et produire, au bureau du protonotaire du district
où la cession a été faite, le reçu de la banque
ou autre institution monétaire dans laquelle
l'argent a été déposé".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour
de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 28)

Loi concernant le dépôt fait, en certains cas, de
sommes d'argent destinées aux fonds d'amor-
tissement de corporations municipales et
scolaires et amendant les Statuts refondus,
1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code
municipal de Québec

(Sanctionnée le 9 février 1918),

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
du Conseil législatif et de l'Assemblée légis-
lative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les Statuts refondus, 1909, sont amendés
en y insérant, à la suite de la section vingt-
quatrième du chapitre cinquième du titre qua-
trième, la section et les articles suivants :

"SECTION XXIV"

"DES DEPOTS DE SOMMES D'ARGENT DESTINEES
AUX FONDS D'AMORTISSEMENT DE COR-
PORATIONS MUNICIPALES ET
SCOLAIRES

"1493a. Lorsque le capital d'un emprunt
contracté ou des obligations émises par une
municipalité constituée en corporation par une
loi spéciale ou en vertu des dispositions de la
loi générale, est remboursable par versements
d'annuités, ou par une série de versements
consécutifs et annuels couvrant tout le terme
de l'emprunt ou de l'émission de bons, les den-
niers mis à part chaque année pour le fonds
d'amortissement doivent être suffisants pour
rencontrer chaque versement, et doivent être
employés à cette fin à chaque date à laquelle
un versement devient dû.

Lorsque ce capital est remboursable autre-
ment, les sommes d'argent destinées au fonds
d'amortissement doivent être suffisantes, chaque
année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le
capital, à l'échéance, et doivent être déposées
chaque année au bureau du trésorier de la
province, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt
le montant qu'il faut pour rencontrer les verse-
ments, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils
deviennent respectivement dus.

(8 GEORGE V, CHAPTER 27)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909,
relating to judicial and other deposits

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the Legis-
lative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the
Revised Statutes, 1909, after article 1480 thereof :

"1480a. Every curator to an abandonment
of property who, in such capacity, has received
a sum of two hundred dollars or more, or different
sums which added together make a total of two
hundred dollars or more, must immediately
deposit the same in the manner above set forth,
and file in the Prothonotary's office of the district
where the abandonment has been made, the
receipt of the bank or other financial institution
in which the money has been deposited".

2. This act shall come into force on the day
of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 28)

An Act concerning the deposit, in certain cases, of
moneys intended for the sinking-funds of muni-
cipal and school corporations, and to amend
the Revised Statutes, 1909, the Revised Sta-
tutes, 1888, and the Quebec Municipal Code,
in respect thereto

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the Legis-
lative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Revised Statutes, 1909, are amended
by inserting therein, after section twenty-fourth
of chapter Fifth, of Title Fourth, the following
section and articles :

"SECTION XXIVA"

"DEPOSIT OF MONEYS INTENDED FOR THE SINKING-
FUNDS OF MUNICIPAL AND SCHOOL CORPORA-
TIONS

"1493a. When the capital of a loan contracted,
or of bonds issued, by a municipality incorporated
by special act or under the provisions of the gene-
ral law, is repayable by annuity instalments or by
a series of consecutive and yearly instalments
covering the whole term of the loan or of the
bond issue, the moneys set aside each year for the
sinking-fund shall be sufficient to meet each in-
stalment, and shall be used for such purpose at
each date on which an instalment becomes due.

When such capital is repayable otherwise, the
moneys intended for the sinking-fund shall be
sufficient every year, with the interest accrued
thereon, to pay the whole of the capital at ma-
turity, and shall be deposited every year in the
office of the Provincial Treasurer, at Québec,
and so much of said deposit as may be required
shall be used to meet instalments, if any, at the
dates on which they respectively fall due.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales, à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du Trésorier de la province ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter une émission de bons faite, ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du Trésorier de la province ou soit placé autrement.

"1493b. Une corporation municipale ou scolaire qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt, ou la livraison des obligations, faire au trésorier de la province un rapport sous le serment d'office de l'officier principal ou du maire, et celui du secrétaire-trésorier, ou du greffier dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer :

a. Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises ;

b. Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du principal ou du capital ;

c. La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas.

"1493c. Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, au taux de trois et demi pour cent par année, à compter de la date de leur dépôt jusqu'à la date où elles sont retirées, et cet intérêt est composé annuellement.

À l'échéance de l'emprunt ou des bons, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt accru, comme susdit, doivent être remboursées, par le département du Trésor, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les bons sont faits payables.

"1493d. Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section et l'intérêt accru sur icelles sont insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.

Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs de bons.

"1493e. Les sommes d'argent déposées chez le Trésorier de la province conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Dominion ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en actions ou bons de toute corporation municipale ou scolaire de la province.

"1493f. Les articles 839 à 845 des Statuts révisés, 1909, inclusivement, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente section.

"1493g. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge convenables

The Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Minister of Municipal Affairs, to the effect that it is advisable and in the interest of the municipality that the sinking-fund be deposited elsewhere than in the office of the Provincial Treasurer or be otherwise invested, may authorize that the sinking-fund required to redeem an issue of bonds made, or to repay a loan contracted, by that municipality, be deposited elsewhere than in the office of the Provincial Treasurer or be otherwise invested.

"1493b. A municipal or school corporation which has effected a loan for which a sinking-fund must be created under the laws governing the same, or which has issued bonds, shall, within the thirty days immediately following the completion of the loan, or the delivery of the bonds, make to the Provincial Treasurer a report, under the oath of office of the warden or mayor and that of the secretary-treasurer or clerk, in the case of a municipal corporation, or under the oath of office of the chairman and that of the secretary-treasurer, in the case of a school corporation.

Such report shall set forth :

a. The particulars of the by-law or resolution under which the loan was contracted or the bonds were issued ;

b. The amount of the loan or of the bonds, the amount of each instalment, if any, the maturity dates and the places of payment of the principal or capital ;

c. The date of the completion of the loan or of the delivery of the bonds, the name of the lender or purchaser, and the net amount received by the corporation out of the money borrowed or out of the sale of the bonds.

Such report shall be accompanied by a certified copy of the by-law or resolution, as the case may be.

"1493c. The moneys deposited in conformity with this section shall bear interest at the rate of three and one-half per cent per annum, from the date of their deposit to the date of their withdrawal, and such interest shall be compounded yearly.

At maturity of the loan or of the bonds, such moneys, together with the interest accrued as aforesaid, shall be paid over, by the Treasury Department, to the order of the bank or banks where the loan or the bonds are made payable.

"1493d. The moneys deposited in conformity with this section and the interest accrued thereon shall be unseizable, save and except in execution of a final judgment from a competent court rendered in favor of the lender, or of one or more of the bondholders, for whose benefit the sinking-fund has been created.

The moneys seized shall be distributed rateably amongst all the holders of the bonds.

"1493e. The moneys deposited with the Provincial Treasurer in conformity with this section, may be invested in Dominion or Provincial stock or bonds, in public securities of the United Kingdom or of the United States of America, or in the stock or bonds of any municipal or school corporation in the Province.

"1493f. Articles 839 to 845 inclusive of the Revised Statutes, 1909, shall apply, *mutatis mutandis*, to this section.

"1493g. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he may deem pro-

quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement.

"1493h. Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 1493b, ou aux règlements faits en vertu de l'article 1493g, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante piastres et d'au plus cinq cent piastres".

2. L'article 4525 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"4525. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 4570 à 4583 sont applicables."

3. L'article 2728c des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la section 12 de la loi 5 George V, chapitre 36, et amendé par la section 4 de la loi 7 George V, chapitre 27, est remplacé par le suivant :

"2728c. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 2905 à 2927 sont applicables."

4. L'article 5778 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"5778. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire,

concerning the formalities to be followed in connection with this section. He may also establish a tariff of duties and fees payable by the interested corporations, in connection with the deposits and their reimbursement.

"1493h. The mayor, secretary-treasurer or clerk of a municipality, or the president or secretary-treasurer of a school board, who refuses or neglects to comply with the provisions of article 1493b, or with the regulations made under article 1493g, or who gives false or obviously insufficient information, shall be liable to a fine of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars."

2. Article 4525 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following :

"4525. The moneys intended for the sinking-fund shall be used yearly, or, as the case may be, deposited yearly in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, in conformity with section XXIVa of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 1493a to 1493h).

Whenever, according to law, it is obligatory to deposit the moneys, and such deposit is not made as prescribed, any trustee, bondholder, ratepayer or other interested party may, by an action in law, compel the municipality to make such deposit, and in case a judgment to that effect is obtained against the corporation, the provisions of the law concerning the execution of judgments against municipalities and contained in articles 4570 to 4583, shall apply."

3. Article 2728c of the Revised Statutes, 1909, as enacted by section 12 of the act 5 George V, chapter 36, and amended by section 4 of the act 7 George V, chapter 27, is replaced by the following :

"2728c. The moneys intended for the sinking-fund shall be used yearly, or, as the case may be, deposited yearly in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, in conformity with section XXIVa of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 1493a to 1493h).

Whenever, according to law, it is obligatory to deposit such moneys, and the deposit is not made as prescribed, any trustee, bondholder, ratepayer or other interested party may, by an action in law, compel the municipality to make such deposit, and in case a judgment to that effect is obtained against the corporation, the provisions of the law concerning the execution of judgments against municipalities, and contained in articles 2905 to 2927, shall apply."

4. Article 5778 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5778. The moneys intended for the sinking-fund shall be used yearly, or, as the case may be, deposited yearly in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, in conformity with section XXIVa of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 1493a to 1493h).

Whenever, according to law, it is obligatory to deposit such moneys, and the deposit is not made as prescribed, any trustee, bondholder, ratepayer or other interested party may by an action in law compel the municipality to make such deposit,

forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 5870 à 5883 sont applicables."

5. L'article 638 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

"Cependant, lorsque des sommes d'argent sont destinées à former un fonds d'amortissement pour le remboursement du capital d'un emprunt ou pour le rachat de bons émis la corporation peut les employer annuellement, ou, suivant le cas, les déposer annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h) ;"

b. En remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

"Chaque banque ou autre institution où tel fonds d'amortissement mentionné dans le troisième alinéa du présent article, a été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation, sur réception d'une copie dûment certifiée d'une résolution à cet effet".

6. L'article 767 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants :

"Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième a du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493a à 1493h).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fiduciaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités, et contenues aux articles 811 à 825, sont applicables."

7. Toutes les dispositions de la loi incompatibles avec celles qui sont décrétées par la présente loi doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et effet.

8. La présente loi ne s'appliquera qu'aux emprunts contractés, ou aux émissions de bons faites, par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*.

and in case a judgment to that effect is obtained against the corporation, the provisions of the law concerning the execution of judgments against municipalities, and contained in articles 5870 to 5883, shall apply.

5. Article 638 of the Quebec Municipal Code is amended :

a. By replacing the second paragraph thereof by the following :

"However, when the moneys are intended to form a sinking-fund for the repayment of the principal of a loan or for the redemption of bonds issued, the corporation shall use the same yearly, or, as the case may be, deposit the same yearly in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, in conformity with section XXIVa of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 1493a to 1493h).";

b. By replacing the fourth paragraph thereof by the following :

"Any bank or other institution in which the sinking-fund mentioned in the third paragraph has been deposited, may pay over all such money, as well as the interest accrued thereon, to such corporation, on receiving a duly certified copy of a resolution to that effect".

6. Article 767 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the last three paragraphs thereof by the following :

"The moneys intended for the sinking-fund shall be used yearly, or, as the case may be, deposited yearly in the office of the Provincial Treasurer, at Quebec, in conformity with section XXIVa of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909 (articles 1493a to 1493h).

Whenever, according to law, it is obligatory to deposit such moneys, and the deposit is not made as prescribed, any trustee, bondholder, ratepayer or other interested party may, by an action in law compel the municipality to make the deposit, and in case a judgment to that effect is obtained against the corporation, the provisions of the law concerning the execution of judgments against municipalities, and contained in articles 811 to 825, shall apply."

7. All provisions of law inconsistent with those enacted by this act shall be construed so as to give to this act its full force and effect.

8. This act shall apply only to the loans contracted, or issues of bonds made, by a municipal or school corporation, under by-laws or resolutions passed after the coming into force of this act.

9. This act shall come into force on the day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, published in the *Quebec Official Gazette*.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 36)

(8 GEORGE V, CHAPTER 36)

Loi amendant la loi de la chasse de Québec

An Act to amend the Quebec Game Laws

(Sanctionnée le 9 février 1918)

(Assented to 9th February, 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. L'article 2312 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

"*b*. Le rat musqué, entre le premier jour de mai d'une année et le quinzième jour de mars de l'année suivante; le vison, la loutre, la martre, le pékan, le chat sauvage, la mouffette (ou bête puante) et tout autre animal à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article, entre le premier jour d'avril d'une année et le premier jour de novembre de la même année."

1. Article 2312 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended by replacing paragraph *b* by the following:

"*b*. Any musk-rat, between the first day of May of any year and the fifteenth day of March of the following year; any mink, otter, marten, fisher (*pekan*), raccoon, or skunk, or any other fur-bearing animal not excepted in this article, between the first day of April of any year and the first day of November of the same year."

2. L'article 2313 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé:

2. Article 2313 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended:

1. En remplaçant les paragraphes *b* et *c* par les suivants:

1. By replacing paragraphs *b* and *c* thereof by the following:

"*b*. Les macreuses, les sarcelles, les canards sauvages d'aucune espèce, les oies, les foulques, (poules d'eau) et les autres râles; excepté l'eider d'Amérique, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante. Néanmoins, les sauvages peuvent prendre en tout temps de l'année les oiseaux mentionnés dans le présent paragraphe *b* et leurs œufs pour leur nourriture et leurs peaux pour leurs vêtements, mais il est défendu de vendre ou d'offrir en vente les oiseaux ou les œufs pris pour cette fin;

"*b*. Any widgeon, teal or duck of any kind, goose, coot or other rail, except the American eider duck, between the fifteenth day of December of any year and the first day of September of the following year. Nevertheless Indians may, at any time, take the birds mentioned in this paragraph *b*, and their eggs, for food, and their skins for clothing, but it is forbidden to sell or offer for sale any birds or eggs taken for such purposes.

"*c*. En tout temps de l'année, le cygne sauvage, l'eider d'Amérique ou moyac, le pingouin ou godd, le macareux ou perroquet de mer, le guillemot, (murre ou marmette), le pigeon de mer, le fou de Bassan ou margou."

"*c*. At any time of the year any wild swan, American eider duck (moyac), penguin, sea-parrot, guillemot, sea-pigeon, or gannet."

2. En y ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 3:

2. By adding the following paragraph after paragraph 3 thereof:

"4. Il est permis de tuer en tout temps les oiseaux migrateurs suivants, savoir: les butors, les fulmars, les grèbes, les goélands, les hérons, les labbés, les plongeurs, les petrels et les sternes."

"4. The killing of the following migratory birds is permitted at any time: bitterns, fulmars, grebes, gulls, herons, jaegers, loons, petrels and terns."

3. L'article 2317 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est remplacé par le suivant:

3. Article 2317 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is replaced by the following:

"2317. Il est défendu en tout temps de chasser, tuer ou prendre au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux migrateurs insectivores suivants: les goglus, les flutes des bois et autres, les mésanges, les coucous, les moucherolles, les chardonnerets, les oiseaux-rouges, les colibris ou oiseaux mouches, les gros-becs, les roitelets, les martinets, les alouettes des prés, les engoulevents, les sitelles, les orioles, les merles, les pies-grièches, les hironnelles, les rossignols, les pinsons, les tengaras, les grives, les viréos, les fauvettes, les récollets, les pics, et, en général, tous les oiseaux percheurs; ou de déranger ou d'en enlever les nids ou les œufs, sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des facolnides, les hiboux, les martins-pêcheurs, les moineaux et les étourneaux; et quiconque trouve quelque filet, trébuchet, piège, collet, cage ou autres appareils de ce genre ainsi placés, ou tendus, peut s'en emparer ou les détruire; et le délinquant

"2317. It is forbidden at any time to hunt, kill or take by means of any net, trap, spring, snare, cage or otherwise any of the following migratory insectivorous birds: bob-o-links, cat-birds, chickadees or titmice, cuckoos, and other fly-catchers, gold-finches, humming-birds, gros-beaks, wrens, swifts, meadow-larks, whippoor-wills, nut-hatches, orioles, robins, shrikes, swallows, sparrows (except house-sparrows), song-sparrows, tanagers, thrushes, vireos, warblers, wax-wings, woodpeckers, and generally any of the birds known as perchers, or to disturb or remove their nests or eggs, except eagles, falcons, hawks and other birds of the *falconidae*, owls, king-fishers, house-sparrows and starlings; and whosoever finds any such net, trap, spring, snare, cage, or any similar device, so placed or set, may take possession of or destroy the same; and the offender shall be, moreover, liable to a fine of not less than five dollars nor more than one hundred dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs,

est, en outre, passible d'une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de cent piastres et des frais; ou d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de six mois, à défaut de paiement de l'amende et des frais."

4. L'article 2334 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en remplaçant les mots: "dans le temps permis", dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, par les mots: "en vertu du permis spécial émis suivant les dispositions de l'article 2352".

5. L'article 2347 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé:

a. En en remplaçant tous les mots dans le paragraphe 4 après le mot: "passible", dans la neuvième ligne, par les mots: "d'une amende de \$100.00 et de la confiscation des fourrures ou peaux en sa possession";

b. En insérant après le mot: "achetés", dans la onzième ligne du paragraphe 5, les mots: "et de mentionner dans ce rapport le nombre et les espèces de peaux sur lesquelles le droit régalien a été payé conformément au paragraphe 6, dans le cours du mois précédent";

c. En en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant:

"6. Toute telle personne ou association de personnes ou tout agent en possession de peaux ou fourrures provenant d'animaux chassés ou tués dans les limites de la province, doit payer sur chaque peau, un droit régalien que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer et fixer. Sur réception de ce droit, un officier du département doit apposer une marque approuvée par le ministre sur chacune des peaux; et toute peau non marquée est considérée être détenue illégalement et peut être saisie par tout officier du département, si les droits régaliens ne sont pas immédiatement payés, et peut être vendue par l'ordre du ministre pour le recouvrement du droit régalien. La balance du produit de la vente, déduction faite des droits et des frais, est remise à la personne qui y a droit, si elle la réclame."

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

to imprisonment for not less than eight days nor more than six months."

4. Article 2334 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended by replacing the words: "in the open season", in the fourth line of paragraph 2 thereof, by the words: "under the special permit issued in accordance with the provisions of article 2352".

5. Article 2347 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended:

"a. By replacing all the words in paragraph 4 after the word "liable" in the ninth line thereof, by the words "to a fine of one hundred dollars, and to confiscation of the furs or skins in his possession";

"b. By inserting after the word: "bought", in the tenth line of paragraph 5 thereof, the words: " and mention in such report the number and kind of the skins on which the royalty has been paid, in accordance with paragraph 6, during the previous month";

c. By replacing paragraph 6 thereof by the following:

"6. Every such person or association of persons or agent in possession of skins or furs of animals hunted or killed within the Province, shall pay a royalty on each skin, to be fixed and determined by the Lieutenant-Governor in Council. Upon receipt of such royalty, an officer of the Department shall affix a mark approved by the Minister on each of such skins; and every skin not marked shall be deemed to be illegally held and may be seized by any officer of the Department if the royalty is not paid forthwith, and may be sold by order of the Minister for the recovery of the royalty. The balance of the proceeds of the sale, after deducting the royalty and costs, shall be given to the person entitled thereto, if he claims it."

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 42)

Loi constituant en corporation l'école technique
de Trois-Rivières

(Sanctionnée le 9 février 1918).

ATTENDU qu'il est désirable pour les besoins du commerce et de l'industrie de cette province, de préparer par des études théoriques et techniques, les jeunes gens qui se destinent aux carrières industrielles, et de développer chez eux, par une instruction adéquate et capable de les former d'une manière pratique, une connaissance suffisante des professions manuelles et de l'industrie en général;

Attendu que la fondation d'une école technique aux Trois-Rivières, dans le but ci-dessus, formerait des industriels et des ouvriers ayant des connaissances théoriques suffisantes et rompus à la pratique de l'atelier;

Attendu qu'il importe de créer une corporation pour assurer à cette école tous les avantages qui peuvent lui être garantis tant par le gouverne-

(8 GEORGE V, CHAPTER 42)

An Act to incorporate the Three Rivers Technical School

(Assented to 9th February, 1918).

WHEREAS it is desirable for the needs of trade and industry in this Province, to prepare, by means of practical and technical studies, young men who intend to devote themselves to industrial careers, and, by means of adequate instruction capable of training them in a practical manner, to develop in them a sufficient knowledge of mechanical trades and of industry generally;

Whereas a technical school in Three Rivers, founded for the object aforesaid, would turn out manufacturers and workmen possessing sufficient theoretical knowledge and trained in practical shop work;

Whereas it is expedient to constitute a corporation for the purpose of assuring to such school all the advantages that may be secured

ment de cette province que par la cité des Trois-Rivières et des particuliers ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est constitué en corporation, dans la cité des Trois-Rivières, une école industrielle technique sous le nom de "l'École technique des Trois-Rivières".

La corporation se compose :

a. De deux délégués nommés par le conseil de la cité des Trois-Rivières ;

b. De trois délégués nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

Le principal de l'école, après sa nomination en vertu de la section 10, sera de plein droit membre de la corporation.

2. Ces délégués sont nommés pour trois ans. Ils ne sont pas rétribués.

3. Le conseil de la cité des Trois-Rivières doit nommer ses délégués dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette loi.

A défaut par le conseil de nommer ses délégués dans le délai plus haut fixé, ou, à défaut, par la suite, de remplir une vacance parmi les membres de la corporation dans le mois qui suit cette vacance, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire les nominations nécessaires.

Les délais mentionnés dans cet article peuvent cependant être prolongés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Les membres de la corporation choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire-trésorier.

Ces officiers restent en fonctions durant une année, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat s'ils cessent d'être membres de la corporation avant qu'une année se soit écoulée depuis leur élection. Le président a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un vote prépondérant.

En cas de vacance, le président et le secrétaire-trésorier sont remplacés par la corporation, mais leur successeurs ne restent en charge que pour l'expiration du terme de l'officier qu'ils remplacent respectivement.

Les signatures du président et du secrétaire-trésorier suffisent pour toutes les affaires légales de la corporation.

5. Afin d'assurer la construction d'un édifice convenable pour l'école technique des Trois-Rivières, et afin de lui permettre de se procurer des bibliothèques, des laboratoires, des ateliers et l'aménagement nécessaire en général, la corporation de l'école technique est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en tout cent cinquante mille piastres au moyen d'obligations payables en la manière, aux temps, aux endroits et aux taux d'intérêt qu'elle déterminera, et garanties, tant en ce qui regarde le capital que l'intérêt, par le gouvernement de la province.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir le paiement du capital et de l'intérêt du ou des emprunts n'excédant pas en tout cent cinquante mille piastres mentionnés dans l'article cinq de la présente loi, aux conditions qu'il trouvera convenables.

for it by the Government of this Province, by the city of Three Rivers and by private individuals ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. A technical industrial school is incorporated in the city of Three Rivers under the name of "The Three Rivers Technical School."

The corporation shall consist of :

a. Two delegates appointed by the council of the city of Three Rivers ;

b. Three delegates appointed by the Lieutenant Governor in Council ;

The principal of the school, after his appointment under section 10, shall also be a member of the corporation.

2. Such delegates shall be appointed for three years. Their services shall be gratuitous.

3. The council of the city of Three Rivers shall appoint its delegates within six months from the coming into force of this act.

On its failure to appoint its delegates within the delay above specified, or on failure, thereafter, of any vacancy which occurs among the members of the corporation being filled within the month following the occurrence of such vacancy, the Lieutenant Governor in Council may make the necessary appointments.

The delays mentioned in this section may, nevertheless, be extended by the Lieutenant Governor in Council.

4. The members of the corporation shall each year choose from among their number a president and secretary-treasurer.

These officers shall remain in office for one year or till the expiration of their mandate if they cease to be members of the corporation within a year from the time of their appointment. The president shall have a casting-vote on all questions, when the votes are equally divided.

In the event of a vacancy, the president and secretary-treasurer shall be replaced by the corporation, but their successors shall hold office only for the unexpired term of the officers whom they respectively replace.

The signatures of the president and secretary-treasurer shall suffice in all legal matters of the corporation.

5. For the purpose of assuring the construction of a suitable building for the technical school at Three Rivers, and of enabling it to procure libraries, laboratories, work-shops and the necessary appliances and apparatus, the corporation of the technical school is hereby authorized to contract a loan or loans not exceeding one hundred and fifty thousand dollars in all, by means of debentures payable in the manner, at the times and places, and at the rate of interest determined by it, and guaranteed as to principal and interest by the Government of the Province.

6. The Lieutenant Governor in Council is authorized to guarantee the payment of the principal and interest of the loan or loans, not exceeding in all one hundred and fifty thousand dollars, mentioned in section 5 of this act, on such conditions as he may deem expedient.

7. Dans le but d'aider l'école créée par la présente loi et de reconnaître les services qu'elle est appelée à rendre à la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'allouer à ladite école une somme annuelle de dix mille piastres.

8. Aussi, dans le but de venir en aide à cette école, la cité des Trois-Rivières est autorisée à souscrire, et à emprunter pour cette fin, si c'est nécessaire, et elle s'engage à payer une somme annuelle de dix mille piastres.

9. Les sommes souscrites et payées par le gouvernement de la province et par la cité des Trois-Rivières, seront d'abord employées à faire le service des intérêts et de l'amortissement du ou des emprunts, et le reste sera appliqué aux besoins de l'école en général.

10. Le principal de l'école est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la corporation.

Il est spécialement chargé, sous le contrôle de la commission administrative et de la corporation, de la direction des études, du maintien de l'ordre et de la discipline, et, en général, de tout ce qui se rapporte à l'administration intérieure de l'école.

11. La corporation a le droit d'acquérir par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et de faire, à l'égard de ses biens, tous les actes d'un propriétaire.

12. La corporation a aussi le pouvoir d'ester en justice, emprunter, signer, endosser, accepter ou négocier des billets, lettres de change et autres effets de commerce, et y être partie à un titre quelconque, et possède, en outre, tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

13. Tous les biens à acquérir, et tous les revenus qui en proviendront seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins de ladite corporation.

14. Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser vingt-cinq mille piastres.

15. La corporation de l'école technique a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et des employés, et pour fixer leurs traitements ;

2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rétribution scolaire payable par eux ;

3. Pour établir un programme d'études conforme à l'esprit de cette loi ;

4. Pour fixer le nombre d'années d'études ;

5. Pour déterminer les conditions d'admission et d'examen ;

6. Pour la bonne administration des affaires de la corporation en général et le bon fonctionnement de l'école.

Ces règlements, toutefois, n'entrent en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. With the view of aiding the school established by this act and of acknowledging the services it will be called upon to render to the Province, it shall be lawful for the Lieutenant Governor in Council to allow the said school an annual sum of ten thousand dollars.

8. Likewise, with the view of aiding such school, the city of Three Rivers is authorized to subscribe, and to borrow for such purpose, if necessary, and it undertakes to pay, a yearly amount of ten thousand dollars.

9. The sums subscribed and paid by the Government of the Province and by the city of Three Rivers, shall be first employed in paying the interest and sinking-fund of the loan or loans, and the remainder shall be employed for the needs of the school generally.

10. The principal of the school shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the corporation.

He shall be specially charged, under the control of the administrative commission, and of the corporation, with the direction of the studies, the maintenance of order and discipline and, generally, with everything concerning the internal management of the school.

11. The corporation shall have the right to acquire moveable and immoveable property, by donation, legacy and purchase, and to perform all acts of ownership in connection therewith.

12. The corporation may also sue and be sued, borrow, sign, endorse, accept and negotiate promissory notes, bills of exchange and other commercial instruments, and become a party thereto under any title whatsoever, and shall, moreover, possess all the rights and powers belonging generally to corporations, in so far as the present act does not derogate therefrom.

13. All property to be acquired and all revenues arising therefrom, shall be the exclusive property of the corporation, and shall be used solely for the purposes of the said corporation.

14. The net revenue of the immoveable property belonging to the corporation held for purposes of revenue, shall not exceed twenty-five thousand dollars yearly.

15. The corporation of the technical school shall have power to make regulations :

1. To define the duties and functions of the professors and employees, and to fix their salaries ;

2. For the administration of the school, the conduct of the students and the school fees payable by them ;

3. To establish a course of study in conformity with the spirit of this act ;

4. To determine the number of years of study ;

5. To determine the conditions of admission and examination ;

6. For the proper management of the affairs of the corporation generally and for the proper working of the school.

Such regulations shall not, however, go into operation until sanctioned by the Lieutenant Governor in Council.

- 16.** La nomination des professeurs est faite par le secrétaire de la province, sur l'avis des membres de la corporation, exprimé par la majorité des voix des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet.
- 17.** Les professeurs de l'école peuvent être destitués pour cause par le secrétaire de la province, sur avis exprimé par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation.
- 18.** Le quorum des assemblées de la corporation est de quatre membres.
- 19.** L'exécution des règlements adoptés par la corporation est confiée à une commission administrative composée du principal et de deux membres nommés par la corporation.
- La commission administrative rend compte de son administration à la corporation et au lieutenant-gouverneur en conseil, tous les ans ou plus souvent, si elle en est requise.
- 20.** Un conseil de perfectionnement présidé par le principal et composé de tous les membres du personnel enseignant, s'occupe des mesures à prendre dans l'intérêt des études, et fait à ce sujet des propositions à la commission administrative. Il se réunit au moins trois fois par an.
- 21.** La corporation a le droit d'exproprier tous terrains et bâtiments dont l'expropriation peut être jugée nécessaire pour les fins de la présente loi.
- 22.** La corporation délivre aux élèves des diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.
- Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant les cours d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école.
- Ce diplôme est signé par le principal de l'école et contresigné par le secrétaire de la province.
- 23.** Un jury, composé de cinq membres nommés, sur la recommandation de la corporation, par le secrétaire de la province, assisté par le principal et par deux professeurs de l'école, désignés par le principal, est chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité.
- 24.** Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux.
- 25.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 16.** The professors shall be appointed by the Provincial Secretary, on the advice of the members of the corporation, expressed by the majority of the votes of the members present at a meeting convened for the purpose.
- 17.** The professors of the school may be removed for cause by the Provincial Secretary, on the advice expressed by the vote of two-thirds of all the members of the corporation.
- 18.** The quorum at meetings of the corporation shall be four members.
- 19.** The carrying out of the regulations adopted by the corporation shall be entrusted to an administrative committee consisting of the principal and of two members appointed by the corporation.
- The administrative committee shall render an account of its administration to the corporation and to the Lieutenant Governor in Council, yearly, or oftener, if thereunto required.
- 20.** A council of improvement, presided over by the principal, and consisting of all the members of the staff of professors, shall see to the measures to be taken in the interest of the studies, and submit propositions to the administrative committee. It shall meet at least three times a year.
- 21.** The corporation shall have the right to expropriate all lands and buildings the expropriation of which may be deemed necessary for the purposes of this act.
- 22.** The corporation shall deliver diplomas to the students according to the special course followed by each of them.
- Mention shall be made in the diploma that the student has undergone his examinations during the course, in a satisfactory manner, or with distinction, or with great distinction, or with the greatest distinction, according to the disciplinary rules of the school.
- Such diploma shall be signed by the principal of the school and be countersigned by the Provincial Secretary.
- 23.** A jury, consisting of five members appointed by the Provincial Secretary, upon the recommendation of the corporation, assisted by the principal and by two professors of the school, designated by the principal, shall be appointed to examine the students who, on the completion of their studies, wish to obtain a diploma of competency.
- 24.** The names of the students to whom diplomas are awarded shall be published in the *Quebec Official Gazette*, with the mention of the degree of merit obtained by each of them.
- 25.** This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 45)

Loi relative à la constitution de la Cour supérieure

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

(8 GEORGE V, CHAPTER 45)

An Act respecting the constitution of the Superior Court

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 3076 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 32, section 1, est amendé :

a. En remplaçant les mots "vingt-et-un" dans la troisième ligne du paragraphe 1, par les mots "vingt-six" ;

b. En remplaçant le mot "cinq" dans la troisième ligne du paragraphe 2, par le mot "sept."

2. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 3084 :

"3084a. Sujet à l'autorité législative du Canada, le juge en chef ou le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef, selon le cas, peut, à la requête d'une partie, déférer l'instruction et la décision de toute cause, matière et chose pendantes devant la Cour supérieure ou un de ses juges, à un avocat de quinze années de pratique au moins.

Les règles suivies en semblables matières devant la Cour supérieure ou devant un juge de cette Cour, seront applicables aux procédures devant cet avocat, et la décision qu'il rend est le jugement de la Cour ou du juge, selon le cas, et a le même effet. Le pouvoir des juges de la Cour supérieure de faire des règles de pratique en la manière déterminée par les articles 73, 74 et 75 du code de Procédure civile, s'étend aux matières et choses auxquelles se rapporte le présent article."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

1. Article 3076 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 7 George V, chapter 32, section 1, is amended :

a. By replacing the word : "twenty-one" in the third line of paragraph 1 thereof, by the word : "twenty-six" ;

b. By replacing the word : "five" in the second line of paragraph 2 thereof, by the word : "seven".

2. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 3084 thereof :

"3084a. Subject to the legislative authority of Canada, the chief justice or the judge appointed by the proper authority to perform the duties of the chief justice, as the case may be, may, on the application of one party, refer the hearing and decision of any case, matter or thing pending before the Superior Court or one of the judges thereof, to an advocate who has practised for at least fifteen years.

The rules followed in like matters before the Superior Court or before a judge of that court, shall apply to proceedings before such advocate, and the decision given by him shall be the judgment of the court or of the judge, as the case may be, and shall have the same force and effect. The power of the Judges of the Superior Court to make rules of practice in the manner indicated in articles 73, 74 and 75 of the Code of Civil Procedure, shall extend to every matter and thing coming within the scope of this article."

3. This act shall come into force on the day it shall please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

(S GEORGE V, CHAPITRE 47)

Loi concernant la juridiction de certaines cours de magistrats dans et pour le comté du Lac Saint-Jean

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

ATTENDU que, par la loi 53 Victoria, chapitre 2, section 1, paragraphe a, telle qu'amendée par la loi 54 Victoria, chapitre 7, section 1, le comté de Chicoutimi a été divisé, pour les fins de la représentation à l'Assemblée législative, les fins municipales, judiciaires, d'enregistrement et d'agriculture; en deux comtés désignés sous les noms de: "comté de Chicoutimi" et "comté du Lac Saint-Jean";

Attendu que ces lois sont entrées en vigueur respectivement les 2 mars et 30 décembre 1890;

Attendu qu'à ces dates, des cours de magistrat existaient sous les noms de "Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, dans la paroisse de Saint-Jérôme"; "Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, à Saint-Louis de Métabetchouan" et "Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, dans la paroisse de Saint-Félicien";

Attendu que ces cours ont existé jusqu'au 13 janvier, 1917, date de leur abolition;

Attendu qu'il existe des doutes sur la juridiction de ces cours d'instruire et de disposer, sous la désignation ci-dessus, des instances mues devant elles depuis l'entrée en vigueur desdites lois 53 Victoria, chapitre 2, et 54 Victoria, chapitre 7;

Attendu qu'il convient de faire disparaître tout doute à cet égard;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

(S GEORGE V, CHAPTER 47)

An Act respecting the jurisdiction of certain Magistrates' Courts in and for the county of Lake Saint John

(Assented to 9th February, 1918).

WHEREAS, by the act 53 Victoria, chapter 2, section 1, paragraph a, as amended by the act 54 Victoria, chapter 7, section 1, the county of Chicoutimi was divided for the purpose of representation in the Legislative Assembly, and for municipal, judicial, registration and agricultural purposes, into two counties designated under the names of: "County of Chicoutimi," and "County of Lake St. John";

Whereas the said acts respectively came into force on the 2nd March and 30th December, 1890;

Whereas, at those dates, Magistrates' Courts existed under the names of "Magistrates' Court for the County of Chicoutimi, in the parish of St. Jérôme," "Magistrates' Court for the County of Chicoutimi, at St. Louis de Metabetchouan," and "Magistrates' Court for the County of Chicoutimi, in the parish of St. Félicien";

Whereas such courts existed until the 13th January, 1917, the date of their abolition;

Whereas doubts exist as to the jurisdiction of such courts for trying and disposing, under the above designation, of cases brought before them since the coming into force of the said acts 53 Victoria, chapter 2, and 54 Victoria, chapter 7;

Whereas it is expedient to remove all doubts in this respect;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Les procédures faites par les parties en causes et les jugements rendus par le magistrat ou le greffier dans toute instance devant la Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, dans la paroisse de Saint-Jérôme, la Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, à Saint-Louis de Métabetchouan, la Cour de magistrat pour le comté de Chicoutimi, dans la paroisse de Saint-Félicien, depuis le 2 mars 1890, jusqu'au 13 janvier 1917, date de l'abolition de ces cours, sont déclarées avoir été faites et rendus légalement et être valides nonobstant la désignation de telles cours.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 48)

Loi amendant l'article 3408 des Statuts refendus, 1909, et exemptant les voyageurs de commerce de remplir les fonctions de jurés

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3408 des Statuts refendus, 1909, tel qu'amendé par les lois 5 George V, chapitre 54, section 1, et 6 George V, chapitre 24, section 1, est de nouveau amendé en y insérant, après le paragraphe 10, le suivant :

"10a. Les voyageurs de commerce".

2. Les mots "voyageurs de commerce", au sens de la présente loi, comprennent les personnes ayant dûment qualité pour faire partie, comme membres actifs, des associations de voyageurs de commerce constituées en corporations et connues sous le nom de "Commercial Travellers' Association of Canada, Dominion Commercial Travellers' Association, Maritime Commercial Travellers' Association, Ontario Commercial Travellers' Association et North West Commercial Travellers' Association."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 49)

Loi modifiant la loi relative aux coroners de la province de Québec

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3487 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 38, section 1, est remplacé par le suivant :

"3487. Quiconque apprend ou connaît qu'une personne est décédée par suite d'une mort violente ou soudaine, ou par suite de causes qui ne paraissent pas naturelles, ou qui sont inconnues ou suspectes, doit en donner avis de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible, dans les vingt-quatre heures que tel fait est parvenu à sa connaissance, au coroner du district ou à son député.

Il est particulièrement du devoir des voisins immédiats de l'endroit où telle mort s'est pro-

1. The proceedings of the parties to suits and the judgments rendered by the magistrate or clerk in any case before the Magistrate's Court for the County of Chicoutimi, in the parish of St. Jérôme, the Magistrate's Court for the County of Chicoutimi, at St. Louis de Metabetchouan, the Magistrate's Court for the County of Chicoutimi, in the parish of St. Félicien, from the 2nd March, 1890, to the 13th of January, 1917, the date of the abolition of such courts, are declared to have been legally done and rendered and to be valid notwithstanding such new designation.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 48)

An Act to amend article 3408 of the Revised Statutes, 1909, and to exempt commercial travellers from serving as jurors

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3408 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 5 George V, chapter 54, section 1, and 6 George V, chapter 24, section 1, is again amended by inserting therein, after paragraph 10 thereof, the following :

"10a. Commercial travellers."

2. The words "commercial travellers", for the purposes of this act, shall include all persons properly qualified to be active members of the incorporated commercial travellers' associations known as "Commercial Travellers' Association of Canada", "Dominion Commercial Travellers' Association", "Maritime Commercial Travellers' Association", "Ontario Commercial Travellers' Association", and "North West Commercial Travellers' Association".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 49)

An Act to amend the law respecting coroners in the Province of Quebec

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3487 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 38, section 1, is replaced by the following :

"3487. Whosoever may learn or know that a person has died a violent or sudden death, or a death due to causes which do not appear to be natural, or which are unknown or of a suspicious nature, shall, as quickly and as inexpensively as possible, within twenty-four hours, give notice of such fact to the coroner of the district, or to his deputy.

It shall be the special duty of the persons living in the vicinity of the place where such death

y être faites et, à défaut de se conformer aux ordres dudit inspecteur à cet effet, le propriétaire est passible des pénalités prévues par les articles 3782 et 3783.

"3781f. Les articles 3782 à 3789, inclusive-ment, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent paragraphe."

2. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 53)

Loi pourvoyant à un jour de repos par semaine pour les employés dans certaines industries

(Sanctionnée le 9 février 1918).

ATTENDU que les employés d'hôtels, de restaurants et de clubs doivent travailler sept jours par semaine, sans aucun arrêt et qu'il est important de pourvoir à un jour de repos hebdomadaire en faveur de ces employés ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter que toutes personnes qui, comme propriétaires, locataires ou occupants, tiennent, opèrent ou conduisent un hôtel, un restaurant ou un club sont tenues d'accorder à leurs employés un jour de repos hebdomadaire.

2. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour donner effet à la présente loi et déterminer à quels établissements elle s'applique, quelles personnes peuvent en bénéficier et de quelle manière elle est applicable.

3. Avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* de la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, et, à compter de la date de la publication de tel avis, les intéressés sont tenus de s'y conformer.

4. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi ou les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement.

5. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées par l'un des inspecteurs, devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Montréal et de Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de la paix de l'endroit où l'infraction a été commise.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne pourvu que le poursuivant dépose, au préalable, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt piastres pour garantir le paiement des frais résultant de la poursuite.

6. La procédure suivie est celle prescrite par la partie XV du Code criminel, relative aux convictions sommaires.

7. Tout inspecteur des établissements industriels est autorisé à entrer, à toute heure, dans

does not comply with the said inspector's orders to that effect, he shall be liable to the penalties provided for in articles 3782 and 3783.

"3781f. Articles 3782 to 3789 inclusive, shall apply to this subsection, *mutatis mutandis*."

2. This act shall come into force on a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, after its publication in the *Quebec Official Gazette*.

(8 GEORGE V, CHAPTER 53)

An Act to provide for one day of rest each week for employees in certain industries

(Assented to 9th February, 1918)

WHEREAS the employees in hotels, restaurants and clubs have to work seven days a week without stopping, and it is important to provide for one day of rest each week for such employees ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may order that every person who keeps, directs, runs or manages a hotel, restaurant or club as proprietor, tenant or occupant, shall be bound to give his employees one day of rest each week.

2. The Lieutenant-Governor in Council may also make regulations for carrying out this act and determine to what establishments it shall apply, what persons may benefit by it and in what manner it shall apply.

3. Notice shall be given in the *Quebec Official Gazette* of the coming into force of the above provisions, and, from and after the date of the said proclamation, all persons interested must comply with the same.

4. Any person infringing the provisions of this act or the regulations which the Lieutenant-Governor in Council may enact, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for not more than one month.

5. Every prosecution under this act or the regulations made thereunder, shall be taken by one of the inspectors before a judge of the sessions or a police magistrate, in the city of Montreal or Quebec, or before the district magistrate or any justice of the peace of the place where the offence was committed.

Such prosecution may also be taken by any other person, provided the prosecutor deposits beforehand with the person issuing the summons, the sum of twenty dollars as security for the costs of the prosecution.

6. The procedure to be followed shall be that prescribed by Part XV of the Criminal Code respecting summary convictions.

7. Any inspector of industrial establishments is authorized to enter, at any hour, any of the

les établissements visés par la présente loi, pour s'enquérir de la manière dont elle est appliquée.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 59)

Loi relative à l'entretien des chemins d'hiver sur les routes provinciales

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les mots "routes provinciales" ou "route provinciale", dans le sens de la présente loi, signifient une route construite par le gouvernement de cette province en vertu de la section 19 de la loi 3 George V, chapitre 21, ainsi que la route Edouard VII, reliant Montréal à Rouse's Point.

2. Notwithstanding toutes dispositions contraires et spécialement l'article 2 de la loi 7 George V, chapitre 10, l'entretien des chemins d'hiver sur les routes provinciales est, comme sur tout autre chemin municipal, sous le contrôle et la direction du conseil des municipalités dans les limites desquelles telles routes sont situées et à la charge des corporations municipales ou des personnes désignées par elles, conformément au Code municipal de Québec et aux dispositions législatives spéciales régissant ces municipalités.

3. Les balises ne doivent pas être plantées sur la partie pavée d'une route provinciale.

Quiconque plante des balises contrairement à cette prohibition encourt une amende n'excédant pas huit piastres et peut être condamné en outre à payer les dommages qu'il a causés.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 60)

Loi amendant les Statuts refondus, 1888, les Statuts refondus, 1909, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales

(Sanctionnée le 9 février, 1918)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après la section XXIIb (articles 5956c à 5956h), tel qu'édicté par la loi 6 George V, chapitre 30, section 1, les sections et articles suivants :

"SECTION XXIII

DES COMPTES MUNICIPAUX

§ 1.—Des rapports financiers et de la vérification des comptes des municipalités

"5956i. Le greffier ou le secrétaire-trésorier, suivant le cas, de toute municipalité de la pro-

buildings referred to in this act, for the purpose of ascertaining how it is observed.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 59).

An Act relating to the maintenance of winter roads on provincial roads

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. In this act the expression "provincial roads" or "provincial road" means a road built by the Government of this Province under section 19 of the act 3 George V, chapter 21, as well as the King Edward VII road connecting Montreal and Rouse's Point.

2. Notwithstanding any provision to the contrary, and especially section 2 of the act 7 George V, chapter 10, the maintenance of winter roads on provincial roads shall, as any other municipalité road, be under the control and management of the councils of the municipalities within whose boundaries such roads are situated, and shall be at the charge of the municipal corporations or of the persons by them designated, in conformity with the provisions of the Quebec Municipal Code and the special legislative provisions governing such municipalities.

3. Balizes must not be placed on the paved part of the road.

Every person who places balizes in contravention of this prohibition shall be liable to a fine of not more than eight dollars, and may also be condemned to pay the damages he has caused.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 60)

An Act to amend the Revised Statutes, 1888, the Revised Statutes, 1909, and the Quebec Municipal Code respecting municipal affairs.

(Assented to 9th February, 1918)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Chapter second, of title eleventh, of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto, after section XXIIb (articles 5956c to 5956h), as enacted by the act 6 George V, chapter 30, section 1, the following sections and articles :

"SECTION XXIII

"MUNICIPAL ACCOUNTS

§ 1. Financial reports and audit of accounts of municipalities

"5956i. The clerk or secretary-treasurer, as the case may be, of every municipality in the

vince constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doit, dans les deux mois qui suivent immédiatement l'expiration de l'année fiscale, transmettre au ministre des affaires municipales un rapport de son vérificateur, comprenant l'actif et le passif de la municipalité et ses opérations financières durant l'année fiscale, préparé sur et d'après les formules qui seront, sur demande, fournies par le ministre des affaires municipales, certifié par le vérificateur et accepté par le secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les comptes de la municipalité.

" 5956j. Si un greffier ou secrétaire-trésorier ne transmet pas, dans le délai voulu, le rapport requis par l'article 5956i, ou si le rapport ainsi transmis est incomplet ou erroné, d'après l'opinion du ministre des affaires municipales, ce dernier peut faire préparer un rapport et une vérification convenables, pour toute période de temps, aux frais de la municipalité dont il s'agit, par un ou plusieurs des inspecteurs du département des affaires municipales ou des comptables agissant pour ce département.

" 5956k. Tout secrétaire-trésorier, ou autre officier qui tient les livres de comptes ou le registre des procès-verbaux de la municipalité, doit, chaque fois que le lui demande le ministre des affaires municipales, produire et exhiber à l'inspecteur, ou aux inspecteurs, du département des affaires municipales ou aux comptables agissant pour ce département, pour examen et inspection, tous rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont, en sadite qualité, il a la possession, la garde ou le contrôle concernant les comptes de la municipalité.

" 5956l. Tout secrétaire-trésorier, ou autre officier, qui tient les livres de comptes ou les registres des procès-verbaux de la municipalité et qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente section, est passible, pour chaque offense, d'une amende d'au moins vingt-cinq piastres et d'au plus deux cents piastres.

" 5956m. L'inspecteur ou comptable qui fait une vérification en vertu de la présente loi doit, dans son rapport, faire telles recommandations qui lui semblent nécessaires concernant les livres et les comptes de la municipalité, la garde en sûreté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier ou autre officier en charge des livres de compte.

" 5956n. Si le rapport de l'inspecteur ou du comptable fait voir un état de choses dans la municipalité qui justifie une action sommaire, son conseil doit immédiatement, sur réception du rapport, prendre, dès lors, les mesures nécessaires pour protéger et servir les intérêts de la municipalité intéressée, et à défaut par le conseil d'en agir ainsi dans les trente jours à compter de la réception du rapport, tout contribuable peut intenter une poursuite pour forcer le conseil à prendre les mesures requises.

" 5956o. Nul inspecteur du département des affaires municipales, ou comptable agissant pour le département, ne peut recevoir d'une municipalité, ou d'un de ses officiers, des honoraires ou autre rémunération pour les services qu'il rend dans l'exécution des devoirs de sa charge en vertu de la présente loi, mais cet inspecteur ou comptable doit recevoir paiement de ses services, et des dépenses raisonnables de voyage et autres dépenses, de la manière ci-après prescrite.

" 5956p. Chacun des inspecteurs ou comptables doit recevoir le traitement et les honoraires qui seront fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels salaires ou honoraires, ainsi que toutes les dépenses encourues par eux en vertu de la présente loi, peuvent être payés par le ministre des affaires municipales et devront être

Province, incorporated by special act or in virtue of a general act, shall, within the two months immediately following the expiration of its fiscal year, transmit to the Minister of Municipal Affairs a report of its auditor, covering the assets and liabilities of the municipality and its financial operations during the fiscal year, made on and in accordance with such forms as may on demand be furnished by the Minister of Municipal Affairs, certified to by the auditor and accepted by the secretary-treasurer or other officer in charge of the accounts of the municipality.

" 5956j. Should any such clerk or secretary-treasurer fail to transmit, within the proper delay, the report required by article 5956i, or should the report so transmitted be incomplete or erroneous in the opinion of the Minister of Municipal Affairs, the latter shall have the right to cause a proper audit and report, for any period of time, to be made at the expense of the municipality in question by one or more of the inspectors of the Department of Municipal Affairs or accountants acting for the Department.

" 5956k. Every secretary-treasurer, or other officer in charge of the books of account or the minute-books of the municipality, shall, whenever requested so to do by the Minister of Municipal Affairs, produce and exhibit to the inspector or inspectors of the Department of Municipal Affairs or to the accountants acting for that Department, for examination and inspection, all rolls, books, accounts, vouchers and documents which, in his said capacity, he has in his possession, custody or control, respecting the accounts of the municipality.

" 5956l. Any secretary-treasurer, or other officer in charge of the books of account or minute-books of the municipality, who neglects or refuses to comply with the provisions of this section, shall be liable, for each offence, to a penalty of not less than twenty-five dollars nor more than two hundred dollars.

" 5956m. The inspector or accountant making an audit under this act shall, in his report, make such recommendations as may seem to him necessary respecting the books and accounts of the municipality, the safekeeping of the moneys of the municipality, and the performance of the duties of the secretary-treasurer or other officer in charge of the books of account.

" 5956n. If the report of the inspector or accountant shows such a condition of affairs in the municipality as warrants summary action, the council thereof shall forthwith, upon receipt of the report, take such action thereon as may protect and further the interests of the municipality affected, and in default of the council so doing within thirty days from the receipt of the report, any ratepayer may take an action in law to compel the council to adopt the proper remedy.

" 5956o. No inspector of the Department of Municipal Affairs or accountant acting for the Department shall receive from any such municipality, or from any officer thereof, any fees or other remuneration for services rendered by him in fulfilment of the duties of his office under this act, but every such inspector or accountant shall be paid for his services, and for reasonable travelling and other expenses, in the manner hereinafter provided.

" 5956p. Each of the inspectors or accountants shall receive such salary and fees as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, which salary or fees, together with all the expenses incurred by him under this act, may be paid by the Minister of Municipal Affairs, and shall be respectively reimbursed by each municipi-

respectivement remboursés par chaque municipalité dont les comptes ont été ainsi vérifiés en vertu des dispositions de la présente loi.

§ 2.—*Des limites de la dette municipale*

“ 5956*q*. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, toute dette contractée par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, pour l'une des fins suivantes, doit être payable dans la période de temps ci-après respectivement spécifiée :

a. Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir un système d'égout ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusement, le développer et l'améliorer,—quarante ans ;

b. Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir une installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, rues ou trottoirs, pour les développer ou les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en brique, en béton ou autres matériaux de même nature quant à la durée, ou afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la durée, ou afin d'acquérir du terrain, pour construire, agrandir et améliorer des bâtisses destinées à quelques fins municipales, si la bâtisse est en matériaux d'une nature plus durable que le bois,—trente ans.

c. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelque fin municipales, si la bâtisse est en bois,—vingt ans.

d. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer ou les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, bonus ou encouragement,—dix ans.

e. Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu, si le ministre des affaires municipales considère que l'objet ou les matériaux sont d'une nature durable, trente ans, sinon, dix ans ;

f. Pour le paiement de toute dette légalement encourue avant le 9 février, 1918,—la période de temps pour laquelle la dette pouvait être encourue si elle eût originé après cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent avec le trésorier de la province en vertu de la loi des bons chemins, 1912, et d'autres lois concernant la voirie.

§ 3.—“ *Des règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil*

“ 5956*r*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements semblables ou différents

municipality whose accounts shall have been audited under the provisions of this act.

§ 2. *Limits of municipal indebtedness*

“ 5956*q*. Unless otherwise and previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, any debt incurred by a municipality incorporated by special act or in virtue of a general act, for any of the following purposes, shall be payable within the period hereinafter respectively specified :

a. For establishing, purchasing, extending or enlarging a system of sewers or a system for supplying the inhabitants of a municipality with water, or for acquiring land for, development of, or improvement to public parks or playgrounds,—forty years ;

b. For establishing, purchasing, extending or enlarging a gas or electric light plant or system, or for acquiring land for, development, construction, extension or improvement of highways, of streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of stone, block, brick, concrete or other material of similar lasting character, or for the acquisition or improvement or construction of bridges, if of stone, concrete, iron superstructure or of other material of similar lasting character, or for acquiring land for, the construction of, addition to, or improvement of buildings to be used for any municipal purpose, if the building is of material of a more lasting character than wood,—thirty years ;

c. For acquiring land for, development, construction, extension or improvement of highways, streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of macadam or asphalt or other material of similar lasting character, or for the acquisition, improvement or construction of bridges, if of wood or other material of similar lasting character, or for acquiring land for, or the construction of, addition to or improvement of buildings to be used for any municipal purpose, if the building is of wood,—twenty years ;

d. For acquiring land for, development, construction, extension or improvement of highways, streets or sidewalks, if the pavements or sidewalks are of no material of a lasting character, or for the acquisition of departmental equipment, or for aid, bonus or encouragement,—ten years ;

e. For any purpose not hereinabove provided for, if the object or material is considered by the Minister of Municipal Affairs to be of lasting character, thirty years ; if not so considered, ten years ;

f. For the payment of any debt legally incurred before the 9th of February, 1918,—the period for which the debt could be incurred if it had originated after such date.

This article shall not apply to engagements made by municipal corporations towards the Provincial Treasurer, by virtue of The Good Roads Act, 1912, and other laws concerning roads.

§ 3. *Regulations by the Lieutenant-Governor in Council.*

“ 5956*r*. The Lieutenant-Governor in Council shall have power to make regulations, similar or

dans différentes municipalités constituées par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale ou basés sur des conditions différentes, pour les fins suivantes :

a. La manière dont les archives, livres de comptes, pièces justificatives, deniers et valeurs de toute municipalité doivent être gardés et faire l'objet d'un rapport par les officiers de la municipalité ;

b. L'inspection et la vérification des livres, comptes et actif de toute municipalité et le rapport fait sur ceux par l'inspecteur ou le comptable ;

c. La forme des obligations et leur enregistrement ;

d. Le remplacement des obligations perdues ;

e. Le certificat concernant les obligations.

"5956s. Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouverts en vertu desdits règlements font partie du fonds consolidé du revenu.

§ 4.—*De l'emploi des deniers provenant d'emprunts ou d'émissions d'obligations*

"5956l. Les deniers provenant d'un emprunt ou d'une émission d'obligations fait par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédent puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière que le règlement autorisant cet emprunt ou cette émission de bons.

Tout membre du conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise le virement de ces deniers, est personnellement responsable de toutes les sommes d'argent ainsi illégalement détournées de l'usage auquel elles étaient destinées, envers la corporation qui peut, par une poursuite en justice entraînant l'emprisonnement, les recouvrer du membre ou des membres du conseil en défaut.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier ou autre officier qui participe au virement illégal de ces deniers ou qui en devient l'auteur.

La poursuite en recouvrement de ces deniers peut être intentée également par tout contribuable ou par le ministre des affaires municipales".

2. L'article 5350 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"5350. Le trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes :

- Concordent avec la nature de ses opérations ;
- En assurent l'exactitude ;
- En facilitent la vérification ; et
- Fournissent les données nécessaires à la préparation des rapports financiers.

Il doit avoir des pièces justificatives de toutes les sommes d'argent qu'il a payées pour la municipalité, les produire pour la vérification et l'inspection, et les mettre parmi les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus dans la forme prescrite ou approuvée par le ministre des affaires municipales, ou conformément au système ou aux systèmes qui pourront, de temps à autre, être établis par le lieutenant-gouverneur en conseil."

3. L'article 5609 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : "de

different in different municipalities incorporated by special act or in virtue of a general act, or with reference to different conditions, concerning the following matters :

a. The manner in which the records, books of account, vouchers, moneys and securities of any municipality shall be kept and reported upon, by the officials of the municipality ;

b. The inspection and audit of the books, accounts and assets of any municipality, and the report thereon, by the inspector or accountant ;

c. The form of the bonds and of their registration ;

d. The replacement of bonds lost ;

e. The certification of bonds.

"5956s. All salaries, fees and pecuniary penalties established by and recovered under the said regulations shall form part of the consolidated revenue fund.

§ 4. *Application of Moneys Realized from Loans or Bond Issues.*

"5956l. The moneys realized from a loan or from a bond issue made by any municipality incorporated by special act or in virtue of a general act shall be applied exclusively to the purpose for which they are intended, provided, however, that if they exceed the amount required for such purposes, the excess may be applied to other purposes specified in a subsequent by-law of the council, approved in the same manner as the by-law authorizing such loan or bond issue.

Every member of the council, who, either verbally or in writing, by his vote or tacitly, authorizes the mis-application of such money, shall be personally responsible for all sums thus illegally diverted from the use for which they are intended, towards the corporation, which may recover the same by an action in law, enforceable by coercive imprisonment against the member or the members of the council in default.

Such responsibility shall be joint and several, and shall apply to the secretary-treasurer or other officer who participates in such illegal diversion of such moneys or who causes the same.

The action to recover such money may likewise be taken by any ratepayer or by the Minister of Municipal Affairs."

2. Article 5350 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5350. The treasurer is bound to keep the books of account of the municipality in such a way as to—

- agree with the nature of its operations ;
- ensure their accuracy ;
- facilitate their audit ; and
- supply the data required in the preparation of financial reports.

He must have vouchers for all his disbursements for the municipality, produce them for audit and inspection, and file them amongst the archives of the corporation.

Such books shall be kept in the form prescribed or approved of by the Minister of Municipal Affairs, or in accordance with such system or systems as may from time to time be established by the Lieutenant-Governor in Council.

3. Article 5609 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "at the

l'assemblée pour cet objet et de la votation, s'il y a lieu", par les mots : "de la votation".

meeting held for the purpose and at the voting, if voting be necessary" by the words : "at the voting."

4. Les articles 5610, 5611 et 5612 des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

4. Articles 5610, 5611 and 5612 of the Revised Statutes, 1909, are repealed.

5. L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

5. Article 5613 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5613. Le maire doit fixer un jour pour la votation, afin de s'assurer si le règlement est approuvé ou ne l'est pas, et il doit donner avis public préalable d'au moins quinze jours, de cette votation et des jours auxquels le vote sera donné. Cet avis doit contenir une copie du règlement."

"5613. The mayor shall fix one day for the poll to ascertain whether the by-law is approved or not, and shall give public notice, at least fifteen days beforehand, that such poll will be held and of the days on which it will be held. Such notice shall contain a copy of the by-law."

6. L'article 5686 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant les mots suivants : "et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

6. Article 5686 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following words: "and by the Lieutenant-Governor in Council."

7. L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots: "d'au moins un pour cent par an", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : "suffisant pour rembourser cet emprunt à échéance."

7. Article 5777 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "of at least one per cent per annum," in the fourth line thereof, by the words : "sufficient to repay said loan at maturity."

8. L'article 5779 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 2, est de nouveau remplacé par le suivant :

8. Article 5779 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 4 George V, chapter 49, section 2, is again replaced by the following :

"5779. Le conseil peut faire des emprunts au moyen d'une émission de bons ou débetures sous le seing du maire, et le contreseing du secrétaire et le sceau de la municipalité.

"5779. The council may make loans by the issue of bonds or debentures under the signature of the mayor, countersigned by the clerk, and bearing the seal of the municipality.

Ces bons ou débetures seront faits payables au porteur ou autrement aux dates fixées par le conseil, et porteront intérêt payable semi-annuellement aux dates que le conseil fixera par règlement, et à un taux qui n'excèdera pas six pour cent par année.

Such bonds or debentures shall be made payable to bearer or otherwise, at the dates fixed by the council, and shall bear interest payable semi-annually at dates to be fixed by by-law of the council, at a rate which shall not exceed six per cent per annum.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur, ou à toute autre personne y désignée ou au porteur, pourront être transférés par livraison.

Such bonds, if payable to bearer, or to any person named therein or to bearer, may be transferred by delivery.

Ces bons, s'ils sont payables à toute personne, ou à toute personne ou à ordre, seront après leur endossement général par telle personne, transférables sur livraison à compter de la date de cet endossement.

Such bonds, if payable to any person, or to any person or order, shall, after general endorsement thereof by such person, be transferable by delivery from the time of such endorsement.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur ou à leur détenteur enregistré pourront, jusqu'à ce que le détenteur ait enregistré son titre à ic eux, être transférés par livraison, et pourront, après que le détenteur aura enregistré son titre à ic eux, être transférés par leur enregistrement subséquent.

Such bonds, if payable to bearer or to the registered holder thereof, may, until the holder has registered his title thereto, be transferred by delivery, and may, after the holder has registered his title thereto, be transferred by subsequent registration thereof.

Le transfert de ces bons, fait comme susdit, en rend le porteur propriétaire et lui permet en conséquence de soutenir une poursuite en son propre nom."

The transfer of such bonds, made as aforesaid, shall vest the property thereof in the holder and enable him to maintain an action thereupon in his own name."

9. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

9. Article 5780 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph :

"Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débetures, peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu desquels il sont émis l'autorisent."

"Facsimile signatures of the officers authorized to sign the bonds, obligations or debentures may be printed, lithographed or engraved upon the coupons, provided the by-law or resolution under which they are issued authorizes the same."

10. L'article 5782 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par les suivants :

10. Article 5782 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5782. Les emprunts de corporation, au moyen d'une émission d'obligations ou autrement, et l'émission d'obligations, pour payer une dette ou accorder de l'aide, ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins

"5782. Corporation loans, by a bond issue or otherwise, and issues of bonds, in payment or for aid, shall be made only under a by-law to that effect, voted upon by at least one-quarter in number of the proprietors of the taxable immoveable

un quart en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité, qui sont électeurs municipaux et qui est approuvé (1) par la majorité de ces propriétaires, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté et qui seuls ont droit de voter sur ce règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"5782a. Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission d'obligations doit mentionner l'objet, la date de l'échéance et le montant de chaque emprunt, ou partie d'emprunt non encore remboursé, ou l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et la réalisation de la fin indiquée dans le règlement."

11. L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"5783. Aucune municipalité ne peut contracter de dettes pour un montant excédant en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de telle municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, à moins que le règlement n'ait fait l'objet d'un vote d'au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

12. L'article 5784 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"5784. Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité absorbent la moitié de son revenu, la municipalité ne peut dans aucun cas faire un nouvel emprunt à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ne soit approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls ont le droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout règlement autorisant un emprunt en vertu du présent article doit prélever une taxe spéciale annuelle suffisante pour le paiement de l'intérêt de chaque année, et pour former un montant comme fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital en entier à l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée en paiements annuels qui devront être autant que possible d'un montant égal chaque année durant tout le terme de l'emprunt.

13. L'article 5785 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : "cinquante ans", dans la quatrième ligne, par les mots : "le terme fixé pour un emprunt de cette nature par l'article 5956q."

14. L'article 5788 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"5788. Chaque règlement, autorisant un emprunt ou une émission d'obligations, doit être soumis à l'approbation des électeurs, conformément aux articles 5609 à 5622, dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Après que ce règlement a été approuvé par les électeurs, le greffier ou tout autre officier

property in the municipality who are municipal electors, and approved (1) by a majority in number and in real value of such proprietors who have voted and who alone are entitled to vote upon such by-law, and (2) by the Lieutenant-Governor in Council.

"5782a. Every by-law ordering or authorizing a loan, or an issue of bonds, must mention the object, maturity date and amount of each loan or part thereof not yet repaid, or the object, maturity date and amount of each issue of bonds or part thereof not yet redeemed, and must also specify the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law."

11. Article 5783 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5783. No municipality may contract debts for any amount exceeding in the aggregate twenty per cent of the value of the taxable immoveable property in the municipality, according to the valuation roll then in force, unless the by-law is voted upon by at least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved by a majority of at least two-thirds in number and real value of such proprietors who have voted and who are entitled to vote upon such by-law, and by the Lieutenant-Governor in Council."

12. Article 5784 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5784. When the interest and the sinking-fund of the sums borrowed by the municipality absorb half of the revenue thereof, the municipality shall not, in any case, contract a new loan, unless the by-law is voted upon by at least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved by a majority in number and real value of such proprietors who have voted, and who alone are entitled to vote upon such by-law, and by the Lieutenant-Governor in Council.

Every by-law authorizing a loan by virtue of this article, shall levy an annual special tax sufficient for the payment of the interest for each year, and for an amount as sinking-fund sufficient to repay the capital in full at the maturity of the loan, said tax to be levied in annual payments which must be as nearly as possible of an equal amount each year during the whole term of the loan."

13. Article 5785 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "fifty years," in the fourth line thereof, by the words : "the term fixed for a loan of such nature by article 5956q".

14. Article 5788 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"5788. Every by-law authorizing a loan or a bond issue, shall be submitted to the approval of the electors, in accordance with articles 5609 to 5622, within thirty days after the council has passed the same.

After such by-law has been approved by the electors, the clerk or other proper officer of the

autorisé de la municipalité doit transmettre, au ministre des affaires municipales, une copie certifiée de tous les documents de nature à informer le lieutenant-gouverneur en conseil que les dispositions de la loi ont été observées et qu'il est à propos de passer ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas approuver un règlement tant qu'il n'a pas reçu la preuve que toutes les formalités requises pour la passation de ce règlement, ont été accomplies.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger, du conseil qui a adopté ce règlement, tous les documents et les renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelqu'une de ses dispositions."

15. L'article 5889 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : "la vente ou la promesse de vente", dans les douzième et treizième lignes, par les mots : "l'émission et la livraison".

16. L'article 5903c des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 50, section 2, est remplacé par le suivant :

"**5903c.** Tout bon doit, avant sa livraison, porter un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier attestant que le règlement autorisant son émission a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et que ce bon est émis conformément à ce règlement.

Tout bon émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et portant ce certificat est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque."

17. L'article 168 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"**168.** Le secrétaire-trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes :

a. Concordent avec la nature de ses opérations ;

b. En assurent l'exactitude ;

c. En facilitent la vérification, et

d. Fournissent les données requises pour la préparation des rapports financiers.

Il doit avoir les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la municipalité, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des affaires municipales ou conformément au mode ou aux modes qui peuvent être de temps à autre établis par le lieutenant-gouverneur en conseil".

18. L'article 765 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"**765.** Les dispositions de l'article 5903c des Statuts refondus, 1909, sont applicables relativement aux formalités nécessaires pour assurer la validité des bons."

19. L'article 758 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"**758.** Les emprunts des corporations par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et

municipality must forward to the Minister of Municipal Affairs a certified copy of all documents tending to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fulfilment of the provisions of the law and the advisability of the passing of such by-law.

The Lieutenant-Governor in Council shall not approve a by-law until he has received proof of the fulfilment of all the formalities required for the passing of such by-law.

The Lieutenant-Governor in Council may exact from the council which has passed such by-law, all the documents and information he deems necessary for assuring himself of the usefulness of the by-law or of any of its provisions."

15. Article 5889 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "sale or contract for the sale", in the eighth line thereof, by the words "issue and delivery".

16. Article 5903c of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 50, section 2, is replaced by the following :

"**5903c.** Every bond shall, before its delivery, bear a certificate of the Minister of Municipal Affairs or of a person specially authorized by him, establishing that the by-law authorizing its issue has been approved by the Lieutenant-Governor in Council, and that such bond is issued in conformity with that by-law.

Every bond issued under a by-law approved by the Lieutenant-Governor in Council and bearing such a certificate is valid, and its validity cannot be contested for any cause whatsoever."

17. Article 168 of the Quebec Municipal Code is replaced by the following :

"**168.** The secretary-treasurer is bound to keep the books of account of the municipality in such a way as to :

a. agree with the nature of its operations ;

b. ensure their accuracy ;

c. facilitate their audit ; and

d. supply the data required in the preparation of financial reports.

He must have vouchers for all his disbursements for the municipality, produce them for audit and inspection, and file them amongst the archives of the corporation.

Such books shall be kept in the form prescribed or approved of by the Minister of Municipal Affairs, or in accordance with such system or systems as may from time to time be established by the Lieutenant-Governor in Council."

18. Article 765 of the Quebec Municipal Code is replaced by the following :

"**765.** As regards the formalities necessary to ensure the validity of bonds, the provisions of article 5903c of the Revised Statutes, 1909, shall apply."

19. Article 758 of the Quebec Municipal Code is replaced by the following :

"**758.** Corporation loans, by a bond issue or otherwise, and issues of bonds, in payment or for aid, are effected only under a by-law to that effect, voted upon by at least one-quarter in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality, who are municipal electors, and approved (1) by a

qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur tel règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil."

20. L'article 759 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"759. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt, ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt ou partie d'emprunt non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de toute émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement."

21. L'article 762 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Un fac-simile des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débetures peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu desquels ils sont émis, l'autorise."

22. L'article 771 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"771. Une corporation locale ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, s'il s'agit d'une municipalité rurale, quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables s'il s'agit d'une municipalité de village ou de ville,—cette somme comprenant la part que cette corporation a à payer de la dette de la corporation de comté,—à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil".

23. L'article 775 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En remplaçant les mots : "la négociation, la vente ou la promesse de vente", dans les sixième et septième lignes, par les mots : "l'émission et la livraison";

b. En remplaçant les mots : "secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : "ministre des affaires municipales".

24. Le Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant, après l'article 779, l'article suivant :

"779a. Tout porteur de bon émis comme susdit, payable au porteur ou au possesseur enregistré d'icelui, peut, tant que celui qui le possède n'a pas enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté sur livraison et il peut, après que le porteur a enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté par un enregistrement subséquent et le transport en confère la propriété au porteur et lui permet de soutenir une action à son sujet en son propre nom".

majority in number and in real value of such proprietors who have voted and who are entitled to vote upon such by-law, and (2) by the Lieutenant-Governor in Council."

20. Article 759 of the Quebec Municipal Code is replaced by the following :

"759. Every by-law ordering or authorizing a loan or an issue of bonds must mention the object, maturity date and the amount of each loan or part thereof not yet repaid, and the object, maturity date and amount of each issue of bonds or part thereof not yet redeemed, and must also specify the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law."

21. Article 762 of the Quebec Municipal Code is amended by adding the following paragraph :

"Facsimile signatures of the officers authorized to sign the bonds, obligations or debentures may be printed, lithographed or engraved upon the coupons, provided the by-law or resolution under which they are issued authorizes the same."

22. Article 771 of the Quebec Municipal Code is replaced by the following :

"771. No local corporation may contract debts for any amount exceeding, in the aggregate, ten per cent of the value of the taxable immoveable property, if the municipality is a rural one, or fifteen per cent of the value of the taxable immoveable property, if the municipality is a village or town,—such amount including the share which such corporation has to contribute towards paying the debts of the county corporation,—unless the by-law is voted upon by at least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved by a majority of at least two-thirds in number and real value of such proprietors who have voted, and who are entitled to vote upon such by-law, and by the Lieutenant-Governor in Council."

23. Article 775 of the Quebec Municipal Code is amended :

a. By replacing the words : "negotiation, sale or promise of sale", in the third and fourth lines thereof, by the words : "issue and delivery";

b. By replacing the words "Provincial Secretary" in the sixth line thereof, by the words : "Minister of Municipal Affairs".

24. The Quebec Municipal Code is amended by adding thereto, after article 779, the following article :

"779a. Any bond issued as aforesaid, payable to bearer or to the registered holder thereof, may, until the holder has registered his title thereto, be transferred by delivery, and may, after the holder has registered his title thereto, be transferred by subsequent registration thereof, and such transfer shall vest the property thereof in the holder, and enable him to maintain an action thereupon in his own name."

25. L'article 4336 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Le secrétaire-trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes :

- a. Concordent avec la nature de ses opérations ;
- b. En assurent l'exactitude ;
- c. En facilitent la vérification, et
- d. Fournissent les données requises pour la préparation des rapports financiers.

Il doit posséder les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la municipalité, les produire, lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection, et les conserver parmi les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des affaires municipales, ou conformément au mode, ou aux modes qui peuvent être de temps à autre établis par le lieutenant-gouverneur en conseil."

26. L'article 4406 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant les mots suivants: "et par le lieutenant-gouverneur en conseil".

27. L'article 4526 des Statuts refondus, 1888, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 4, est remplacé par le suivant :

"**4526.** Le conseil peut faire ses emprunts sur émission de bons, sous le seing du maire, le contresing du secrétaire-trésorier, et le sceau de la corporation.

Ces bons sont faits payables au porteur ou autrement, aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable semi-annuellement aux dates qui seront fixées par règlement du conseil, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par an.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur, ou à toute personne qui y est désignée ou au porteur, peuvent être transférés par livraison.

Ces bons, s'ils sont payables à une personne, ou à une personne ou à ordre, sont, après endossement général d'iceux par cette personne, transférables sur livraison, à compter de la date de cet endossement.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur ou au porteur enregistré d'iceux, peuvent, tant que le porteur n'a pas enregistré le droit qu'il a sur ces bons, être transférés par livraison et ils peuvent, après que le porteur a enregistré le droit qu'il a sur iceux, être transférés par leur enregistrement subséquent.

Le transfert de ces bons, fait comme susdit, en confère la propriété au porteur et lui permet de soutenir une poursuite à leur sujet en son propre nom."

28. L'article 4527 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Un fac-simile des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débetures, peut être imprimé, lithographié, ou gravé, sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu desquels ils sont émis l'autorisent."

29. L'article 4529 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"**4529.** Les emprunts des corporations par une émission de bons ou autrement et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart en nombre

25. Article 4336 of the Revised Statutes, 1888, is amended by adding thereto the following paragraphs, to wit :

"The secretary-treasurer is bound to keep the books of account of the municipality in such a way as to :—

- a. agree with the nature of its operations ;
- b. ensure their accuracy ;
- c. facilitate their audit ; and
- d. supply the data required in the preparation of financial reports.

He must have vouchers for all his disbursements for the municipality, produce them for audit and inspection, and file them amongst the archives of the corporation.

Such books shall be kept in the form prescribed or approved of by the Minister of Municipal Affairs, or in accordance with such system or systems as may from time to time be established by the Lieutenant-Governor in Council".

26. Article 4406 of the Revised Statutes, 1888, is amended by adding thereto the following words : "and by the Lieutenant-Governor in Council."

27. Article 4526 of the Revised Statutes, 1888, as amended by the act 4 George V, chapter 49, section 4, is replaced by the following:

"**4526.** The council may contract its loans by an issue of debentures, signed by the mayor and countersigned by the secretary-treasurer, and bearing the seal of the corporation.

Such debentures are made payable to bearer or otherwise, at the periods fixed by the council, with interest payable semi-annually at dates to be fixed by by-law of the council, at any rate of interest not exceeding six per cent per annum.

Such debentures, if payable to bearer, or to any person named therein or to bearer, may be transferred by delivery.

Such debentures, if payable to any person, or to any person or order, shall, after general endorsement thereof by such person, be transferable by delivery from the time of such endorsement.

Such debentures, if payable to bearer or to the registered holder thereof, may, until the holder has registered his title thereto, be transferred by delivery, and may, after the holder has registered his title thereto, be transferred by subsequent registration thereof.

The transfer of such debentures, made as aforesaid, shall vest the property thereof in the holder, and enable him to maintain an action thereupon in his own name."

28. Article 4527 of the Revised Statutes, 1888, is amended by adding thereto the following paragraph :

"Facsimile signatures of the officers authorized to sign the bonds, obligations or debentures may be printed, lithographed or engraved upon the coupons, provided the by-law or resolution under which they are issued authorizes the same."

29. Article 4529 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following :

"**4529.** Corporation loans, by a bond issue or otherwise, and issues of bonds, in payment or for aid, shall be made only under a by-law to that effect, voted upon by at least one-quarter in number of the proprietors of the taxable

des propriétaires de biens fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux et qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls ont droit de voter sur ce règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil."

30. L'article 4529a des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicte par la loi 63 Victoria, chapitre 31, section 1, et amendé par la loi 4 George V, chapitre 58, section 1, est remplacé par le suivant :

"**4529a.** Aucune municipalité ne peut contracter de dette, pour un montant excédant en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de la municipalité d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de tels propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

31. L'article 4530 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"**4530.** 1. Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité absorbent la moitié de ses revenus, le conseil ne peut, dans aucun cas, contracter un nouvel emprunt, sans qu'au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité, qui sont électeurs municipaux, ne votent sur ce règlement et qu'il ne soit approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière, de propriétaires qui ont voté, et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Il doit être imposé, par tout règlement autorisant un emprunt en vertu du présent article, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et former un fonds d'amortissement, suffisant pour rembourser le capital en entier, lors de l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée en paiements annuels qui doivent être autant que possible d'un montant égal chaque année durant tout le terme de l'emprunt."

32. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4530 :

"**4530a.** Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission de bons, doit mentionner l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque emprunt ou partie d'emprunt non encore remboursé et l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et atteindre le but indiqué dans le règlement."

33. L'article 4531 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"**4531.** Chaque règlement autorisant un emprunt ou une émission de bons doit être soumis à l'approbation des électeurs dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Après que ce règlement a été approuvé par les électeurs, le greffier ou autre officier de la

immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved (1) by a majority in number and in real value of such proprietors who have voted, and who alone are entitled to vote upon such by-law, and (2) by the Lieutenant-Governor in Council."

30. Article 4529a of the Revised Statutes, 1888, as enacted by the act 63 Victoria, chapter 31, section 1, and amended by the act 4 George V, chapter 58, section 1, is replaced by the following :

"**4529a.** No municipality may contract debts for an amount exceeding, in the aggregate, twenty per cent of the value of the taxable immoveable property in the municipality, according to the valuation roll then in force, unless the by-law is voted upon by at least two-fifths in number of the proprietors of the taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved by a majority of at least two-thirds in number and real value of such proprietors who have voted and who are entitled to vote upon such by-law, and by the Lieutenant-Governor in Council."

31. Article 4530 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following :

"**4530.** 1. When the interest and the sinking-fund of the sums borrowed by the municipality absorb half of the revenue thereof, the council shall not, in any case, contract a new loan, unless the by-law is voted upon by at least two-fifths in number of the proprietors of taxable immoveable property in the municipality who are municipal electors, and approved of by a majority of at least two-thirds in number and real value of such proprietors who have voted, and who are entitled to vote upon such by-law, and by the Lieutenant-Governor in Council.

2. Every by-law authorizing a loan by virtue of this article shall levy an annual special tax sufficient for the payment of the interest for each year, and for an amount as sinking-fund sufficient to repay the capital in full at the maturity of the loan, said tax to be levied in annual payments which must be as nearly as possible of an equal amount each year during the whole term of the loan."

32. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1888, after article 4530 :

"**4530a.** Every by-law ordering or authorizing a loan or an issue of bonds must mention the object, maturity date and the amount of each loan or part thereof not yet repaid, and the object, maturity date and amount of each issue of bonds or part thereof not yet redeemed, and must also specify the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law."

33. Article 4531 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following :

"**4531.** Every by-law authorizing a loan or an issue of bonds shall be submitted to the approval of the electors within thirty days after the council has passed the same.

After such by-law has been approved by the electors, the clerk or other proper officer of the

municipalité qu'il appartient, doit transmettre au ministre des affaires municipales une copie certifiée de tous les documents de nature à informer le lieutenant-gouverneur en conseil, de l'accomplissement des dispositions de la loi et de l'opportunité d'adopter ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas approuver un règlement avant d'avoir reçu la preuve suffisante de l'accomplissement de toutes les formalités requises pour l'adoption de ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil qui a adopté ce règlement, tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires pour se convaincre de l'utilité du règlement ou de quelqu'une de ses dispositions".

34. Pendant la guerre actuelle, toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, émettre des obligations pour des termes plus courts que celui établi pour l'emprunt par le règlement, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

35. Les dispositions de la section 34 s'appliquent aux emprunts contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au moyen d'émissions d'obligations, de la manière qui y est autorisée.

36. Tous les règlements adoptés par les municipalités avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui décrètent des émissions d'obligations en la manière autorisée par la section 34, sont valides, pourvu que les exigences de la loi aient été observées sous tous autres rapports.

37. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*.

municipality must forward to the Minister of Municipal Affairs a certified copy of all documents tending to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fulfilment of the provisions of the law and the advisability of the passing of such by-law.

The Lieutenant-Governor in Council shall not approve a by-law until he has received sufficient proof of the fulfilment of all the formalities required for the passing of such by-law.

The Lieutenant-Governor in Council may exact from the council which has passed such by-law, all the documents and information he deems necessary for assuring himself of the usefulness of the by-law or of any of its provisions."

34. During the present war, any municipality incorporated by special act or under the provisions of a general act, may, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, issue bonds for shorter terms than the term of the loan as fixed in the by-law, and may establish a sinking-fund at a rate based on the term of the loan, provided that each issue subsequent to the first one be only for the balance due on the loan.

35. The provisions of section 34 shall apply to every loan contracted before the coming into force of this act by issues of bonds in the manner therein authorized.

36. All by-laws adopted by municipalities before the coming into force of this act which provide for the issuing of bonds in the manner authorized by section 34, shall be valid, provided that the requirements of the law have been observed in all other respects.

37. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, published in the *Quebec Official Gazette*.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 61)

Loi concernant la loi des compagnies de Québec.

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout contrat, produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi chez le secrétaire de la province, est censé avoir été produit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6036 des Statuts refondus, 1909, bien que cette production ait eu lieu après l'époque indiquée dans ledit paragraphe.

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 61)

An Act to amend the Quebec Companies' Act

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Any contract filed with the Provincial Secretary before the coming into force of this act, shall be deemed to have been filed in accordance with the provisions of paragraph 1 of article 6036 of the Revised Statutes, 1909, even though such contract was filed after the time mentioned in the said paragraph.

2. This act shall not affect pending cases.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 66)

Loi amendant la loi des assurances de Québec, au sujet des agents d'assurance

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 6960k, des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 46, section 1, est remplacé par le suivant:

"6960k. Les droits payables sur l'émission d'une licence d'agent ou sur son renouvellement sont les suivants:

Licence d'agent transigeant toutes les classes d'assurance, ou l'assurance contre l'incendie seulement:

Dans les cités.....	\$10.00
Ailleurs.....	5.00

Licence d'agent transigeant des affaires d'assurance sur la vie seulement:

Dans les cités.....	\$ 5.00
Ailleurs.....	3.00

Licence d'agent transigeant des affaires d'assurance industrielle seulement, ou faisant de l'assurance funéraire seulement.....\$ 2.00

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1919.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 69)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 7299:

"7299a. 1. Nul ouvrage ou amélioration mentionnés dans l'article 7299 dont la construction, l'exécution ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de la propriété publique ou de celle des tiers, ou affectent d'une manière préjudiciable l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits publics ou privés, soit par le roulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits, exécutés ni maintenus à moins que des plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Si un tel ouvrage, est construit sans telle approbation, ou, si après avoir été construit, ils n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

(8 GEORGE V, CHAPTER 66)

An Act to amend the Quebec Insurance act with regard to insurance agents

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 6960k of the Revised Statutes, 1909 as enacted by the act 7 George V, chapter 46 section 1, is replaced by the following:

"6960k. The fee payable in respect of each agent's license or renewal thereof shall be as follows:

By agents transacting all classes of insurance or fire insurance only:

In Cities.....	\$10.00
Elsewhere.....	5.00

By agents transacting life insurance only:

In Cities.....	\$ 5.00
Elsewhere.....	3.00

By agents transacting industrial insurance only or funeral insurance only.....\$ 2.00

2. This act shall come into force on the first day of January, 1919.

(8 GEORGE V, CHAPTER 69)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the protection of the public interest in rivers, streams and creeks

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 7299 thereof, to wit:

"7299a. 1. No work or improvement mentioned in article 7299 of which the construction, execution or maintenance necessitates the taking possession or occupation of public property or of that of third person, or prejudicially affects either of such properties, or any rights, public or private, either by the backing up of the water or otherwise, may be constructed, executed or maintained unless the plans and specifications relating thereto have previously been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2. If any such work is constructed without such approval, or if, after having been constructed it is not kept up in accordance with the plans and specifications which have been so approved, the demolition of such work, and the restoration of such lands, either public or private, to their original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered, by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law.

3. La corporation, société ou personne qui se propose de construire ou d'exécuter quelque ouvrage ou amélioration visés par l'article 7299, doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des terres et forêts, avec un plan, un devis et un mémoire faisant voir la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et le ou les terrains qui seront affectés.

4. Si quelque partie des terres ou des droits pris, occupés ou affectés appartient à un particulier, il doit de plus:

a. Etre déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés au paragraphe 3 de cet article au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau, et

b. Etre donné avis, conformément à la formule A, de la demande et du dépôt de ces plan et devis par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; pourvu que, si les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* soit suffisant.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de cet article, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.

6. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, et si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par cet article, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu du paragraphe 3 de cet article, et les examens et études trouvés nécessaires.

8. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou améliorations de la même nature que ceux mentionnés dans le présent article, qui ont été construits ou exécutés avant le 9 février, 1918, non plus qu'aux ouvrages ou améliorations d'une nature non permanente, qu'il devient nécessaire de faire ou d'exécuter au cours même du flottage ou de la descente des bois, radeaux et embarcations.

"7299b. 1. Toute corporation, société ou personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle de, ou qui exploite un ouvrage ou des améliorations de la nature de ceux auxquels s'applique l'article 7299a, doit, dans les quinze mois qui suivent le 9 février 1918, fournir au ministre des terres et forêts un plan et des devis faisant voir la ou les localités dans lesquelles se trouvent ces ouvrages ou améliorations, leur nature et l'étendue approximative des terres et des droits publics et privés qui sont affectés par le refoulement des eaux ou autrement, par suite de l'existence de tels ouvrages ou améliorations.

2. A défaut, par la personne mentionnée ci-dessus, de fournir lesdits plan et devis dans le délai

3. Any corporation, partnership or person intending to execute or construct any work or improvement referred to in article 7299, must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Lands and Forests, with a plan, specification and a memorandum shewing the nature of the work or improvement and the land or lands which will be affected.

4. If any part of the lands or rights taken, occupied or affected belongs to an individual, it shall likewise be obligatory to:

a. Deposit a duplicate or a copy of the plan and specifications mentioned in paragraph 3 of this article at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be examined by any person during office hours; and

b. Give a notice, in accordance with the form A, of the application and of the deposit of such plan and specifications, by advertisement published in one issue of the *Quebec Official Gazette*, and also, in the locality where it is intended to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published; provided that, if the work is to be carried on in a territory not yet organized, the notice in the *Quebec Official Gazette* shall be sufficient.

5. The Lieutenant-Governor in Council may approve, purely and simply, any plan and specifications submitted for approval under this article or may approve them subject to such modifications and conditions as he may deem useful or expedient, or may refuse to approve them.

6. If the construction and maintenance of any such work necessitates the taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other rights of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in this article, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the rights which will be so taken, occupied or affected.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees that he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under paragraph 3 of this article, and the examination and study found necessary.

8. This article shall not apply to any work or improvement of the same nature as those mentioned in this article, which has been executed or constructed before the 9th February 1918, nor to any work or improvement of a temporary nature, which it may become necessary to execute or construct during the actual operation of the floating and transmission of any timber, raft, or craft.

"7299b. 1. Every corporation, partnership or person owning, possessing, controlling or operating any work or improvement of the nature of those to which article 7299a applies, must, within fifteen months following the 9th February, 1918, furnish to the Minister of Lands and Forests a plan and specifications shewing the locality or localities in which such work or improvement is situated, its nature, and approximately the area of land, and the rights, either public or private, affected by the backing up of the water or otherwise, by reason of the existence of such work or improvement.

2. On failure of the person above-mentioned to furnish the said plan and specifications within

prescrit, le ministre des terres et forêts peut les faire faire aux dépens de cette personne.

3. Dans un délai de deux mois après la réception ou la préparation de ces plan et devis par le ministre des terres et forêts, la personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle des ou qui exploite les ouvrages ou améliorations doit obtenir, moyennant un loyer annuel ou autre rémunération, du lieutenant-gouverneur en conseil, une concession du terrain et des droits publics qui sont pris, occupés ou affectés.

A défaut, par la personne qui y est tenue, d'obtenir telle concession dans le délai susdit, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer la rémunération que sera tenue de payer cette personne.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, s'il le juge à propos, nonobstant l'expiration du délai de deux mois et la fixation de la rémunération mentionnée dans ce paragraphe, procéder à accorder la concession desdits terrains et droits publics, comme si le délai n'était pas expiré ou la rémunération n'avait pas été déterminée."

2. L'article 7300 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 56, section 1, est de nouveau amendé:

a. En remplaçant les mots: "ministre des travaux publics et du travail", dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes, par les mots: "ministre des terres et forêts";

b. En remplaçant les mots: "ministre des travaux publics et du travail", dans la première ligne du dernier alinéa, par les mots: "ministre des terres et forêts".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

FORMULE A (Article 7299a)

Avis est donné au public conformément à l'article 7299a des Statuts refondus, 1909, que de la de , dans le comté de , se propose de faire les travaux (indiquer ici la nature des travaux) à (désignation de la localité).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant la nature de l'ouvrage (ou de l'amélioration selon le cas) et les terrains qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de .

La demande contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec*.

Requérant.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 71)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux dommages à la personne

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 7321 des Statuts refondus, 1909,

the prescribed delay, the Minister of Lands and Forests may have the same prepared at the expense of such person.

3. Within a delay of two months after the receipt or the preparation of such plan and specifications by the Minister of Lands and Forests, the person owning, possessing, controlling or operating such work or improvement must obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the land or of the public rights which will be taken, occupied or affected.

On failure of the person obliged thereto to obtain such concession within the above delay, the Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration which such person shall be bound to pay.

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may always, if he deems it expedient, notwithstanding the expiration of the delay of two months and the fixing of the remuneration mentioned in this paragraph, proceed to grant the concession of the said public lands or rights, as if the delay had not expired or the remuneration had not been fixed."

2. Article 7300 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 4 George V, chapter 56, section 1, is again amended:

a. By replacing the words: "Minister of Public Works and Labour", in the sixteenth and seventeenth lines thereof, by the words: "Minister of Lands and Forests";

b. By replacing the words: "Minister of Public Works and Labour", in the first line of the last paragraph thereof, by the words: "Minister of Lands and Forests".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

FORM A.—(Article 7299a)

Public notice is hereby given, in accordance with article 7299a of the Revised Statutes, 1909, that of the of in the county of intends to execute the following work (state here the nature of the work,) at (designate the locality).

Notice is also given that a petition to that effect, accompanied by a plan and specifications shewing the nature of the work (or of the improvement as the case may be) and the land which will be affected by such work, has been forwarded to the Minister of Lands and Forests, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of .

The application contained in the petition will be taken into consideration by the Lieutenant-Governor in Council on or after the tenth day following the date of the publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*.

Petitioners.

(8 GEORGE V, CHAPTER 71)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting damages to the person

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Article 7321 of the Revised Statutes, 1909,

est amendé en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

“ Le présent paragraphe peut être cité sous le nom de “ Loi des accidents du travail de la province de Québec ”, et il ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile ”.

2. L'article 7322 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En ajoutant, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 1, les mots suivants : “ ladite indemnité ne devant pas être moindre que quatre est piastres par semaine ” ;

b. En remplaçant les mots : “ deux mille piastres ”, à la fin du paragraphe 2, par les mots : “ deux mille cinq cents piastres ” ;

c. En y ajoutant le paragraphe suivant :

“ 3. Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit un autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée. ”

3. L'article 7323 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant les mots : “ deux mille piastres ”, à la fin du premier alinéa, par les mots : “ deux mille cinq cents piastres ” ;

b. En y ajoutant, à la fin du paragraphe b, les mots suivants : “ ou plus s'ils sont invalides ”.

4. L'article 7326 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

“ **7326.** Si la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse huit cent piastres, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à douze cents piastres, elle ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

Dans le cas d'une rémunération annuelle d'au delà de douze cents piastres, le présent paragraphe ne s'applique pas. ”

5. L'article 7329 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 57, section 1, est de nouveau amendé en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

“ La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas de mort ou d'incapacité, sauf celui mentionné à l'article 7325, ne peut excéder deux mille cinq cent piastres.

La rente elle-même, sauf l'exception ci-dessus, ne peut être calculée sur un capital excédant deux mille cinq cents piastres. ”

6. L'article 7330 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : “ par trimestre ”, dans la deuxième ligne, par les mots : “ mensuellement ”.

7. La présente loi ne s'appliquera pas aux accidents arrivés avant le 9 février 1918 et n'affectera pas les causes pendantes.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

is amended by replacing the last paragraph thereof by the following :

“ This subsection may be cited under the name of “ Workmen's Compensation Act of the Province of Quebec, ” and it shall not apply to agricultural industries, nor to navigation by means of sails. ”

2. Article 7322 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By adding, at the end of sub-paragraph c of paragraph 1 thereof, the following : “ the said compensation not to be more than four dollars per week ” ;

b. By replacing the words : “ two thousand dollars ”, at the end of paragraph 2 thereof, by the words : “ two thousand five hundred dollars ” ;

c. By adding thereto, at the end thereof, the following paragraph :

“ 3. In case the person injured has already suffered partial and permanent incapacity by reason of a previous accident, the compensation to which he shall be entitled, if he sustains another accident, shall be calculated after deducting the incapacity previously suffered. ”

3. Article 7323 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By replacing the words : “ two thousand dollars, ” at the end of the first paragraph thereof, by the words : “ two thousand five hundred dollars ” ;

b. By adding, at the end of paragraph b thereof, the following : “ or more if they are invalids ”.

4. Article 7326 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

“ **7326.** If the yearly remuneration of the workman exceed eight hundred dollars, no more than this sum shall be taken into account. The surplus up to twelve hundred dollars shall give a right only to one-fourth of the compensation aforesaid.

This subsection does not apply in cases where the yearly remuneration exceeds twelve hundred dollars. ”

5. Article 7329 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 4 George V, chapter 57, section 1, is again amended by replacing the second paragraph thereof by the following paragraphs, to wit :

“ The person injured or his representatives may, at their option, demand the payment to themselves of the amount of the compensation, or of the capital of the rent, which in no case of death, or incapacity, saving the case provided for in article 7325, shall amount to more than two thousand five hundred dollars.

The rent itself, saving the above exception, may not be calculated upon a capital of more than two thousand five hundred dollars. ”

6. Article 7330 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the word : “ quarterly ” in the second line thereof, by the word : “ monthly ”.

7. This act shall not apply to accidents happening before the 9th of February, 1918, and shall not affect pending cases.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 72)

Loi amendant l'article 400 du Code civil

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 400 du Code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Il en est de même de tous lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs rives, bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918. -

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 74)

Loi modifiant les articles 1220 et 2143 du Code civil, au sujet de certains écrits faits hors de la province de Québec

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1220 du Code civil, tel qu'amendé par les lois 62 Victoria, chapitre 49, section 1, 9 Edouard VII, chapitre 70, section 1, 3 George V, chapitre 47, section 1, et 7 George V, chapitre 51, section 1, est de nouveau amendé en y insérant dans le paragraphe 5, après les mots ajoutés par la loi 7 George V, chapitre 51, section 1, les mots : "par le commissaire du Canada en France, pour la République française, par l'agent général de la province en Belgique, pour le royaume de Belgique, ou".

2. L'article 2144 du Code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"S'il est fait en France, la déposition peut aussi être attestée par le commissaire du Canada dans la République française, et s'il est fait en Belgique, par l'agent général pour la province dans le royaume de Belgique".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 75)

Loi amendant l'article 1994 du Code civil

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 9 de l'article 1994 du Code Civil, tel qu'il se lit à l'article 5825 des Statuts refondus 1888, et tel qu'amendé par la loi 59 Victoria, chapitre 41, section 1, est remplacé par le suivant :

"9. Les gages des serviteurs et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un

(8 GEORGE V, CHAPTER 72).

An Act to amend article 400 of the Civil Code

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 400 of the Civil Code is amended by adding thereto the following paragraph, to wit :

"The same rule applies to all lakes and to all non-navigable and non-floatable rivers and streams and their banks, bordering on lands alienated by the Crown after the 9th of February, 1918.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 74)

An Act to amend articles 1220 and 2143 of the Civil Code with regard to certain writings executed out of the province of Quebec

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1220 of the Civil Code, as amended by the acts 62 Victoria, chapter 49, section 1, 9 Edward VII, chapter 70, section 1, 3 George V, chapter 47, section 1, and 7 George V, chapter 51, section 1, is again amended by inserting therein, in paragraph 5 thereof, after the words added by the act 7 George V, chapter, 51, section 1, the words: "before the Canadian Commissioner in France, for the French Republic, before the Agent General of the Province in Belgium, for the Kingdom of Belgium, or".

2. Article 2144 of the Civil Code is amended by adding thereto a new paragraph, as follows :

"If it be executed in France, the affidavit may also be sworn to by the Canadian Commissioner in the French Republic, and, if it be executed in Belgium, before the Agent-General of the Province in the Kingdom of Belgium".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 75)

An Act to amend article 1994 of the Civil Code

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Paragraph 9 of article 1994 of the Civil Code, as contained in article 5825 of the Revised Statutes, 1888, and as amended by the act 59 Victoria, chapter 41, section 1, is replaced by the following :

"9. Servants' wages and those of employees of railway companies engaged in manual labor,

travail manuel, les sommes dues suivant l'article 7340 des Statuts refondus, 1909, et les créances des fournisseurs."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 76)

Loi amendant les articles 2161 et 2162 du Code civil relativement à la tenue de certains registres dans les bureaux d'enregistrement

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2161 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 39, section 1, et par la loi 3 George V, chapitre 48, section 1, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant :

"3. Un livre de présentation dans lequel sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement ou dépôt pour radiation, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la date du document, le nom du notaire qui l'a passé s'il s'agit d'un acte notarié, la nature du droit dont l'enregistrement est requis ou dont la radiation est demandée et une désignation générale de l'immeuble que le document concerne."

2. L'article 2162 du Code civil est amendé en remplaçant les mots : "à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes", dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, par les mots : "à toute autre division d'enregistrement".

3. Toute proclamation émise sous l'autorité de la section 2 de la présente loi a pour effet de valider les enregistrements antérieurement faits dans des livres distincts, sans autorité et contrairement aux exigences du paragraphe 4 de l'article 2161 et du dernier alinéa de l'article 2162 du Code civil, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 77)

Loi relative aux acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur requête :

a. d'accorder aux gens de mainmorte et aux corporations dont la capacité est limitée sous ce rapport l'autorisation d'acquérir des immeubles; et

b. d'accorder aux gens de mainmorte l'autorisation d'aliéner et d'hypothéquer leurs immeubles dans les cas où cette autorisation est requise.

sums due under article 7340 of the Revised Statutes, 1909, and sums due for supplies of provisions."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 76).

An Act to amend articles 2161 and 2162 of the Civil Code relating to the keeping of certain registers in registry offices

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2161 of the Civil Code, as amended by the acts 2 Edward VII, chapter 39, section 1, and 3 George V, chapter 48, section 1, is again amended by replacing paragraph 3 thereof by the following :

"3. An entry-book in which are entered the year, month, day and hour when each document is brought for registration or deposited for cancellation, the names of the parties to the same and of the person by whom the same is brought, the date of the document, the name of the notary who received it, if a notarial deed, the nature of the right of which registration is required or cancellation applied for, and a general description of the immovable affected thereby."

2. Article 2162 of the Civil Code is amended by replacing the words : "any registry division the population of which exceeds fifty thousand souls", in the last two lines of the last paragraph thereof, by the words : "any other registry division".

3. Every proclamation issued under the authority of section 2 of this act shall have the effect of validating registrations previously made in the various books, without authority and contrary to the provisions of paragraph 4 of article 2161, and of the last paragraph of article 2162 of the Civil Code, as it existed before the coming into force of this act.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 77)

An Act respecting the acquisition and alienation of immoveable property by corporations and persons in mortmain

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on petition :

a. Grant to persons in mortmain and to corporations whose capacity in this respect is limited; authorization to acquire and hold immoveable property; and

b. Grant to persons in mortmain authorization to alienate and hypothecate their immoveable property when such authorization is required.

2. L'autorisation est accordée au moyen,—

a. D'un permis spécial émis à la demande d'une mainmorte ou d'une corporation,—lequel confère à la mainmorte ou à la corporation qui en devient porteur, la capacité requise relativement à un ou à plusieurs immeubles qui y sont désignés ; ou

b. D'un permis général, émis seulement à la demande d'une corporation à fonds social constituée pour des fins commerciales ou autres—lequel confère à la corporation qui en devient porteur la même capacité, relativement aux immeubles, que possède une corporation créée par lettres patentes accordées par le lieutenant-gouverneur de la province.

3. La requête doit énoncer :

a. Le nom, le mode de constitution en corporation ou l'origine de la corporation, congrégation ou association demandant l'autorisation ; les objets pour lesquels elle est constituée, la date de sa charte ou du document qui l'a organisée ou constituée, ainsi que le montant de son capital-actions, s'il en est ;

b. S'il s'agit d'un permis spécial, la valeur du ou des immeubles que le requérant se propose d'acquérir, d'aliéner ou d'hypothéquer suivant le cas ;

c. S'il s'agit d'un permis spécial, les fins auxquelles sont destinés les immeubles à acquérir ; et, au cas d'aliénation ou d'hypothèque, le motif de l'aliénation ou de la constitution de l'hypothèque.

4. La requête est transmise au secrétaire de la province et est accompagnée d'une copie de la charte ou de tout autre document constituant la corporation, congrégation ou association, pourvu que, si copie de cette charte ou de ce document ne puisse être produite, les raisons qui rendent cette production impossible soient établies à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Les acquisitions et aliénations d'immeubles et les constitutions d'hypothèques faites ou consenties avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des gens de mainmorte ou une corporation, sans autorisation, dans les cas où l'autorisation était requise, seront valides pourvu qu'elles soient autrement légales, si un permis spécial s'y rapportant ou si le permis général visé par le paragraphe *b* de la section 2 de la présente loi est émis en vertu des dispositions ci-dessus.

Cette validation n'affectera pas, cependant, les causes pendantes, s'il en est, en ce qui regarde les dépens.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire, amender et abroger des règlements concernant les matières suivantes :

a. Les formules des permis et des requêtes, ainsi que les renseignements et les états qui pourront être requis avant l'octroi des permis ;

b. Les honoraires exigibles sur les requêtes, les permis et les autres procédures auxquelles pourront donner lieu les demandes d'autorisation ;

c. En général tout ce qui pourra être nécessaire pour la mise à exécution de cette loi.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. The authorization is granted by means of :

a. A special permit issued on the application of a person in mortmain or of a corporation,—conferring on the person in mortmain or the corporation holding the same, the capacity required with respect to one or more immoveable properties designated therein ; or

b. A general permit, issued only on the application of a joint stock corporation incorporated for commercial or other purposes,—conferring upon the corporation holding it the same capacity respecting immoveable property as is possessed by a corporation incorporated by letters patent granted by the Lieutenant-Governor of the Province.

3. The petition must set forth :

a. The name, the manner of incorporation or the origin of the corporation, congregation or association applying for the authorization ; the objects for which it was constituted ; the date of its charter or of the document by which it was organized or created, as well as the amount of its capital stock, if any ;

b. In the case of a special permit, the value of the immoveable property or properties which the petitioner proposes to acquire, alienate, or hypothecate, as the case may be ;

c. In the case of a special permit, the purposes to which the immoveable property to be acquired, is destined ; and, in the case of alienation or hypothec, the reason for the alienation or the giving of the hypothec.

4. The petition shall be transmitted to the Provincial Secretary, together with a copy of the charter or other document creating the corporation, congregation or association, provided that, if a copy of such charter or document cannot be produced, the reasons for which such production is impossible shall be proved to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council.

5. The acquisitions and alienations of immoveable property, and the hypothecs given before the coming into force of this act, by persons in mortmain or corporations without authorization in cases where authorization was required, shall be valid, provided they are otherwise legal, if a special permit relating thereto or if the general permit mentioned in paragraph *b* of section 2 of this act is issued in virtue of the above provisions.

Such validation shall not, however, affect pending cases, if any, as regards costs.

6. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, make, amend or repeal, regulations in connection with the following :

a. Forms of permits and petitions, as well as the information and statements that may be required before the permits are granted ;

b. The fees exigible upon petitions, authorizations and other proceedings which may be necessitated by the petitions for authorization ;

c. Generally everything that may be necessary for carrying out this act.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 78)

Loi amendant les dispositions du Code de procédure civile concernant les appels au Conseil privé

(Sanctionné le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 68 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 75, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant le paragraphe 3, par le suivant :

"3. Dans tout autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de douze mille piastres."

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 78)

An Act to amend the provisions of the Code of Civil Procedure respecting appeals to the Privy Council

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 68 of the Code of Civil Procedure, as amended by the act 8 Edward VII, chapter 75, section 1, is again amended by replacing paragraph 3 thereof by the following :

"3. In every other case where the amount or value of the thing demanded exceeds twelve thousand dollars."

2. This act shall not affect pending cases.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 79)

Loi amendant le code de procédure civile relativement à la vente forcée des immeubles

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le code de procédure civile, après l'article 700 :

"700a. Lorsqu'un immeuble vendu a été subsequmment subdivisé en plusieurs lots conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil, le vendeur ou ses ayants droits qui a conservé sur le lot originaire une hypothèque pour le prix ou partie du prix de vente, et qui a jugement contre son débiteur détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut obtenir d'un juge de la cour supérieure, sur requête à cet effet et aux conditions qu'il plaira au juge d'imposer, l'autorisation de faire saisir et vendre en bloc, sous le numéro originaire, comme s'ils ne formaient qu'un seul lot, tous les lots qui font ainsi partie du lot originaire et qui sont encore la propriété du débiteur condamné par le jugement, et qui ne sont affectés d'aucune hypothèque ou droit réel,—autre que l'hypothèque du vendeur,—consentis et enregistrés avant la date de l'institution de l'action qui a été suivie du jugement dont on demande l'exécution.

Dans ce cas, le shérif n'a droit, pour la saisie et la vente, qu'à l'honoraire établi par le tarif pour la saisie et la vente d'un immeuble."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 79)

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting the forced sale of immoveables

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Code of Civil Procedure, after article 700 thereof, to wit :

"700a. Whenever an immoveable property which has been sold is divided into several lots in accordance with the provisions of article 2175 of the Civil Code, the vendor or his assignee who has preserved, on the original lot, a hypothec for the whole or part of the price of sale, and who has a judgment against his debtor, the holder of the immoveable hypothecated, may obtain from a judge of the Superior Court, on a petition to that effect, and on such conditions as the judge may be pleased to impose, authorisation for the seizure and sale, *en bloc*, under the original number, as if they formed a single lot, of all the lots which so form part of the original lot and which are still the property of the debtor condemned by the judgment, and which are not affected by any hypothec or real right—other than the vendor's hypothec—granted and registered before the date of the institution of the action which has been followed by the judgment the execution of which is sought.

In such case the sheriff shall be entitled, for the seizure and sale, only to the fee fixed by the tariff for the seizure and sale of one immoveable."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 80)

Loi modifiant le Code de procédure civile et les Statuts refondus, 1909, relativement à certaines représentations théâtrales

(Sanctionnée le 9 février 1918.)

ATTENDU qu'il est désirable de faciliter les recours de droit civil que peuvent posséder les auteurs dont certaines œuvres sont légalement protégées sous l'autorité des lois en vigueur au Canada ;

Attendu qu'il est aussi dans l'intérêt de la police et du bon ordre dans cette province que les lois soient modifiées de façon qu'un contrôle légitime soit exercé sur les représentations d'œuvres théâtrales, (lyriques, dramatiques ou musicales) dont certains titres, textes ou noms des auteurs véritables sont quelquefois altérés, en tout ou en partie, au point de tromper le public, de surprendre sa bonne foi ou de duper son goût artistique ou littéraire, au mépris des lois en vigueur au Canada qui reconnaissent les droits de propriété littéraire ou artistique de ces auteurs ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1150 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 54, section 1, est de nouveau amendé en y insérant, après le paragraphe 15, le suivant :

"16. Les actions en réclamation de droits d'auteur."

2. Le titre septième des Statuts refondus, 1909, est modifié en y insérant après la section septième du chapitre premier, la section et les articles suivants :

"SECTION VIIIa

"DE LA DECLARATION QUE DOIVENT FAIRE LES PERSONNES, ETC., QUI EXPLOITENT CERTAINES REPRESENTATIONS THEATRALES

"**3712a.** Il est prohibé à toute personne, compagnie, corporation, société ou association de personnes, quelles qu'elles soient, de percevoir des deniers ou autres compensations pour location de places, ou d'annoncer, ou de donner ou de prendre part à, en qualité d'intéressée dans le partage des bénéfices, une représentation totale ou partielle et publique ou payante, d'une œuvre théâtrale (lyrique, dramatique ou musicale) dont les droits d'auteur ont été reconnus au Canada conformément aux lois en vigueur, avant qu'une déclaration sous serment faite conformément à la formule A, reproduite comme annexe à la présente section, ou toute autre formule que peut décréter le lieutenant-gouverneur en conseil, ait été déposée au bureau du greffier de la paix pour le district dans les limites duquel cette représentation doit être ou sera donnée.

"**3712b.** Toute annonce ou toute réclame qui précède la représentation, et tout programme quelconque destinés au public et relatifs à cette représentation doivent contenir les titres véritables et le nom véritable de l'auteur de l'œuvre que l'on veut représenter ou que l'on représente, selon le cas, si la présente section est applicable à cette représentation.

(8 GEORGE V, CHAPTER 80).

An Act to amend the Code of Civil Procedure and the Revised Statutes, 1909, respecting certain theatrical performances

(Assented to 9th February, 1918).

WHEREAS it is desirable to protect the civil rights of authors whose works are legally protected under the laws in force in Canada ;

Whereas it is also in the interest of police and good order in this Province that the laws should be so amended as to afford a legitimate control over theatrical performances (lyric, dramatic, or musical), the title, the text or the names of the real authors of which are sometimes changed in whole or in part, to the extent of deceiving the public, of taking advantage of its good faith, or of misleading its literary or artistic taste, in spite of the laws in force in Canada which acknowledge the proprietary right of such authors to their literary or artistic works ;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1150 of the Code of Civil Procedure, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 54, section 1, is further amended by inserting therein, after paragraph 15 thereof, the following :

"16. Actions respecting copyright."

2. Title seventh of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting therein, after section seventh of the first chapter, the following section and articles, to wit :

"SECTION VIIIa

"DECLARATION TO BE MADE BY CERTAIN PERSONS ETC. WHO EXHIBIT CERTAIN THEATRICAL PERFORMANCES

"**3712a.** Every person, company, corporation, partnership or association of persons whatsoever is prohibited from collecting money or any other compensation for selling seats or for advertising or for giving or taking part in, as one sharing in the profit of, a public or paid performance of the whole or any part of a theatrical work (lyric, dramatic or musical), copyright of which has been recognized in Canada under the laws in force, before depositing in the office of the clerk of the peace for the district in which such representation is to be given, a declaration under oath in accordance with the form A in the schedule to this section, or any other form which may be ordered by the Lieutenant-Governor in Council.

"**3712b.** Any advertisement or newspaper notice which precedes such performance, and any programme whatsoever intended for the public and relating to such performance, must contain the true title of the work and real name of the author of the work sought to be represented or which is represented, as the case may be, if this section is applicable to such performance.

"3712c. Quiconque commet quelque acte prohibé par la présente section, ou supprime ou altère le titre de l'œuvre ou le nom d'un auteur protégé sous l'autorité des lois en vigueur, ou ne se conforme pas aux prescriptions qu'elle édicte, ou fait une déclaration fautive, est coupable d'une offense et est punissable, en sus de tous autres recours légaux, d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

S'il s'agit d'une compagnie, corporation, société ou autre association de personnes, le président, le gérant ou autre principal officier administratif, selon le degré de la culpabilité respective de chacun, sont passibles de l'emprisonnement ci-dessus fixé, à défaut du paiement de l'amende et des frais par la compagnie, corporation, société ou association de personnes.

L'amende appartient à la couronne pour l'usage de cette province.

L'amende imposée par la présente section peut être recouvrée par toute personne majeure en son nom particulier, conformément aux articles 7538 à 7541, ou conformément à l'article 29.

"3712d. Toute personne, compagnie, corporation, société ou association de personnes, propriétaire, locataire, occupant ou gérant d'une salle ou d'un théâtre où il se donne des représentations théâtrales dans le sens de la présente section, et qui ne voit pas à ce que ces dispositions soient observées, ou qui ne les observe pas lui-même,—à défaut d'autres personnes, compagnies, corporations, sociétés ou associations de personnes y obligées de s'y conformer,—est coupable d'une offense et passible de l'amende ou de l'emprisonnement, selon le cas, décrétés par l'article 3712c, et dans la limite y indiquée.

"3712e. Le greffier de la paix de chaque district par qui les déclarations sous serment sont gardées doit, lorsqu'il en est requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, délivrer à telle personne cette copie certifiée, sur réception de la somme de cinquante centins.

Le greffier de la paix a aussi droit à un honoraire d'une piastre sur chaque déclaration déposée à son bureau en vertu de la présente section".

3. La formule A suivante est insérée dans les Statuts refondus, 1909, après la section septième a du chapitre premier du titre septième desdits statuts, telle qu'édicte par la section 2 de la présente loi :

"FORMULE A

(Articles 3712a, 3712d)

Déclaration que doivent faire les personnes, etc., qui exploitent certaines représentations, totales ou partielles et publiques ou payantes, d'œuvres théâtrales dont les droits d'auteur sont légalement protégés conformément aux lois en vigueur.

Je, soussigné..... (qualité, résidence ou domicile), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles) affirme solennellement :

1. Que j'ai (ou compagnie, etc., indiquer le nom, que je représente, a) l'intention de percevoir des deniers ou autres compensations pour location de places, ou d'annoncer et de donner une représentation totale ou partielle et publique ou payante de (indiquer le nom véritable de l'œuvre et le nom véritable de son auteur) ;

"3712c. Whosoever commits any act prohibited by this section or suppresses or alters the title of the work or the name of the author protected under the laws in force, or who does not comply with the provisions therein enacted, or makes a false declaration, is guilty of an offence, and is liable, over and above all other legal recourses, to a fine of not more than one hundred dollars, and costs, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for not more than one month.

In the case of a company, corporation, partnership or other association of persons, the president, the manager or other chief executive officer, in proportion to the guilt of each one respectively, shall be subject to the above imprisonment in default of payment of the fine and costs by such company, corporation, partnership or association of persons.

The fine shall belong to the crown for the use of the Province.

The fine imposed by this section shall be recoverable by any person of lawful age in his own individual name, in accordance with articles 7538 to 7541 or article 29.

"3712d. Any person, company, corporation, partnership or association of persons, proprietor, lessee, occupant or manager of a hall or theatre where theatrical performances, in the sense of this section, are given, who does not see that the provisions of this section are observed, or who does not himself observe the same—in default of other persons, companies, corporations, partnerships or associations of persons obliged to conform thereto—shall be guilty of an offence and liable to the fine or imprisonment, as the case may be, enacted by article 3712c, and within the bounds therein provided.

"3712e. The clerk of the peace of each district by whom such sworn declarations are kept, shall, when so required by any person applying for a certified copy thereof, deliver such certified copy to such person upon payment of a fee of fifty cents.

The clerk of the peace shall also be entitled to a fee of one dollar for each declaration filed in his office under this section."

3. The following form A is inserted in the Revised Statutes, 1909, after section VIIa in chapter first of title seventh of said statutes, as enacted by section 2 of this act, to wit :

"FORM A

(Articles 3712a, 3712d)

Declaration to be made by the persons &c. who give certain representations, wholly or partially, and public and for profit, of theatrical works, the authorship of which is legally protected under the laws in force.

I, the undersigned (quality, residence or domicile) do solemnly swear (or if it be a person allowed by law to affirm in civil cases,) solemnly affirm :

1. That I (or company &c. indicating the name, that I represent,) intend to collect money or other compensation for seats, or to advertise and give a representation in whole or in part and public and for profit, of (indicate the true name of the work and the real name of its author);

2. Que les noms des officiers de la compagnie, etc., que je représente sont les suivants :

(Noms, qualités, résidences et domiciles) ;

3. Que je ne suis pas (ou que la compagnie, etc., que je représente n'est pas) une personne interposée dans le but d'éviter les responsabilités qui découlent des lois en vigueur de cette province ;

4. Que je suis (ou que la compagnie, etc., que je représente est) propriétaire (locataire, occupant, ou gérant) de la salle (ou du théâtre) dans laquelle sera représentée sous ma (ou sa) responsabilité, l'œuvre mentionnée dans la présente déclaration.

(Signature du déclarant)

Assermenté (ou affirmé) devant
moi à , ce jour
de , 191

(Signature)

.....
Juge de paix."

(8 GEORGE V, CHAPITRE 81)

Loi modifiant l'article 35 du Code municipal de Québec.

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 35 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En en retranchant les mots : "et, enfin, changer les limites de celles déjà existantes", à la fin du premier alinéa ;

b. En en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

"Tout changement en vertu du présent article peut être accordé aux conditions suivantes :

S'il est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire qu'il s'agit d'ériger en nouvelle municipalité, ou d'annexer à une municipalité existante.

Dans le cas de division ou démembrement d'une municipalité, si cette division ou ce démembrement est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans la municipalité.

Pourvu qu'après telle érection, annexion, division ou démembrement, chaque municipalité conserve la population ou le nombre d'habitations requises, selon le cas, par les articles 36 ou 37."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(8 GEORGE V, CHAPITRE 82)

Loi modifiant l'article 398 du Code municipal de Québec,

(Sanctionnée le 9 février 1918).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

2. That the names of the officers of the company &c. which I represent are the following :

(Names, quality residence and domicile) ;

3. That I am not (or the company I represent is not) an intermediary for the purpose of avoiding responsibility under the laws in force in this Province ;

4. That I am (or the company I represent is) proprietor (tenant, occupant or manager) of the hall (or theatre) in which the work mentioned in this declaration is about to be given under my (or its) responsibility.

(Signature of the declarant.)

Sworn (or affirmed) before
me at this day
of 19

(Signature)

.....
JUSTICE OF THE PEACE."

(8 GEORGE V, CHAPTER 81)

An Act to amend article 35 of the Quebec Municipal Code

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 35 of the Quebec Municipal Code is amended :

a. By striking out the words : "and in short, alter the boundaries of those already existing", at the end of the first paragraph thereof ;

b. By replacing the second paragraph thereof by the following :

"Any alteration under this article may be granted on the following conditions :

If it is applied for by the majority of the owners of immoveable property within the boundaries of the territory proposed to be erected into a new municipality, or to be annexed to an existing municipality.

In the case of the division or dismemberment of a municipality, if such division or dismemberment is applied for by the majority of the owners of immoveable property in the municipality.

Provided that after such an erection, annexation, division or dismemberment, each municipality shall preserve the population or the number of inhabited houses required by article 36 or 37, as the case may be."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(8 GEORGE V, CHAPTER 82)

An Act to amend article 398 of the Quebec Municipal Code

(Assented to 9th February, 1918).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 398 du Code municipal de Québec est amendé en ajoutant après le mot "municipalité," à la fin du paragraphe 3, les mots: "ou les municipalités qui y sont adjacentes".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Article 398 of the Quebec Municipal Code is amended by adding thereto, after the word: "municipality," at the end of paragraph 3 thereof, the words: "or in adjacent municipalities".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Proclamations

Canada,
Province de Québec.
[L. S.]

HORACE ARCHAMBEAULT.

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT:

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT,)
Asst.-Procureur-Général.) ATTENDU que le statut 8 George V, chapitre 20, décrète que la loi créant un département des affaires municipales, et amendement en conséquence les Statuts refondus, de Québec, 1909, les Statuts refondus de Québec, 1888, et le Code municipal de Québec, entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation à cet effet;

ET ATTENDU que Nous avons jugé à propos de fixer le quatrième jour du mois de mars prochain pour la mise en vigueur de la dite loi:

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre conseil exécutif, Nous avons réglé et ordonné, et par les présentes réglons et ordonnons que "La loi créant un département des affaires municipales et amendement en conséquence les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec", étant la loi 8 George V, chapitre 20, est et sera mise en vigueur à compter du quatrième jour du mois de mars prochain.

De tout ce que dessus, tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, chevalier bachelier, juge en chef de la province de Québec, administrateur du gouvernement de Notre dite province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, de Notre province de Québec, ce VINGT-SIXIEME jour de FEVRIER en l'année mil neuf cent dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre règne la huitième année.

Par ordre,
Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.

Proclamations

Canada,
Province of Québec.
[L. S.]

HORACE ARCHAMBEAULT.

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING:

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT,)
Deputy-Attorney-General.) WHEREAS the Statute 8 George V, chapter 20 enacts that the act to create a Department of Municipal Affairs, and to amend therefor the Quebec Revised Statutes, 1909, the Quebec Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code, shall come into force on the day the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation to such effect;

AND WHEREAS We have deemed fit to fix the fourth day of the month of March next for the coming into force of the said act:

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, We have ruled and ordered and do hereby rule and order that "The Act to create a Department of Municipal Affairs, and to amend therefor the Revised Statutes, 1909, the Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code", being the act 8 George V, chapter, 20, shall come into and be in force on and after the fourth day of the month of March next.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved The Honourable Sir HORACE ARCHAMBEAULT, Knight Bachelor,, Chief Justice of the Province of Québec, Administrator of the Government of Our said Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, this TWENTY SIXTH day of FEBRUARY in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighteen and in the eighth year of Our Reign.

By command,
C.-J. SIMARD,
Assistant Provincial Secretary.

Canada,
Province de HORACE ARCHAMBEAULT.
Québec.

[L. S.]

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } ATTENDU que
Asst.-Procureur-Général. } le statut 8 Geo. V, chapitre 60, décrète entre autres choses que la loi amendant les statuts refondus de Québec, 1888, les Statuts refondus de Québec, 1909, et le code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales, entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation à cet effet ;

ET ATTENDU que Nous avons jugé à propos de fixer le quatrième jour du mois de mars prochain, pour la mise en vigueur de ladite loi ;

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre conseil exécutif, Nous avons réglé et ordonné, et, par les présentes réglons et ordonnons que "La loi amendant les statuts refondus, 1888, les Statuts refondus, 1909, et le code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales" étant la loi 8 George V, chapitre 60 est et sera mise en vigueur à compter du quatrième jour du mois de mars prochain.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, chevalier bachelier, juge en chef de la province de Québec, administrateur du gouvernement de Notre dite province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, de Notre province de Québec, ce VINGT-SIXIÈME jour de FÉVRIER en l'année mil neuf cent dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre règne la huitième année.

Par ordre,
Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.

Canada,
Province of HORACE ARCHAMBEAULT.
Quebec.

[L. S.]

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } WHEREAS in
Deputy-Attorney-General. } and by the Statute 8 Geo. V, chapter 60, it is amongst other things enacted that the Act to amend the Quebec Revised Statutes, 1888, the Quebec Revised Statutes, 1909, and the Quebec Municipal Code, respecting municipal affairs, shall come into force on the day the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation to such effect ;

AND WHEREAS, We have deemed fit to fix the fourth day of the month of March next, for the coming into force of the said act.

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, We have ruled and ordered, and, do hereby rule and order that "The act to amend the Revised Statutes, 1888, the Revised Statutes, 1909, and the Quebec Municipal Code respecting municipal affairs" being the act 8 George V, chapter 60, shall come into and be in force on and after the fourth day of the month of March next.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS Our Right Trusty and Well Beloved The Honourable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, Knight Bachelor, Chief Justice of the Province of Quebec, Administrator of the Government of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, this TWENTY SIXTH day of FEBRUARY in the Year of Our Lord one thousand nine hundred and eighteen, and in the eighth year of Our Reign.

By command,
C.-J. SIMARD,
Assistant Provincial Secretary.

Canada,
Province de HORACE ARCHAMBEAULT.
Québec.

[L. S.]

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } ATTENDU que
Asst.-Procureur-Général. } le statut 8 George V, chapitre 28, décrète entre autres choses que

Canada,
Province of HORACE ARCHAMBEAULT.
Quebec.

[L. S.]

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } WHEREAS the
Deputy-Attorney-General. } Statute 8 George V, chapter 28 enacts amongst other things

la loi concernant le dépôt fait, en certains cas, de sommes d'argent destinées aux fonds d'amortissement des corporations municipales et scolaires et amendant les Statuts refondus de Québec, 1909, les Statuts refondus de Québec, 1888, et le Code municipal de Québec, entrera en vigueur, le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par une proclamation à cet effet;

ET ATTENDU que Nous avons jugé à propos de fixer le quatrième jour du mois de mars prochain pour la mise en vigueur de la dite loi:

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre conseil exécutif, Nous avons réglé et ordonné et, par les présentes règions et ordonnons que "La loi concernant le dépôt fait en certains cas, de sommes d'argent destinées aux fonds d'amortissement des corporations municipales et scolaires et amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec" étant la loi 8 George V, chapitre 28, est et sera mise en vigueur à compter du quatrième jour du mois de mars prochain.

De tout ce que dessus, tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable SIR HORACE ARCHAMBEAULT, chevalier bachelier, juge en chef de la province de Québec, administrateur du gouvernement de Notre dite province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, de Notre province de Québec, ce VINGT-SIXIEME jour de FEVRIER en l'année mil neuf cent dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre règne la huitième année.

Par ordre,
Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.

that the act concerning the deposit, in certain cases, of moneys intended for the sinking-funds of municipal and school corporations, and to amend the Quebec Revised Statutes, 1909, the Quebec Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code, in respect thereto, shall come into force on the day the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation to such effect;

AND WHEREAS We have deemed fit to fix the fourth day of the month of March next for the coming into force of the said act:

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, We have ruled and ordered and do hereby rule and order that "The Act concerning the deposit, in certain cases, of moneys intended for the sinking funds of municipal and school corporations and to amend the Revised Statutes, 1909, and Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code, in respect thereto", being the act 8 George V, chapter 28, shall come into and be in force on and after the fourth day of the month of March next.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS: Our Right Trusty and Well Beloved The Honourable Sir HORACE ARCHAMBEAULT, Knight Bachelor, Chief Justice of the Province of Quebec, Administrator of the Government of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, this TWENTY SIXTH day of FEBRUARY in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighteen and in the eighth year of Our Reign.

By command,
C.-J. SIMARD,
Assistant Provincial Secretary.

Arrêté en Conseil

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, le 23 février 1918.

PRESENT : le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

LOI DES VÉHICULES-MOTEURS.

Il est ordonné :—

1. Que le règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 27 mars 1911, et relatif à la fixation du nombre de chevaux-force des automobiles, soit remplacé par le suivant :

"Le nombre de chevaux-force des automobiles doit être fixé, le ou après le premier jour de mars 1918, d'après la formule suivante : un cheval-force est égal au carré du diamètre (mesuré en pouces) du cylindre, multiplié par le nombre de cylindre, multiplié par la course (évaluée en pouces) du cylindre, et divisé par sept et demi :

Autrement dit :—

$$C. F. — \frac{D^2 \times N \times C}{7.5}$$

7.5

Order in Council

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER

Quebec, 23rd February, 1918.

PRESENT : The Lieutenant Governor in Council.

MOTOR VEHICLE LAW

It is ordered :—

1. That the regulation adopted by the Lieutenant Governor in Council on the 27th March, 1911, concerning the determining of the horsepower of automobiles be replaced by the following :

"The horse power of gasoline automobiles are to be fixed on and after the first day of March, 1918, according to the following formula, to wit : Horsepower equals the square of the diameter of the cylinder in inches, multiplied by the number of cylinders, multiplied by the stroke of the cylinder in inches and divided by seven and one half :

$$H. P. — \frac{D^2 \times N \times S}{7.5}$$

7.5

2. Que l'honoraire d'enregistrement de soixante quinze sous par cheval-force ou fraction d'icelui, tel que mentionné au paragraphe trois de l'article 1389 des S. R. Q., 1909, sera, le ou après le premier jour de mars 1918, remplacé par un honoraire d'enregistrement de cinquante cinq sous par cheval-force ou fraction d'icelui ; mais cet honoraire d'enregistrement ne devra, dans aucun cas, excéder soixante piastres.

3. Que, le ou après le premier jour de mars 1918, l'honoraire de soixante-quinze sous fixé par règlement pour chaque plaque à numéro d'automobile sera remplacé par un honoraire de cinquante sous pour chaque telle plaque.

4. Que, le ou après le premier jour de mars 1918, on pourra omettre la petite plaque numérotée (seal) qu'il fallait jusqu'à aujourd'hui apposer sur les automobiles.

Le greffier du Conseil Exécutif,

A. MORISSET.

2. That the registration fee of seventy five cents per horsepower or any fraction thereof, as mentioned in the third paragraph of article 1389, R. S. Q., 1909, be, on and after the first day of March, 1918, replaced by a registration fee of fifty five cents per horse power or any fraction thereof, but such registration fee shall, in no case, exceed sixty dollars.

3. That, on and after the first day of March, 1918, the fee of seventy five cents established by regulation for each plate to be fixed on automobiles, be replaced by a fee of fifty cents for each such plate.

4. That, on and after the first day of March, 1918, the seal heretofore required to be fixed on automobiles, be dispensed with.

A. MORISSET,

Clerk Executive Council.

